

LOI DU 31 DECEMBRE 1963 SUR LA PROTECTION CIVILE. (M.B. 16.01.1964)¹

CHAPITRE I DE LA PROTECTION CIVILE.

Article 1. La protection civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils destinés à assurer la protection et la survie de la population, ainsi que la sauvegarde du patrimoine national en cas de conflit armé. Elle a également pour objet de secourir les personnes et de protéger les biens en tout temps lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres.

Art. 2. Le Roi arrête les mesures à prendre en matière de protection civile.

Il peut notamment établir un programme de mesures de protection civile à appliquer par chaque habitant, par les services publics qu'il désigne et par tout organisme privé, public ou d'utilité publique.

Le Roi peut également, en vue de la protection contre les faits de guerre, prescrire l'aménagement d'emplacements spéciaux dans les immeubles; les permis de bâtir ne seront délivrés que si les plans sont conformes aux règles établies pour l'exécution de cette mesure.

[Art. 2bis. Loi du 28 mars 2003, art. 2 (M.B. 16.04.2003) - § 1^{er}. Les missions en matière de protection civile sont les suivantes :

- 1° les interventions relatives à la lutte contre le feu et l'explosion;
- 2° la prévention en matière d'incendie;
- 3° l'aide médicale urgente;
- 4° les travaux de secours techniques;
- 5° **[L. du 25 avril 2007 (IV), art. 220 (M.B. 08.05.2007) - sans préjudice de l'article 6, § 1^{er}, II de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses;]**
- 6° la lutte contre les événements calamiteux, les catastrophes et les sinistres;
- 7° la coordination des opérations de secours, notamment l'installation des moyens de coordination;
- 8° les missions internationales de protection civile;
- 9° les missions préventives lors de grands rassemblements de personnes;
- 10° la distribution d'eau;
- 11° l'alerte à la population;
- 12° l'appui logistique.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les interventions qui, parmi les missions visées au § 1^{er}, sont effectuées respectivement par les services d'incendie territorialement compétents en application de l'article 10, par les services d'incendie appelés en renfort et par les services de la protection civile.]

[Loi-programme du 27 décembre 2004, art. 453 (M.B. 31.12.2004) –

Art. 2bis/1. - § 1^{er}. L'Etat et les communes sont tenus de récupérer, à charge des bénéficiaires des prestations, les frais respectivement occasionnés aux services de la protection civile et aux services publics d'incendie lors des prestations fournies par ces services en dehors des interventions visées à l'article 2bis, § 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, le Roi détermine, parmi les missions visées à l'article 2bis, § 1^{er}, celles qui peuvent être récupérées à charge de leurs bénéficiaires et celles qui doivent être effectuées à titre gratuit.

[...]

[...]

abrogés par la L. du 25 avril 2007 (IV), art. 221 (M.B. 08.05.2007)

§ 2. Le Roi règle les modalités de fixation et de récupération des frais visés au § 1^{er}.

§ 3. Le montant des frais récupérés par l'Etat en application du § 1^{er} est imputé sur le Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion visé à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces

¹ Voyez la circulaire du 5 décembre 1984 reprise ci après.

mêmes circonstances.

§ 4. Conformément aux règles du droit commun, un recours reste ouvert contre les tiers responsables, aux personnes redevables des frais visés au § 1^{er}.]

[Art. 2bis/2. L. du 25 avril 2007 (IV), art. 222 (M.B. 08.05.2007) - § 1. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° « activité professionnelle » : toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
- 2° « exploitant » : toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique de pareille activité, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
- 3° « coûts » : les coûts justifiés par l'intervention des services de la protection civile et des services publics d'incendie, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

§ 2. Sans préjudice de l'article 2bis/1., en cas de pollution visée à l'article 2bis, § 1^{er}, 5°, l'État et les communes sont tenus de récupérer les coûts occasionnés de ce chef à leurs services auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage ou auprès du propriétaire des produits incriminés.

L'État et les communes peuvent décider de renoncer à la récupération, lorsque les coûts de celle-ci dépassent le montant à récupérer ou lorsque l'exploitant ou le propriétaire ne peut être déterminé.

L'exploitant ou le propriétaire n'est pas tenu de supporter les coûts, lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage ou la menace imminente de sa survenance :

- a) soit est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées;
- b) soit résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique, autre qu'un ordre ou une instruction consécutif à une émission ou à un incident causé par les propres activités de l'exploitant.

Lorsqu'un seul dommage ou une seule menace imminente est provoqué par plusieurs exploitants ou propriétaires, ceux-ci supportent les coûts solidairement.

Lorsque la contamination ou la pollution survient en mer ou provient d'un navire de mer, les coûts sont à charge de l'auteur de la contamination ou de la pollution, conformément au droit international. Les propriétaires des navires impliqués sont civilement et solidairement responsables.

§ 3. L'Etat et les communes peuvent en tout temps contraindre l'exploitant ou le propriétaire à fournir des informations sur un dommage environnemental qui s'est produit, sur une menace imminente de dommage environnemental ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée.]

[Art. 2bis/3. L. du 25 avril 2007 (IV), art. 223 (M.B. 08.05.2007) - § 1. Lorsqu'un dommage environnemental ou une menace imminente de dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter une ou plusieurs régions ou d'autres États membres de l'Union européenne, l'Etat ou les communes collaborent, notamment par un échange adéquat d'informations, afin de veiller à ce que les mesures appropriées concernant le dommage environnemental ou la menace imminente de dommage environnemental soient prises.

§ 2. Lorsqu'un dommage environnemental ou une menace imminente au sens du § 1er se produit, l'Etat ou les communes fournissent des informations suffisantes aux instances compétentes des Régions ou des autres Etats membres de l'Union européenne potentiellement affectés.

§ 3. Lorsque l'Etat ou les communes identifient, à l'intérieur de leurs frontières, un dommage environnemental, dont la cause est extérieure à leurs frontières, elles peuvent en informer les instances compétentes des régions concernées ou des États membres de l'Union européenne

concernés et la Commission européenne. Elles peuvent formuler des recommandations quant aux mesures à prendre et demander le remboursement des coûts des mesures qu'elles auraient prises.

§ 4. Cette collaboration ne porte pas atteinte aux formes de collaboration existantes.]

[Art. 2ter. *Loi du 28 mars 2003, art. 3* (M.B. 16.04.2003) - § 1^{er}. Dans chaque commune, le bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres.

Après avoir reçu l'agrément du conseil communal, les plans communaux d'urgence et d'intervention sont soumis à l'approbation du gouverneur de province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Dans chaque province et dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le gouverneur établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres.

Les plans d'urgence et d'intervention visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis à l'approbation du ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

§ 3. Les plans généraux d'urgence et d'intervention des communes, des provinces et de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale peuvent être complétés par des dispositions additionnelles spécifiques à des risques particuliers. Elles sont consignées dans des plans particuliers d'urgence et d'intervention.

Sous réserve de la loi du 22 mai 2001 portant assentiment à l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif à la maîtrise de dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les risques qui doivent faire l'objet d'un plan particulier d'urgence et d'intervention dans les communes, les provinces et l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le contenu des différents plans d'urgence et d'intervention, leurs modalités d'établissement ainsi que leur structure organisationnelle et fonctionnelle.]

Art. 3. En temps de guerre ou aux époques y assimilées par l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires, le Roi peut ordonner l'incorporation d'office d'habitants dans les services de la protection civile.

Le bourgmestre peut également, dans les cas prévus à l'alinéa précédent et dans les limites fixées par le Roi, ordonner l'incorporation d'office des habitants de la commune dans le service d'incendie qui dessert la commune.

Art. 4. Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions organise les moyens et provoque les mesures nécessaires à la protection civile pour l'ensemble du territoire national. Il coordonne la préparation et l'application de ces mesures, au sein tant des divers départements ministériels que des organismes publics.

Cette coordination vise également toutes les mesures relatives à la mise en œuvre des ressources de la Nation qui doivent être prises, même en temps de paix, en vue d'assurer la protection civile en temps de guerre.

Le Ministre exerce ses attributions à l'égard des problèmes de la protection civile traités dans les organisations internationales et à propos des échanges internationaux utiles dans ce domaine.

Art. 5. Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, ou son délégué, peut, en temps de paix, lors des interventions effectuées dans le cadre de la protection civile, et pour les besoins de celle-ci, procéder à la réquisition des personnes et des choses qu'il jugerait nécessaire.

Le même pouvoir est reconnu au bourgmestre ou, par délégation de celui-ci, aux officiers des services communaux d'incendie lors d'interventions de ces services dans le cadre de leur mission propre en temps de paix.

L'Etat, dans le premier cas, et la commune sur le territoire de laquelle l'intervention a eu lieu, dans le second cas, sont tenus à la réparation des dommages occasionnés aux personnes et aux choses

ainsi requises et résultant d'accidents survenus dans le cours ou par le fait de l'exécution des opérations en vue desquelles la réquisition a eu lieu. Les réparations ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Pendant la durée des prestations d'intervention des services de la protection civile et des services communaux d'incendie, le contrat de louage de services et le contrat d'apprentissage sont suspendus au profit des travailleurs qui font partie de ces services ou qui font l'objet d'une réquisition en cette circonstance.

Art. 6. Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, ou son délégué, peut, en temps de guerre ou lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Art. 7. Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de la présente loi sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, et, en temps de guerre ou aux époques y assimilées, d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de cinq cents à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, ou, le cas échéant, le bourgmestre, pourra, en outre, faire procéder d'office à l'exécution desdites mesures, aux frais exclusifs des réfractaires ou des défaillants, ainsi que récupérer d'office, par voie de contrainte, les frais ainsi exposés.

Art. 8. Les services communaux d'incendie et les services de la protection civile peuvent être appelés à intervenir conjointement.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions arrête les modalités de coordination des opérations dans lesquelles interviennent conjointement des services de la protection civile et des services communaux d'incendie.

Les provinces et les communes peuvent être tenues de mettre à la disposition des services de la protection civile, les terrains, les locaux, le mobilier et les fournitures nécessaires, soit à l'instruction du personnel desdits services, soit à l'exécution des mesures de protection civile sur leur territoire; le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions fixe les modalités d'indemnisation éventuelle à prévoir en cette matière.

En temps de guerre, les mesures imposées aux provinces et aux communes sont ordonnées par le gouverneur ou par le bourgmestre en lieu et place des organes provinciaux ou communaux normalement compétents; les règlements et ordonnances deviennent, en ce cas, obligatoires dès leur publication suivant le mode fixé par le gouverneur ou par le bourgmestre.

CHAPITRE II - DES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX D'INCENDIE.

Art. 9. [Loi ordinaire visant à achever la structure fédérale de l'Etat, 16 juillet 1993, art. 352 (M.B. 20.07.1993) - § 1. Le Roi détermine les règles d'organisation générale des services publics d'incendie.

[Loi du 25 mars 2003, art. 2 (M.B. 16.04.2003) - Il arrête les dispositions générales dans les limites desquelles sont fixés le cadre, le statut pécuniaire et administratif, les échelles de traitement, les indemnités, les allocations et notamment les allocations de foyer et de résidence, le pécule de vacances et le pécule de vacances familial ainsi que les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des membres des services publics d'incendie.]

§ 2. Les services d'incendie organisés par les communes ou par les intercommunales, sont soumis à l'inspection organisée par le Roi.

Cette inspection comporte le contrôle, sur pièces et sur place, de l'application des dispositions légales et réglementaires et de l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Le personnel chargé de l'inspection a, en tout temps, libre accès aux installations dont disposent les services communaux et intercommunaux d'incendie, et peut procéder à des enquêtes.]

[Loi-programme du 27 décembre 2004, art. 454 (effets le 1^{er} septembre 1999 sauf à l'égard des procédures contentieuses engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les prestations effectuées entre le 1^{er} septembre 1999 et le 31 mai 2002, le montant visé à l'article 454, est fixé à 25 120,27 euros, rattaché à l'indice-pivot 138, 01.) (M.B. 31.12.2004) – § 3. Pour les dépenses de personnel visées à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, l'Etat rembourse aux autorités dont relèvent les centres du système d'appel unifié, le traitement individuel ainsi que les charges légales à caractère social, l'allocation de foyer ou de résidence, le pécule de vacances et les autres allocations octroyées au personnel dont le recrutement a été autorisé par le ministre de l'Intérieur en application du même article.

Le remboursement des dépenses de personnel visées à l'alinéa 1^{er}, ne peut dépasser, pour chaque agent, le montant de 25 371,53 euros, rattaché à l'indice-pivot 138,01.]

Art. 10. [Loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005, art. 16 (produit ses effets le 1^{er} janvier 1977, sauf à l'égard des procédures contentieuses engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et à l'exception des § 2, 3^o, alinéa 3, 4^o, alinéa 3, § 3, alinéa 3 et § 5, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 29.07.2005) –

§ 1^{er}. Les communes de chaque province sont, pour l'organisation générale des services d'incendie, réparties en groupes régionaux. Après consultation des conseils communaux intéressés, le gouverneur fixe la composition de ces groupes et désigne dans chaque groupe la commune qui en constitue le centre.

Cette commune est tenue, du fait de sa désignation, de disposer d'un service d'incendie avec le personnel et le matériel nécessaires.

Un groupe régional peut être composé de communes appartenant à différentes provinces. Les gouverneurs intéressés fixent de commun accord la composition du groupe et désignent la commune qui en constitue le centre; à défaut d'accord, la décision est prise, à la demande d'un de ces gouverneurs, par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Les autres communes du groupe régional sont tenues, soit de maintenir ou de créer un service d'incendie disposant du personnel et du matériel nécessaires, soit d'avoir recours au service d'incendie de la commune constituant le centre de ce groupe, moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle.

Les mesures à prévoir pour l'intervention du service d'incendie de cette dernière commune sont définies dans un règlement général arrêté par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Elles peuvent être complétées par le gouverneur si les circonstances locales l'exigent et à la demande des conseils communaux intéressés.

Les conventions en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront leurs effets à la date fixée par le Roi.

§ 2. Par dérogation à l'article 256 de la nouvelle loi communale, la redevance annuelle et forfaitaire due par les communes est fixée par le gouverneur, après consultation des conseils communaux, conformément aux principes suivants :

1° Les frais des services d'incendie des communes-centre de groupe régional sont répartis par province et par classe X, Y et Z entre les communes qui font partie d'un groupe régional et qui sont desservies par le service d'incendie de la commune-centre de groupe.

2° La redevance annuelle due par les communes est fixée en prenant comme base :

- a) le dernier revenu cadastral bâti et non bâti de chaque commune;
- b) le chiffre de la population de chaque commune;
- c) les frais admissibles des services d'incendie des communes-centre de groupe régional de la province; ces frais sont établis sur la base des frais réels supportés par ces services au cours de l'année précédente, y compris les frais d'intérêts et d'amortissements d'emprunts.

Le gouverneur peut affecter d'un coefficient supérieur à 1, le revenu cadastral et le chiffre de la population des communes qui sont le siège d'un poste avancé.

Ne peuvent être pris en considération pour l'établissement des frais admissibles :

- a) l'aide accordée par l'Etat pour l'acquisition de matériel et l'exécution de travaux, ainsi que, le cas échéant, la prise en charge par l'Etat des frais d'installation et de fonctionnement des centres du système d'appel unifié;
- b) les charges financières relatives aux pensions du personnel des services d'incendie à l'exception de la quote-part patronale dans la cotisation à l'Office national de Sécurité sociale

des administrations provinciales et locales ou du pourcentage correspondant lorsque la commune-centre de groupe régional gère elle-même sa caisse de pensions;

c) les dépenses qui, exclusivement, incombent à la seule commune-centre de groupe régional.

3° Le personnel professionnel des services d'incendie des classes Y et Z susceptible d'être pris en considération pour l'établissement des frais admissibles des services d'incendie des communes-centres de groupe régional ne peut dépasser de plus de 10 % le personnel professionnel minimum tel que fixé par le Roi.

Toutefois, le gouverneur peut, en raison de circonstances régionales ou locales, autoriser une ou plusieurs de ces communes à porter en compte, en tout ou en partie, les frais afférents au personnel professionnel qui excède la limite fixée à l'alinéa 1er.

Le Roi détermine les normes que doit appliquer le gouverneur pour la fixation de ces frais.

4° Les frais admissibles de la commune-centre de groupe régional de la classe Z, tels qu'ils résultent des points 2° et 3°, sont augmentés d'une somme forfaitaire qui ne peut dépasser 25 % de ces frais et est destinée à couvrir les interventions éventuelles en renfort des centres X et Y.

Le gouverneur détermine cette somme forfaitaire.

Le Roi détermine les normes que doit appliquer le gouverneur pour la fixation de cette somme forfaitaire.

5° Les frais admissibles des communes-centres de groupe régional des classes X et Y, tels qu'ils résultent de l'application des points 2° et 3°, sont diminués d'un montant égal au total des sommes forfaitaires déterminées en application du point 4°.

Le gouverneur répartit ce montant entre les communes-centres de groupe des classes X et Y.

§ 3. Par dérogation à l'article 256 de la nouvelle loi communale, la commune-centre d'un groupe régional participe aux frais des services d'incendie pour une quote-part des frais admissibles, fixée par le gouverneur en fonction des circonstances régionales et locales.

Le gouverneur notifie à chaque commune le montant de la quote-part qu'il lui incombe de supporter et l'invite à donner son avis dans les soixante jours. L'avis favorable ou le défaut d'avis du conseil communal vaut accord sur le prélèvement de la somme due sur un compte ouvert au nom de la commune auprès d'un organisme financier. En cas d'avis défavorable du conseil communal, le gouverneur statue et notifie sa décision au conseil communal. Si, dans les quarante jours de la notification, le conseil communal refuse ou néglige de se conformer à cette dernière décision, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3.

Le Roi détermine les normes que doit appliquer le gouverneur pour la fixation de la quote-part.

§ 4.

1° La commune qui ne dispose pas d'un service d'incendie supporte annuellement une redevance fixée par le gouverneur et calculée comme suit :

$$C = F \cdot \frac{1}{2} \left(\frac{r}{R} + \frac{p}{P} \right)$$

Dans cette formule :

C = la redevance annuelle de la commune concernée;

F = les frais admissibles de l'ensemble des communes-centre de groupe régional de la classe à laquelle la commune concernée appartient augmentés ou diminués conformément aux points 4° et 5° du § 2, déduction faite des quotes-parts supportées par les communes-centres de groupe régional de la classe considérée;

r = le dernier revenu cadastral de la commune concernée, tel qu'il est prévu au § 2, 2°, alinéa 1^{er}, a ;

R = le total des « r » des communes non-centre de groupe régional desservies par les services d'incendie de la classe considérée;

p = le chiffre de la population de la commune concernée, d'après le dernier relevé officiel de la population du Royaume, publié au Moniteur belge ;

P = le total des « p » des communes non-centre de groupe régional desservies par les services d'incendie de la classe considérée.

2° La redevance visée au § 4 est payable par tranches trimestrielles calculées en prenant comme base la redevance définitive payée pour l'année antérieure.

A la fin de chaque trimestre, le gouverneur notifie à chaque commune intéressée le montant provisoire de la redevance relatif à cette période. La commune dispose d'un délai d'un mois pour effectuer le paiement. A défaut de paiement dans ce délai, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3.

3° Dans le courant de l'année suivante, le gouverneur notifie à chaque commune la quote-part ou le montant définitif de la redevance qu'il lui incombe de supporter et l'invite à donner son avis dans les soixante jours.

La différence entre la redevance provisoire visée au point 2° et la redevance définitive est, selon le cas, payée à la commune-centre de groupe régional ou remboursée par celle-ci.

L'avis favorable ou le défaut d'avis du conseil communal au sujet de la redevance vaut accord sur le prélèvement du montant de la partie de la redevance encore due ou à rembourser, selon le cas, sur le compte ouvert au nom de la commune auprès d'un organisme financier.

En cas d'avis défavorable du conseil communal, le gouverneur statue et notifie sa décision au conseil communal. Si, dans les quarante jours de la notification, le conseil communal refuse ou néglige de se conformer à cette dernière décision, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3.

§ 5. Avant tout prélèvement, les décisions prises par le gouverneur en application du § 2, 3°, alinéa 2, 4° et du § 3, sont soumises à l'approbation du ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions. A défaut d'improbation dans les quarante jours à dater de la réception de la décision par le ministre, la décision devient exécutoire de plein droit.]

[Art. 10bis *Loi du 28 février 1999, art. 2* (M.B. 16.03.1999) - En vue de faciliter la coordination des secours, le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions peut créer, à l'initiative du gouverneur ou d'une commune et avec l'accord des communes concernées, des zones de secours regroupant les territoires protégés par plusieurs services publics d'incendie. Il en fixe l'étendue géographique.

Lorsque les circonstances locales le requièrent, le ministre peut considérer que le territoire protégé par un seul service public d'incendie constitue à lui seul une zone de secours.

La détermination de la politique de coordination des secours au sein de la zone fait l'objet d'une convention approuvée par le ministre.

Le Roi détermine les conditions de création et de fonctionnement des zones de secours.]

Art. [10ter] *[A.R. n° 264 du 31 décembre 1983, art. 1* (vig. 4 février 1984) (M.B. 25.1.1984)

§ 1. Dans le cadre d'un plan d'assainissement de ses finances, élaboré en vue de satisfaire aux dispositions de l'arrêté royal n°110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, la commune désignée comme centre de groupe régional peut former, avec une ou plusieurs autres communes de son groupe, une association intercommunale d'incendie régie par la loi du 1 mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique.²

numérotation ainsi modifiée par la Loi du 28 février 1999, art. 3 (M.B. 16.03.1999)

§ 2. Si une association intercommunale d'incendie est constituée, les organes de cette association exercent les attributions confiées par la présente loi aux autorités communales et les missions dévolues à la commune désignée comme centre de groupe.

§ 3. Si une association intercommunale d'incendie est constituée, les membres du personnel appartenant au cadre du service régional d'incendie supprimé et que l'intercommunale juge nécessaires pour assurer les missions qui lui sont dévolues sont transférés à celle-ci selon les modalités reprises au § 4 ci-après.

Les organes compétents de l'intercommunale déterminent le cadre du personnel conformément aux dispositions reprises à l'article 13 de la présente loi. Les traitements et les avantages accordés au personnel de l'intercommunale ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux alloués par la commune anciennement centre de groupe au personnel communal.

² La loi du 1 mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique, modifiée par l'article 4 de la loi du 18 mai 1929, par l'article 3 de l'arrêté royal du 14 août 1933 et par l'article premier de l'arrêté royal n°279 du 31 mars 1936, a été abrogée par l'article 30, 4, de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales (M.B. du 26 juin 1987)

§ 4. Les membres du personnel du service régional d'incendie transférés à une association intercommunale d'incendie perdent la qualité d'agent communal et acquièrent d'office la qualité d'agent de la nouvelle association.

Dans un délai de six mois après la constitution de l'association intercommunale d'incendie, ses organes compétents fixent les statuts administratif et pécuniaire du personnel et affectent à son cadre les membres du personnel visés à l'article 1, dans les emplois correspondant à ceux qu'ils occupaient dans le cadre du service régional supprimé.

Les membres du personnel transférés conservent le grade et l'ancienneté statutaire et pécuniaire qu'ils avaient acquis au moment du transfert, en application des statuts administratif et pécuniaire et autres règlements en vigueur à la commune pour le personnel du service d'incendie dont ils sont issus.

Tant que les conditions d'octroi ne sont pas modifiées, le montant de la rémunération octroyée à la veille de son transfert à chaque agent est maintenu ainsi que celui des allocations et indemnités pour autant que les conditions d'octroi de celles-ci ne soient pas modifiées. Cette mesure est d'application aussi longtemps que la somme perçue reste supérieure à celle résultant de l'application du nouveau statut pécuniaire et des nouveaux régimes d'allocations et d'indemnités fixés par l'association intercommunale.

Au cas où la commune anciennement centre de groupe réduirait, dans le cadre d'un plan d'assainissement de ses finances, les traitements et autres avantages pécuniaires accordés à son personnel, les mêmes adaptations doivent toutefois être appliquées aux rémunérations, allocations et indemnités visées au paragraphe précédent.

Le régime de pension applicable au personnel transféré sera déterminé par l'organe compétent de l'intercommunale. Cependant, la partie de la pension relative aux années prestées au service de la commune anciennement centre de groupe et calculée d'après les règles statutaires en vigueur au moment du transfert pour le personnel de cette commune sera prise en charge par cette commune.

§ 5. Si une association intercommunale d'incendie est constituée, les biens meubles et immeubles affectés au service d'incendie par la commune anciennement centre de groupe sont mis à disposition de l'association intercommunale suivant des modalités à déterminer entre les parties.】

Art. 11. Lorsqu'une commune reste en défaut de satisfaire aux obligations qui découlent pour elle de l'application de la présente loi, le gouverneur de la province peut, les autorités responsables entendues, arrêter d'office les mesures nécessaires et charger un commissaire spécial de se rendre sur les lieux afin de faire procéder à leur exécution. La procédure relative aux frais de l'envoi sur place dudit commissaire spécial est celle déterminée par l'article 88 de la loi communale.

De même, le gouverneur de la province se prononce sur tout recours dont il est saisi par une commune au sujet de l'application et de l'exécution du règlement d'intervention prévu à l'article 10; il arrête les mesures qui s'imposent. S'il s'agit de communes appartenant à différentes provinces, le gouverneur qui s'est prononcé, communique sa décision aux autres gouverneurs intéressés qui, en cas d'accord, peuvent arrêter également les mesures nécessaires; à défaut d'accord, la décision est prise, à la demande d'un de ces gouverneurs, par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

[remplacé par la loi portant des dispositions budgétaires et diverses du 15 janvier 1999, art. 8 (M.B. 26.01.1999) - La somme due prévue à l'article 10 est transférée, sur réquisition du gouverneur de province compétent, d'un compte ouvert auprès d'un organisme financier par la commune débitrice sur un compte ouvert auprès d'un organisme financier par la commune créancière.]

Art. 12. Le Roi peut, dans les limites des lois budgétaires et aux conditions qu'il détermine, aider les communes qui disposent d'un service d'incendie, tant par l'octroi de subventions que par des cessions de matériel acquis spécialement pour les besoins de ces services.

[inséré par la Loi du 28 février 1999, art. 4 (M.B. 16.03.1999) - A partir d'une date à fixer par le Roi et au plus tard au 1^{er} janvier 2002 les conditions mentionnées ci-avant seront identiques pour toutes les communes disposant d'un service d'incendie actif dans une zone de secours telle que visée à l'article 10bis.]

Art. 13. *[Loi ordinaire visant à achever la structure fédérale de l'Etat, 16 juillet 1993, art. 353 (M.B. 20.07.1993) -*

§ 1. Les règlements relatifs à l'organisation des services publics d'incendie doivent être établis en conformité avec un règlement-type arrêté par le Roi.

§ 2. Les règlements communaux et intercommunaux sont soumis à l'approbation du gouverneur de la province.

A défaut d'improbation par le gouverneur de la province dans les quarante jours de la réception du règlement au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement, le règlement deviendra exécutoire de plein droit.

§ 3. Le Roi établit les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie.

§ 4. Les actes des autorités communales ou des intercommunales portant nomination ou promotion des officiers ainsi que les mesures disciplinaires qui les concernent, sont soumis à l'approbation du gouverneur de la province.】

Art. 14. § 1. a) Dans l'intitulé de la loi du 16 juin 1937 attribuant au Roi le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mobilisation de la nation et la protection de la population en cas de guerre, les mots « et la protection de la population » sont supprimés.

b) A l'article premier, alinéa premier, de la même loi, les mots « et la protection de la population » sont supprimés.

§ 2. L'arrêté royal n° 3 du 20 mai 1939 portant organisation générale de la protection passive des populations contre les attaques aériennes, modifié par la loi du 16 juin 1937, est abrogé.

§ 3. L'article 128 de la loi communale est abrogé.

[Loi-programme du 27 décembre 2004, art. 455 (M.B. 31.12.2004) - CHAPITRE II bis. - DE LA RESPONSABILITE DES MEMBRES DES SERVICES D'INCENDIE ET DES MEMBRES DES SERVICES DE LA PROTECTION CIVILE

Art. 15. Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel des services publics d'incendie et aux membres du personnel des services de la protection civile, tant volontaires que professionnels. Ils sont ci-après dénommés « membre du personnel ».

Art. 16. En cas de dommage causé par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions à des tiers ou à la personne publique dont il relève, l'auteur du dommage répond :

1° du dol et de la faute lourde;

2° de la faute légère si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel.

Art. 17. La personne publique est responsable du dommage causé à des tiers par les membres de son personnel, conformément à l'article 1384 du Code civil.

Art. 18. L'auteur d'un dommage causé à des tiers qui fait l'objet d'une action en dommages et intérêts devant une juridiction civile ou pénale peut appeler en intervention forcée la personne publique dont il relève.

Art. 19. L'action en dommages et intérêts ainsi que l'action récursoire exercée par une personne publique contre un membre de son personnel n'est recevable que si elle est précédée d'une offre de règlement amiable faite au défendeur.

La personne publique peut décider que le dommage ne doit être réparé qu'en partie.】

[Loi du 21 février 2007, art. 2 (M.B. 21.02.2007) - CHAPITRE III. - CENTRE FEDERAL DE CONNAISSANCES POUR LA SECURITE CIVILE.

Art. 20. Le Centre fédéral de Connaissances pour la Sécurité civile, créé au sein du Service public fédéral Intérieur, constitue un service de l'Etat à gestion séparée, tel que défini à l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Les modalités d'exécution sont déterminées par le Roi.】

LOI DU 7 JUIN 1969 FIXANT LE TEMPS PENDANT LEQUEL IL NE PEUT ETRE PROCEDE A DES PERQUISITIONS OU VISITES DOMICILIAIRES. (M.B. 28.06.1969)

Article 1. Aucune perquisition ni visite domiciliaire ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas:

- 1° lorsqu'une disposition légale particulière autorise la perquisition ou la visite domiciliaire pendant la nuit;
- 2° lorsqu'un magistrat ou un officier de police judiciaire se transporte sur les lieux pour constater un crime ou délit flagrant;
- 3° [*Loi du 24 novembre 1997, art. 6* (vig. 16 février 1998) (M.B. 06.02.1998) - en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle;]
- 4° en cas d'appel venant de ce lieu;
- 5° en cas d'incendie ou d'inondation.

[Art. 1 bis. *Loi du 5 août 1992, art. 55* (vig. 1^{er} janvier 1993) (M.B. 22.12.1992) - La réquisition ou le consentement visé à l'article 1, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire.]

Art. 2. L'article 76 de la Constitution du 22 Frimaire an VIII et le décret du 4 août 1806 relatif au temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens, sont abrogés.

LOI DU 26 JUILLET 1971 ORGANISANT LES AGGLOMERATIONS ET LES FEDERATIONS DE COMMUNES. (M.B. 24.08.1971)

Extrait

...

CHAPITRE II. - DES ATTRIBUTIONS.

Art. 4.

...

[§ 2. *Loi du 21 août 1987 art. 2.A* (M.B. 25.9.1987) - Les attributions des communes, dans les matières suivantes, sont transférées à l'agglomération ou à la fédération:

...

3° La lutte contre l'incendie;

4° L'aide médicale urgente.]

...

En vertu de l'article 5 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises (M.B. 14.01.1989), la Région de Bruxelles-Capitale peut confier l'exercice d'attributions de l'Agglomération bruxelloise aux organismes d'intérêt public, qu'elle crée ou désigne.

Voy. Ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. 05.10.1990) dont le texte est reproduit ci-après.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 5 DECEMBRE 1984 CONCERNANT L'ARRETE ROYAL N° 264 DU 31 DECEMBRE 1983 MODIFIANT LA LOI DU 31 DECEMBRE 1963 SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA LOI DU 11 JANVIER 1984 MODIFIANT L'ARTICLE 10 DE CETTE MEME LOI.

Monsieur le Gouverneur,

Le Moniteur belge du 25 janvier 1984 a publié l'arrêté royal n° 264 du 31 décembre 1983 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (Erratum, M.B. 8 février 1984).

D'autre part, le Moniteur belge du 28 février 1984 a publié la loi du 11 janvier 1984 modifiant l'article 10 de la loi précitée du 31 décembre 1963.

Vous voudrez bien trouver, ci-après, quelques indications destinées à permettre une application correcte de ces nouvelles dispositions.

I. L'ARRETE ROYAL N° 264 DU 31 DECEMBRE 1983

Cet arrêté royal numéroté a été pris en vertu des articles 1^{er}, 4^o, et 2, § 2. de la loi du 6 juillet 1983 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi.

Le but principal de cet arrêté royal est de permettre à la commune désignée comme centre de groupe régional, qui a élaboré un plan d'assainissement de ses finances, d'alléger ses charges relatives à l'organisation du service d'incendie, en créant la possibilité de remplacer cette gestion communale par une gestion intercommunale.¹ et ²

Ledit arrêté royal a pour but également de permettre aux anciennes communes protégées de participer effectivement à la gestion du service d'incendie.

Les implications juridiques de l'arrêté royal n° 264 sont les suivantes:

1) Mode de gestion.

Il est permis dorénavant de changer le mode de gestion d'un service d'incendie, c'est-à-dire:

- a) de substituer, à la gestion sous forme de service communal, la gestion par une association intercommunale;
- b) d'assurer ainsi une participation, à la gestion de ce service, des communes antérieurement protégées et s'associant librement.

2) Attributions et missions.

L'association intercommunale d'incendie exercera les attributions et les missions que les lois et règlements ont confiées à la commune-centre de groupe régional.

3) Conditions d'association.

Les conditions selon lesquelles les communes peuvent s'associer librement sont:

- la commune désignée comme centre de groupe régional peut s'entendre avec une ou plusieurs autres communes,
- les communes ne peuvent s'associer qu'avec d'autres communes de leur groupe.

Dès lors, les communes qui ne s'associeront pas à l'intercommunale seront désormais protégées, en lieu et place du service régional d'incendie supprimé, par le nouveau service intercommunal d'incendie et continueront à payer la redevance forfaitaire et annuelle fixée par le gouverneur de la province.

4) Tutelle administrative

Une double tutelle sera applicable à l'association intercommunale d'incendie :

¹ Cette possibilité est concrétisée par la création d'une intercommunale : « Intercommunale d'incendie de Liège et environs » du 26 octobre 1992 dont les statuts ont été publiés dans le *Moniteur belge*

² voir note de bas de la page 6.

- la tutelle ordinaire exercée par la Région dans le cadre de la loi du 1^{er} mars 1922 et de la loi du 8 août 1980;
- la tutelle spécifique exercée par le gouverneur de la province dans le cadre de la loi du 31 décembre 1963.

5) Situation du personnel.

Les principes régissant la situation du personnel sont repris dans l'arrêté royal numéroté même. En ce qui concerne l'exposé des motifs sur les conditions de transfert des membres du personnel vers l'association intercommunale il faut s'en référer au Rapport au Roi.

6) Sort des biens.

Les biens meubles et immeubles affectés au service d'incendie par la commune anciennement centre de groupe seront mis à la disposition de l'association intercommunale suivant les modalités à déterminer entre les parties dans une convention ad hoc.

7) Centre d'appel [100].

Le fonctionnement régulier du système d'appel unifié [100], tel qu'il a été confié aux communes par la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centres du système d'appel unifié, devra pouvoir être assuré sans interruption.

La gestion du centre d'appel unifié constituera, le cas échéant, un des éléments essentiels de la convention à intervenir entre les parties en cause.

II. LA LOI DU 11 JANVIER 1984 MODIFIANT L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1963 SUR LA PROTECTION CIVILE.

En vertu de cette loi, les communes qui n'ont pas été désignées comme centres de groupe régional ont la faculté de créer un nouveau service d'incendie si elles n'en possédaient pas ou de recréer un ancien service d'incendie qui aurait été supprimé.

La loi du 31 décembre 1963 ne permettait plus, en effet, la création de services d'incendie dits « autonomes », c'est-à-dire de services qui ne protègent que le territoire d'une seule commune.

Cette possibilité répond à différentes préoccupations résultant:

- de la modification de l'organisation administrative due à l'adoption de la loi sur les fusions de communes;
- de l'encouragement au volontariat dans l'organisation des services de protection contre l'incendie;
- du souci d'enrayer la dégradation des finances publiques;
- de l'extension de zones habitées à la périphérie des grandes villes;
- de l'implantation de nouveaux établissements industriels présentant de hauts risques.

Les communes qui décident de créer un service d'incendie autonome sont soumises à l'arrêté royal du 8 novembre 1967 fixant notamment les minima en effectifs et en matériel pour les services communaux et régionaux d'incendie, ainsi qu'à la tutelle du gouverneur de la province.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

NOUVELLE LOI COMMUNALE DU 24 JUIN 1988. (M.B. 03.09.1988)¹

Pour la Région wallonne :

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl
<http://www.uvcw.be/nouvelle-loi-communale/index.htm>

Pour la Région flamande :

Site Internet du gouvernement flamand (www.vlaanderen.be) – administration des affaires intérieures
http://www.binnenland.vlaanderen.be/regelgeving/wetgeving/gemeentewet/inhoud_gemeentewet.htm

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale asbl
« La Nouvelle Loi Communale, édition bruxelloise »
http://www.avcb.be/serv/s_nlc_fr.htm

¹ Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté du 24 juin 1988 (M.B. 30.05.1989 + errat. du 30.08.1989)

Extrait

LIVRE I. - DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 107^{quater} DE LA CONSTITUTION.

...

TITRE II. - DES COMPETENCES.

...

Art. 5. La Région de Bruxelles-Capitale peut confier l'exercice d'attributions de l'Agglomération bruxelloise aux organismes d'intérêt public, qu'elle crée ou désigne.

Dans ce cas, l'Exécutif règle les modalités du transfert à ces organismes des biens, droits et obligations de l'Agglomération bruxelloise, qui sont relatifs à l'exercice des attributions qui leur sont confiées.

Après concertation avec les organisations représentatives du personnel, l'Exécutif détermine les services ou les membres du personnel à transférer à ces organismes, arrête la date du transfert et les modalités de celui-ci.

Les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur aussi longtemps que les autorités auxquelles ils sont transférés n'auront pas fait usage de leur compétence en la matière.

Le montant de la pension qui sera accordé aux agents transférés en exécution de la présente disposition, de même que la pension de leurs ayants droit, ne pourra être inférieur au montant de la pension qui aurait été accordée aux intéressés conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables au moment du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'institution à laquelle ils appartenaient au moment du transfert.

Les modalités de prise en charge des dépenses complémentaires résultant de la garantie prévue à l'alinéa 7, peuvent être fixées par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

...

LIVRE II. - DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 108^{ter}, § 2, DE LA CONSTITUTION.

Art. 48. Sans préjudice de l'application de l'article 53 de la présente loi, les attributions du Conseil et du collège de l'agglomération bruxelloise sont exercées respectivement par le [Parlement] et l'Exécutif visés à l'article 1^{er}, dans le respect des règles de fonctionnement établies au Livre premier, à l'exception de l'article 37 de la présente loi.

ainsi modifié par la Loi spéciale du 27 mars 2006, art. 5 (M.B. 11.04.2006)

...

Art. 53. A défaut de consensus au sein de l'Exécutif sur la répartition des tâches, les compétences visées à l'article 48 de la présente loi, sont réparties entre ses membres, le président non compris, conformément aux alinéas 2 et 3, en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions.

Les groupes de matières sont les suivants :

- 1° La lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente;
- 2° L'enlèvement et le traitement des immondices;
- 3° Le transport rémunéré de personnes et la coordination des activités communales.

...

ORDONNANCE DU 19 JUILLET 1990 PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. (M.B. 05.10.1990)

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par:

1° la loi spéciale : la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

2° la loi d'agglomération : la loi du 26 juillet 1971 organisant des agglomérations et fédérations de communes modifiée par la loi du 21 août 1987 et par la loi spéciale du 12 janvier 1989.

CHAPITRE II. - CREATION ET MISSIONS DE L'ORGANISME

Art. 3. § 1. Il est créé un organisme d'intérêt public intitulé "Service d'incendie et d'aide médicale urgente" ci-après dénommé "Service d'incendie".

Le Service d'incendie est doté de la personnalité juridique.

§ 2. A l'article 1, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est insérée selon l'ordre alphabétique, la mention suivante: "Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale".

Art. 4. [remplacé par O. du 12 mars 1998, art. 2 (vig. 28 avril 1998) (M.B. 28.04.1998) -

§ 1^{er}. Le Service d'Incendie est chargé de l'exercice des attributions de l'Agglomération bruxelloise dans la matière relative à la lutte contre l'incendie et dans celle de l'aide médicale urgente.

§ 2. Le Service d'Incendie est, en outre, chargé de missions en matière de prévention de l'incendie; ces missions comprennent les avis à donner ainsi que la surveillance et le contrôle à exercer en exécution de la réglementation en vigueur en la matière.

§ 3. Le Service d'Incendie peut également réagir favorablement à toute autre demande d'intervention technique pour autant que celle-ci présente un caractère d'urgence.]

[Art. 4bis. inséré par O. du 12 mars 1998, art. 3 (vig. 28 avril 1998) (M.B. 28.04.1998) - Le Service d'Incendie organise un Centre de Formation qui a pour buts la formation, le perfectionnement ou le recyclage du personnel opérationnel des services publics d'incendie.

Le Centre de Formation peut également organiser des cours au profit de tiers pour autant qu'ils aient trait à la prévention et à la lutte contre l'incendie et la panique.]

CHAPITRE III. GESTION, CONTROLE ET COMPETENCES

Art. 5. Sans préjudice des contraintes prévues par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'Exécutif définit les règles de fonctionnement du Service d'incendie.

Art. 6. Sur le plan administratif et financier, la gestion journalière est assurée par le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint, appartenant respectivement à un rôle linguistique différent et [désignés] par l'Exécutif, selon les modalités qu'il détermine.

ainsi modifié par O. du 4 mars 1999, art. 2 (vig. 1^{er} mars 1999) (M.B. 11.05.1999)

Sur le plan technique et opérationnel, le Service d'incendie est dirigé [sous sa seule responsabilité] par l'officier-chef de Service [...]

ainsi modifié par O. du 4 mars 1999, art. 3 et 4 (vig. 1^{er} mars 1999) (M.B. 11.05.1999)

L'Exécutif détermine les délégations de compétences qui leur sont attribuées, arrête les cas dans

lesquels leur signature conjointe n'est pas exigée.

Art. 7. Le Service d'incendie peut exercer des activités commerciales compatibles avec les missions qui lui sont confiées.

L'Exécutif peut imposer un plan comptable selon les méthodes commerciales.

[Le Gouvernement détermine les tarifs des rétributions dues pour les prestations résultant des missions visées aux articles 4 et 4bis. Il peut, lorsqu'il existe des raisons sérieuses pour ce faire ou tenant compte de buts sociaux, réduire ou annuler les droits constatés.]

ainsi complété par O. du 12 mars 1998, art. 4 (vig. 28 avril 1998) (M.B. 28.04.1998)

Art. 8. L'Exécutif détermine le cadre du Service d'incendie. Il règle le transfert du personnel de l'agglomération bruxelloise au Service d'incendie dans le respect des articles 5 et 56 de la loi spéciale.

L'Exécutif détermine le statut administratif et pécuniaire du personnel du Service d'incendie dans le respect de l'article 55 de ladite loi.

L'Exécutif nomme le personnel du Service d'incendie. Il peut autoriser l'engagement de personnel sous le régime du contrat de travail selon les dispositions fixées par ou en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics, modifié par la loi du 20 février 1990.

Par dérogation à l'article 51 de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974, modifiée par la loi du 2 juillet 1981 et l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relative au recrutement dans certains services publics, les emplois créés pourront être conférés sans qu'une priorité ne soit réservée à des agents assujettis au régime de la mobilité.

Art. 9. [...]

abrogé par O. du 13 avril 1995, art. 5 (vig. 3 juillet 1995) (M.B. 23.06.1995)

Art. 10. Le Service d'incendie dispose des moyens suivants:

1. Les crédits inscrits au budget de la Région de Bruxelles-Capitale et ceux inscrits au budget de l'Agglomération;
 2. Les dons et les legs en sa faveur;
 3. Les recettes liées à son action et les indemnités pour prestations;
 4. Les moyens octroyés par l'Etat ou les autres pouvoirs publics;
 5. Les subsides et revenus occasionnels;
 6. Les emprunts contractés en exécution d'un programme d'investissement accepté par l'Exécutif.
- [7. Les excédents budgétaires non utilisés les années précédentes que le Service d'Incendie peut reporter en vertu de l'ordonnance budgétaire.]

ainsi complété par O. du 12 mars 1998, art. 5 (vig. 28 avril 1998) (M.B. 28.04.1998)

Art. 11. La présente ordonnance entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard le 31 décembre 1991.

ARRETE DE L'EXECUTIF FLAMAND DU 24 JUILLET 1991 CONFERANT AU VICE-GOUVERNEUR DU BRABANT LA COMPETENCE CONFIEE AU GOUVERNEUR DE PROVINCE PAR LE DECRET DU 24 JUILLET 1991 PORTANT REGLEMENTATION, POUR LA REGION FLAMANDE, DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SUR LA PROCEDURE RELATIVE AUX MESURES DISCIPLINAIRES ET A CERTAINES MESURES D'ORDRE PRISES A L'ENCONTRE DU PERSONNEL COMMUNAL VISE DANS LA NOUVELLE LOI COMMUNALE. (M.B. 29.08.1991)¹

TRADUCTION

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 24 juillet 1991 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative sur la procédure relative aux mesures disciplinaires et à certaines mesures d'ordre prises à l'encontre du personnel communal visé dans la nouvelle loi communale, notamment l'article 5;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de procéder sans tarder à une délimitation des compétences pour assurer l'exercice normal et efficace de la tutelle;

Sur la proposition du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête:

Article 1. Le vice-gouverneur du Brabant exerce à l'encontre des communes de la province du Brabant qui sont régies par le décret du 24 juillet 1991 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative sur la procédure relative aux mesures disciplinaires et à certaines mesures d'ordre prises à l'encontre du personnel communal visé dans la nouvelle loi communale, les compétences conférées au gouverneur par ce décret.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Art. 3. L'arrêté du Ministre communautaire qui a les Affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹ Le Décret du 24 juillet 1991 a été abrogé par le Décret du Gouvernement flamand du 15 juillet 2005 (M.B. 31.08.2005), son entrée en vigueur a été fixée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2006 (M.B. 30.11.2006)

ARRETE DE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON DU 14 NOVEMBRE 1991 REGLANT LES MESURES D'EXECUTION DU DECRET DU CONSEIL REGIONAL WALLON DU 20 JUILLET 1989 ORGANISANT LA TUTELLE SUR LES COMMUNES, LES PROVINCES ET LES INTERCOMMUNALES DE LA REGION WALLONNE. (M.B. 17.01.1992)

Vu le décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, modifié par le décret du 25 juillet 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de revoir au plus tôt la liste des actes à transmettre à l'autorité de tutelle, afin d'appliquer le décret du 20 juillet 1989 susmentionné, modifié par le décret du 25 juillet 1991 et de tenir compte sans délai des nouvelles dispositions de la loi communale en matière de sanctions disciplinaires;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau,

Arrête :

Article 1. Doivent être transmis à la députation permanente, dans les quinze jours de leur adoption et accompagnés d'un dossier justificatif, les actes des communes relatifs aux objets suivants :

- 1° les actes soumis à approbation en vertu de l'article 18 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
- 2° les jetons de présence accordés aux membres du conseil communal ;
- 3° la fixation des pensions des membres du collège des bourgmestre et échevins ;
- 4° le mode de passation et les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, lorsque la valeur globale du marché excède F 5.000.000 pour les communes de 10.000 habitants et plus, et F 3.000.000 pour les communes de moins de 10.000 habitants, ainsi que les décisions d'attribution de ces mêmes marchés ;
- 5° le compte de fin de gestion du receveur local ou de l'agent spécial ;
- 6° les décisions relatives aux crédits provisoires ;
- 7° les dons et les legs, s'ils impliquent des obligations pour la commune ;
- 8° les acquisitions immobilières ;
- 9° les aliénations immobilières de gré à gré ;
- 10° tous les baux relatifs à des immeubles dont la durée est supérieure à neuf ans ;
- 11° les constitutions de droit réel ou d'une sûreté réelle sur un immeuble au bénéfice de la commune ou d'un tiers ;
- 12° les conventions relatives à l'exploitation d'installations communales ;
- 13° les règlements relatifs aux impositions communales ;
- 14° les décisions de constituer ou de participer à une association ou société de droit public ou de droit privé autre qu'intercommunale susceptibles d'engager les finances communales ;
- 15° les actes portant constitution de réserve de recrutement ainsi que les nominations et promotions de tout membre du personnel communal ;
- 16° la fixation des traitements, des indemnités, des allocations et des pensions de tout membre du personnel communal ;
- 17° les décisions de sanctions disciplinaires à l'exception des sanctions mineures.

Art. 2. Doivent être transmis au Ministre de la Région wallonne ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions, dans les quinze jours de leur adoption et accompagnés d'un dossier justificatif, les actes des provinces relatifs aux objets suivants:

- 1° les actes soumis à approbation en vertu de l'article 32 du décret du Conseil régional wallon du 20

juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

- 2° les règlements relatifs aux impositions provinciales ;
- 3° les décisions de constituer ou de participer à une association ou société de droit public ou de droit privé autre qu'intercommunale susceptibles d'engager les finances provinciales ;
- 4° les acquisitions immobilières ;
- 5° les aliénations immobilières de gré à gré ;
- 6° tous les baux relatifs à des immeubles dont la durée est supérieure à neuf ans;
- 7° les constitutions de droit réel ou d'une sûreté réelle sur un immeuble au bénéfice de la province ou d'un tiers ;
- 8° les décisions de révocation des membres du personnel provincial.

Art. 3. Doivent être transmis, dans les quinze jours, au Ministre de la Région wallonne ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions, les procès-verbaux approuvés des séances de tous les organes de l'intercommunale à l'exception des actes relatifs au mode de passation et aux conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, lorsque la valeur globale du marché n'excède pas F 5.000.000 pour les intercommunales dont le ressort comprend 10.000 habitants et plus, et F 3.000.000 pour les intercommunales dont le ressort comprend moins de 10.000 habitants, ainsi que les décisions d'attribution de ces mêmes marchés.

Art. 4. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 novembre 1989 réglant les mesures d'exécution du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 6. Le Ministre des Affaires intérieures chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET DU 28 AVRIL 1993 PORTANT REGLEMENTATION POUR LA REGION FLAMANDE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE DES COMMUNES.¹ (vig. 1^{er} octobre 1993) (M.B. 03.08.1993)

TRADUCTION

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Le présent décret règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Art. 2. [*Décr. du 15 juillet 2002, art. 2* (M.B. 15.10.2002) - Le présent décret s'applique à toutes les communes de la Région flamande.

Le présent décret s'applique aux communes énumérées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et à la commune de Fourons, sans préjudice des règlements définis à l'article 7, § 1^{er}, alinéas premier et trois, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.]

Art. 3.

abrogé par Décr. du 21 décembre 1994, art. 2 (vig. 8 janvier 1995) (M.B. 29.12.1994)

Art. 4. L'autorité de tutelle peut recueillir, même sur les lieux, tous renseignements et éléments utiles.

CHAPITRE II. - DU PERSONNEL

Art. 5. à Art. 6 octies.

abrogés par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 1 à 9° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

CHAPITRE III. - DES FINANCES

SECTION I. - Du budget et des modifications budgétaires

Art. 7. Les délibérations du conseil communal relatives au budget et aux modifications budgétaires sont adressées [au Gouvernement] et [au gouverneur de province] dans les vingt jours de la date où elles ont été prises.

ainsi modifié par Décr. du 13 avril 1999, art. 2 (vig. 1^{er} septembre 1999) (M.B. 30.06.1999)

Le budget sera accompagné du plan pluriannuel de gestion financière permettant de maintenir l'équilibre budgétaire, et de toute autre annexe requise pour l'établissement définitif du budget.

[*Décr. du 27 mai 1997, art. 2* (vig. 29 juin 1997) (M.B. 19.06.1997) - Quant aux données qui doivent lui être adressées, le Gouvernement flamand détermine la nature du support d'information et la forme d'enregistrement de ces données.]

Art. 8. [*Décr. du 13 avril 1999, art. 3* (vig. 1^{er} septembre 1999) (M.B. 30.06.1999) - § 1. Sans préjudice de la compétence de l'autorité de tutelle de suspendre ou d'annuler directement, par arrêté motivé, le budget ou les modifications y apportées du fait de violation de la loi ou de contrariété avec l'intérêt général, dans un délai de 50 jours prenant cours le jour de réception du budget [au gouverneur], le gouverneur est tenu de suspendre, dans le même délai, l'exécution du budget ou les modifications y apportées, dans les cas suivants :

ainsi modifié par Décr. du 15 juillet 2002, art. 5 (M.B. 15.10.2002)

1° lorsque le conseil communal soumet un budget ou une modification budgétaire présentant un solde déficitaire du service ordinaire ou extraordinaire, un équilibre fictif ou un solde bénéficiaire fictif ou s'il ressort du plan d'orientation pluriannuel que l'équilibre ne peut être maintenu;

¹ abrogé avec effet à une date indéterminée par Décret du gouvernement flamand du 15 juillet 2005, art. 303, 4° (vig. indéterminée) (M.B. 31.08.2005)

- 2° lorsque le conseil communal n'inscrit pas au budget, en tout ou en partie, des recettes ou dépenses obligatoires qui, en vertu de la loi, sont au bénéfice ou à charge de la commune au cours de l'exercice auquel le budget se rapporte;
- 3° au cas où le conseil communal porterait au budget des recettes qui ne lui reviennent pas, en tout ou en partie, au cours de l'exercice auquel le budget se rapporte;
- 4° lorsque la commune inscrit au budget des recettes et des dépenses contraires à la loi.

Pour autant que les motifs donnant lieu à la suspension ne compromettent pas l'équilibre du budget, le gouverneur peut limiter la suspension à un ou plusieurs articles ou éléments du budget.

§ 2. Le gouverneur notifie son arrêté de suspension à l'autorité communale au plus tard le dernier jour du délai visé au § 1^{er}, alinéa dernier. Il transmet le même jour copie de son arrêté au Gouvernement flamand.

Si aucune décision n'est transmise à l'autorité communale dans le délai précité, le budget ou la modification budgétaire arrêté par le conseil communal est définitif.]

Art. 9. [Décr. du 13 avril 1999, art. 4 (vig. 1^{er} septembre 1999) (M.B. 30.06.1999) - Le conseil communal statue sur l'arrêté de suspension et arrête à nouveau le budget ou la modification budgétaire. Il notifie sa délibération motivée au Gouvernement flamand. Copie de cette délibération est transmise le même jour au gouverneur de province.]

Art. 10. [Décr. du 13 avril 1999, art. 5 (vig. 1^{er} septembre 1999) (M.B. 30.06.1999) - Le Gouvernement flamand statue par arrêté motivé sur le budget ou la modification budgétaire que le conseil communal a arrêté à nouveau. Sans préjudice de sa compétence suspensive pour violation de la loi ou contrariété avec l'intérêt général, le Gouvernement flamand arrête à titre définitif le budget ou les modifications y apportées dans les cas suivants :

- 1° lorsque le budget présente un solde déficitaire du service ordinaire ou extraordinaire, ou un équilibre fictif ou un solde bénéficiaire fictif, le Gouvernement flamand prend toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre budgétaire;
- 2° lorsque les recettes ou dépenses obligatoires qui, en vertu de la loi, sont au bénéfice ou à charge de la commune, au cours de l'exercice auquel le budget se rapporte, ne sont pas inscrites au budget, en tout ou en partie, le Gouvernement flamand les inscrira d'office;
- 3° au cas où le conseil communal porterait au budget certaines recettes, qui ne lui reviennent pas, en tout ou en partie, ou lorsque certains crédits sont contraires à la loi, le Gouvernement flamand procède à leur radiation ou à l'inscription du montant correct.

Le Gouvernement flamand prend son arrêté dans un délai de cinquante jours prenant cours le jour qui suit la réception de la délibération du conseil communal et notifie son arrêté à l'autorité communale au plus tard le dernier jour de ce délai. Copie de son arrêté est notifiée le même jour au gouverneur.

Lorsqu'aucune décision n'est transmise à l'autorité communale dans le délai visé à l'alinéa précédent, le budget que le conseil communal a arrêté à nouveau, est définitif.]

Art. 11. et 12.

abrogés par Décr. du 13 avril 1999, art. 6 (vig. 1^{er} septembre 1999) (M.B. 30.06.1999)

Art. 13.

abrogé par A. Gouv. fl du 24 novembre 2006, art. 1, 39°, b) (vig. 1^{er} janvier 2007) (M.B. 30.11.2006)

SECTION II. – [Dispositions particulières relatives à certaines communes.]

ainsi modifié par Décr. Cons. flam. du 22 décembre 1995, art. 49, 1° (vig. 1^{er} janvier 1996) (M.B. 30.12.1995)

Art. 14. [Décr. du 13 avril 1999, art. 7 (vig. 1^{er} septembre 1999) (M.B. 30.06.1999) – § 1. Sans préjudice de l'application de l'article 7 et par dérogation aux articles 8 à 10 inclus, les délibérations du conseil communal relatives au budget et aux modifications apportées par les communes à leur budget, en ce qui concerne les communes qui contractent des prêts assortis de la garantie régionale en vue d'assainir leur finances, sont soumises à l'avis du gouverneur et à l'approbation du Gouvernement flamand.

Faute de notification de son avis au Gouvernement dans un délai de trente jours prenant cours le jour de réception [au gouverneur] du budget ou des modifications budgétaires, le gouverneur est censé avoir émis un avis favorable.

ainsi modifié par Décr. du 15 juillet 2002, art. 6 (M.B. 15.10.2002)

Sans préjudice de sa compétence suspensive pour violation de la loi ou contrariété avec l'intérêt général, le Gouvernement flamand arrêté à titre définitif le budget ou les modifications y apportées dans les cas suivants :

- 1° lorsque le budget présente un solde déficitaire du service ordinaire ou extraordinaire, ou un équilibre fictif ou un solde bénéficiaire fictif, le Gouvernement flamand prend toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre budgétaire;
- 2° lorsque les recettes ou dépenses obligatoires qui, en vertu de la loi, sont au bénéfice ou à charge de la commune, au cours de l'exercice auquel le budget se rapporte, ne sont pas inscrites au budget, en tout ou en partie, le Gouvernement flamand les inscrira d'office;
- 3° au cas où le conseil communal porterait au budget certaines recettes, qui ne lui reviennent pas, en tout ou en partie, ou lorsque certains crédits sont contraires à la loi, le Gouvernement flamand procède à leur radiation ou à l'inscription du montant correct.

Le Gouvernement flamand statue par arrêté motivé sur le budget ou les modifications y apportées dans un délai de cinquante jours prenant cours le jour de réception de la délibération du conseil communal.

Il transmet son arrêté à l'autorité communale au plus tard le dernier jour de ce délai. Copie de son arrêté est notifiée le même jour au gouverneur.

Si aucune décision n'est notifiée à l'autorité communale dans le délai visé à l'alinéa précédent, le Gouvernement flamand est censé avoir approuvé le budget ou la modification budgétaire.

L'arrêté du Gouvernement flamand est communiqué au conseil communal lors de sa prochaine séance.]

§ 2. Les services désignés à cet effet par [le Gouvernement] exercent un contrôle permanent quant à l'exécution du plan de gestion financière et du budget de ces communes.

Ces services établissent chaque année un rapport sur la situation et les perspectives.

Ce rapport, accompagné des remarques du Ministre communautaire chargé des Affaires intérieures, est communiqué [au Gouvernement].

SECTION III. - Des comptes

Art. 15. Les délibérations du conseil communal relatives aux comptes sont envoyées [au Gouvernement] et au gouverneur de province dans les vingt jours de leur établissement.

[Décr. du 27 mai 1997, art. 3 (vig. 29 juin 1997) (M.B. 19.06.1997) - Quant aux données qui doivent lui être adressées, le Gouvernement flamand détermine la nature du support d'information et la forme d'enregistrement de ces données.]

Art. 16. Les délibérations du conseil communal relatives aux comptes sont soumises à l'approbation du gouverneur de province, qui statue sur leur approbation et arrête les montants dans les trois cents jours de la réception des comptes [au gouverneur]. Au plus tard le dernier jour de ce délai, il adresse son arrêté à l'autorité communale, au receveur communal et [au Gouvernement].

ainsi modifié par Décr. du 15 juillet 2002, art. 7 (M.B. 15.10.2002)

Lorsqu'aucun arrêté n'est notifié à l'autorité communale dans ce délai, le gouverneur de province est censé avoir approuvé le budget.

L'arrêté du gouverneur de province est notifié au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Art. 17. Le conseil communal et le receveur communal peuvent exercer un recours auprès [du Gouvernement] contre l'arrêté du gouverneur de province, dans un délai de trente jours de la notification de l'arrêté à l'autorité communale.

Copie du recours est adressée le même jour au gouverneur de province et au receveur communal, respectivement aux autorités communales².

Art. 18. En cas de recours, le compte est établi par [le Gouvernement] dans un délai de cinquante jours de la réception du recours. En cas de recours émanant à la fois du conseil communal et du receveur communal les deux recours sont regroupés. [Le Gouvernement] établit le compte dans un délai de cinquante jours de la réception du recours du conseil communal.

Au plus tard le dernier jour du délai visé à l'alinéa précédent, [le Gouvernement] transmet son arrêté relatif au recours au gouverneur de province, aux autorités communales et au receveur communal.

Lorsqu'aucun arrêté n'est notifié aux autorités communales dans le délai précité, le recours du conseil communal est accueilli; en cas du recours du receveur communal seul, le recours est rejeté.

Art. 19. Les articles 16 à 18 sont également applicables au décompte final du receveur communal.

SECTION IV. - Du contrôle de la comptabilité et de la caisse communale.

Art. 20. § 1. En cas de refus ou de retard dans l'ordonnancement des dépenses que la loi impute aux communes, la députation permanente entend le collège des bourgmestre et échevins et ordonne, s'il y a lieu, le règlement immédiat des dépenses en cause.

Le collège des bourgmestre et échevins peut exercer dans un délai de trente jours de l'expédition de l'arrêté un recours auprès [du Gouvernement] contre l'arrêté de la députation permanente par lequel cette dernière émet d'office un mandat conformément à l'alinéa précédent.

[Le Gouvernement] statue sur le recours dans un délai de cinquante jours de la réception du recours et transmet sa décision au plus tard le dernier jour de ce délai à la députation permanente et aux autorités communales. Lorsqu'aucun arrêté n'est notifié aux autorités communales dans ce délai, le recours du collège des bourgmestre et échevins est accueilli.

§ 2. Le receveur peut exercer un recours auprès [du Gouvernement] dans un délai de trente jours de la réception de l'arrêté contre l'arrêté de la députation permanente déclarant exécutoire un mandat régulier, en cas de refus d'ordonnancer de la part du receveur.

[Le Gouvernement] statue sur le recours dans un délai de cinquante jours de la réception du recours et notifie son arrêté au plus tard le dernier jour de ce délai à la députation permanente au receveur et aux autorités communales. Lorsqu'aucun arrêté n'est notifié aux autorités communales dans ce délai, le recours de la députation permanente est accueilli.

La décision définitive d'ordonnancement tient lieu de mandat régulier que le receveur doit exécuter d'office.

Art. 21. [Le Gouvernement] et le gouverneur de province contrôlent la comptabilité et la caisse communale chaque fois qu'ils le jugent utile. Tout contrôle fera l'objet d'un procès-verbal qui est soumis au conseil communal.

SECTION V. - Rééchelonnement des dettes.

Art. 22.

abrogé par Décr. du 15 juillet 2002, art. 8 (M.B. 15.10.2002)

[Décr. du 13 avril 1999 (1), art.2 (M.B. 30.06.1999) –

CHAPITRE III bis. - ORGANES TERRITORIAUX INTRACOMMUNAUX

Art. 22bis. La décision du conseil communal concernant la création d'administrations de district est transmise pour approbation au Gouvernement flamand, dans un délai de vingt jours prenant cours le jour qui suit le jour de son adoption.

² Ce deuxième alinéa a été fidèlement traduit du texte néerlandais incorrect. Il faut lire «copie du recours est adressée le même jour respectivement aux gouverneurs de province, au receveur communal et aux autorités communales ».

Le Gouvernement flamand statue sur l'approbation dans un délai de cinquante jours prenant cours le jour suivant la réception de la décision du conseil communal par le Gouvernement flamand. Cette décision est notifiée au conseil communal au plus tard le dernier jour dudit délai.

Faute de notification de la décision à l'autorité communale dans le délai précité, le Gouvernement flamand est censé avoir donné son approbation.

Art. 22ter. § 1. La tutelle des décisions des conseils de district relatives au budget des districts et aux modifications y apportées, est régie par les modalités prévues aux articles 7, alinéa premier, 8, 9 et 10.

La tutelle des décisions des conseils de district relatives aux comptes du district, est régie par les modalités prévues aux articles 15 à 18 inclus.

§ 2. Les dispositions des articles 28, 30, 31 et 32 s'appliquent par analogie aux décisions des administrations de district étant entendu que dans ces dispositions :

1° le conseil communal doit être lu comme conseil de district;

2° le collège des bourgmestre et échevins doit être lu comme le bureau du conseil de district;

3° une autorité communale doit être lue comme une autorité de district, à savoir selon le cas, le conseil de district, le bureau du conseil de district ou le président du conseil de district.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 2, une copie certifiée conforme des décisions du conseil de district et du bureau du conseil de district concernant les dépenses résultant de circonstances contraignantes et imprévues, doit être transmise au gouverneur de province, dans un délai de vingt jours prenant cours le jour qui suit le jour de son adoption.

Ces décisions ne sont plus susceptibles de suspensions ou d'annulations par les autorités visées à l'article 30, passé le délai de cinquante jours dans lequel la décision doit être transmise à l'autorité de district intéressée, qui prend cours le jour de la réception de la décision de l'autorité de district par le [gouverneur].]

ainsi modifié par Décr. du 15 juillet 2002, art. 9 (M.B. 15.10.2002)

CHAPITRE IV. – [REGIES COMMUNALES ET REGIES COMMUNALES AUTONOMES]

ainsi modifié par Décr. du 17 mars 1998, art. 2 (vig. 20 avril 1998) (M.B. 10.04.1998)

[Décr. du 15 juillet 2002, art. 10 (M.B. 15.10.2002) - **SECTION 1^{er}**. - *L'organisation des régies communales et des régies communales autonomes.*]

Art. 23. [Décr. du 15 juillet 2002, art. 11, 1° (M.B. 15.10.2002) - Une copie certifiée conforme des délibérations du conseil communal organisant en régies les établissements et services communaux est adressée au gouverneur de province, conformément aux dispositions de l'article 29. Les dispositions des articles 30 et 33 sont d'application à ces délibérations.]

[...]

alinéas 2 et 3 abrogés par Décr. du 15 juillet 2002, art. 11, 2° (M.B. 15.10.2002)

La mise en exploitation prend cours au plus tôt le premier janvier de l'année suivant celui de l'arrêté [du Gouvernement].

Art. 24. Le contrôle du budget des régies communales et des modifications budgétaires apportées par le conseil communal est réglé selon les modalités prévues par les articles 8 à 12 et 14.

Art. 25. Un exemplaire du compte annuel et de l'état des recettes et dépenses de chaque régie communale approuvé provisoirement par le conseil communal, est annexé au compte communal.

Art. 26. Les délibérations du conseil communal concernant les comptes annuels et les états des recettes et dépenses accompagnées du rapport annuel et de tous documents utiles sont adressées [au Gouvernement] et au gouverneur de province, dans un délai de vingt jours prenant cours le jour où elles ont été prises.

Le gouverneur de province statue sur l'approbation des comptes annuels et des états des recettes et dépenses dans un délai de trois cents jours de leur réception et transmet son arrêté au plus tard le dernier jour dudit délai [au Gouvernement], aux autorités communales et au receveur de la régie.

Lorsqu'aucun arrêté n'est notifié aux autorités communales dans le délai précité, le gouverneur de province est censé avoir approuvé le compte annuel et l'état des recettes et dépenses.

Art. 27. § 1. Au cas où le compte annuel ou l'état des recettes et dépenses ne serait pas approuvé par le gouverneur de province, le conseil communal peut remanier le compte annuel ou l'état des recettes et dépenses et les soumettre à nouveau au gouverneur de province ou former un recours auprès [du Gouvernement] dans un délai de trente jours de l'expédition de l'arrêté aux autorités communales.

Copie du recours est transmise le même jour au gouverneur de province.

Le gouverneur de province dispose d'un délai de cinquante jours de la réception du compte annuel ou de l'état des recettes et dépenses remaniés pour les approuver ou non et notifie son arrêté au plus tard le dernier jour dudit délai aux autorités communales. Lorsqu'aucun arrêté n'est transmis aux autorités communales dans le délai précité, le gouverneur de province est censé avoir approuvé le compte annuel et l'état des recettes et dépenses remaniées.

§ 2. En cas de recours, [le Gouvernement] statue dans un délai de cinquante jours de sa réception et adresse son arrêté au gouverneur de province et aux autorités communales au plus tard le dernier jour dudit délai. Lorsqu'aucun arrêté n'est transmis aux autorités communales dans le délai précité, [le Gouvernement] est censé avoir approuvé le compte annuel et l'état des recettes et dépenses initialement présentés.

§ 3. Si [le Gouvernement] rejette le recours de la commune, il en informe le gouverneur de province et les autorités communales. Le conseil communal statue sur le compte annuel ou l'état des recettes et dépenses remaniées dans un délai de cinquante jours de la réception du rejet du recours et soumet les deux documents à l'approbation du gouverneur de province. Celui-ci dispose d'un délai de cinquante jours de la réception du recours pour prendre un arrêté et le notifie aux autorités communales au plus tard le dernier jour dudit délai.

Lorsqu'aucun arrêté n'est notifié aux autorités communales dans le délai précité, le gouverneur de province est censé avoir accordé son approbation.

[Art. 27bis. Décr. du 17 mars 1998, art. 4 (vig. 20 avril 1998) (M.B. 10.04.1998) [Décr. du 15 juillet 2002, art. 12 (M.B. 15.10.2002) - Les délibérations du conseil communal visant à créer des régies communales autonomes et établissant les statuts de celles-ci sont soumises à l'approbation du Gouvernement flamand dans un délai de vingt jours à compter du jour qui suit leur fixation.

Le Gouvernement flamand statue sur l'approbation dans un délai de cent jours prenant cours le jour suivant la réception des délibérations visées à l'alinéa premier. Si aucune décision n'est transmise aux autorités communales dans ce délai, le Gouvernement flamand est censé avoir donné son approbation.]]

[Décr. du 15 juillet 2002, art. 13 (M.B. 15.10.2002) - SECTION 2. - Tutelle sur les délibérations du conseil d'administration de la régie communale autonome.

Art. 27ter. § 1. Les délibérations du conseil d'administration de la régie communale autonome modifiant les statuts et les annexes qui en font partie intégrante, sont transmises au collège des bourgmestre et échevins dans un délai de vingt jours à compter du jour qui suit leur fixation afin d'obtenir l'avis du conseil communal.

Le même jour, ces délibérations sont transmises pour approbation au Gouvernement flamand.

§ 2. Faute d'avoir expédié son avis au Gouvernement flamand dans un délai de cinquante jours, le conseil communal est censé avoir émis un avis favorable.

Le délai de cinquante jours prend cours le jour suivant la réception par le collège des bourgmestre et échevins des délibérations du conseil d'administration de la régie communale autonome, visées au § 1^{er}.

§ 3. Le Gouvernement flamand statue sur l'approbation des modifications statutaires dans un délai de cent jours prenant cours le jour suivant la réception des délibérations visées au § 1^{er}.

Si aucune décision n'est transmise aux autorités communales dans ce délai, le Gouvernement flamand est censé avoir donné son approbation.

Art. 27quater. à Art. 27septies.

abrogés par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 10° à 13° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

[Décr. du 15 juillet 2002, art. 14 (M.B. 15.10.2002) - **CHAPITRE IVbis** . - ZONES UNICOMMUNALES ET ZONES PLURICOMMUNALES INSTAUREES PAR LA LOI DU 7 DECEMBRE 1998 ORGANISANT UN SERVICE DE POLICE INTEGRE, STRUCTURE A DEUX NIVEAUX

SECTION 1^{re} . - Définitions générales

Art. 27octies. [§ 1. A l'exception des dispositions du § 2, les dispositions du présent décret sont également d'application aux autorités des zones unicommunales et des zones pluricommunales ainsi qu'aux délibérations qu'elles prennent à l'égard de la police locale. Dans ces dispositions, les mots suivants doivent se lire comme suit pour ce qui concerne les zones pluricommunales :

1° « conseil communal » comme « conseil de police »;

2° « collège des bourgmestre et échevins » comme « collège de police »;

3° « bourgmestre » comme « président »;

4° « autorité communale », « autorités communales » et « personnes investies de l'autorité communale » comme « autorité de la zone pluricommunale », « autorités de la zone pluricommunale » ou « personnes investies de l'autorité des zones pluricommunales. »]

abrogé sauf pour ce qui concerne la tutelle en matière de finances par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 14° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

Pour l'application du présent chapitre, le « receveur communal » doit être lu dans le présent décret comme « comptable spécial. »

§ 2. L'article 7, alinéa deux, et l'article 8, § 1^{er}, 1°, pour autant qu'ils se rapportent au plan pluriannuel de gestion financière, les chapitres II, IIIbis et IV du présent décret et l'article 29, alinéa premier, 1 et 2, pour autant qu'ils se rapportent aux impôts, ainsi que le dernier alinéa de cette disposition, ne sont pas d'application aux délibérations des autorités des zones unicommunales et des zones pluricommunales.

Art. 27novies. et Art. 27decies.

abrogés par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 15° et 16° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

SECTION 2. - Cadres du personnel des zones de police

Art. 27undecies. et Art. 27duodecies.

abrogés par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 17° et 18° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

CHAPITRE V. - TUTELLE ADMINISTRATIVE GENERALE

[...]

Intitulé inséré par Décr. du 17 mars 1998, art. 5 (vig. 20 avril 1998) (M.B. 10.04.1998) et supprimé par Décr. du 15 juillet 2002, art. 15 (M.B. 15.10.2002)

Art. 28. [Une liste contenant un bref exposé des questions ayant fait l'objet des délibérations du conseil communal est adressée au gouverneur de province dans un délai de vingt jours de la date où elles ont été prises. Le collège des bourgmestre et échevins certifie à cette occasion que les dispositions en matière de publicité visées au deuxième alinéa ont été respectées.

Le jour même de l'expédition au gouverneur de province, la liste visée à l'alinéa précédent est annoncée par voie d'affichage. Cet avis sera affiché pendant au moins dix jours L'avis mentionne également l'ordre du jour du conseil communal la durée et le lieu où la liste peut être consultée par le public pendant au moins dix jours.]

abrogé sauf pour ce qui concerne la tutelle des organes territoriaux communaux par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 19° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

Art. 29. [Sans préjudice des dispositions de l'article 28, une copie certifiée conforme des délibérations citées ci-après doit être adressée au gouverneur de province dans un délai de vingt jours

de la date où elles ont été prises :

1° les délibérations du conseil communal relatives aux conditions de recrutement et de promotion, aux échelles de traitements, au statut pécuniaire et aux allocations et indemnités du personnel communal statutaire;

2° les délibérations du conseil communal relatives aux impôts et rétributions;

3° [les délibérations du conseil communal fixant la dotation communale à la zone de police;]

4° [les délibérations du conseil communal visant à rééchelonner les charges financières des emprunts souscrits.]

alinéa 3 et 4 abrogés par Décr. du 13 avril 1999, art. 8, 1° (vig. 1^{er} septembre 1999) (M.B. 30.06.1999), rétablis comme suit par Décr. du 15 juillet 2002, art. 16 (M.B. 15.10.2002)

5° les délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins concernant les dépenses rendues nécessaires par des circonstances urgentes et imprévues.

[...]

abrogé par Décr. du 13 avril 1999, art. 8, 2° (vig. 1^{er} septembre 1999) (M.B. 30.06.1999)

Dans le même délai de vingt jours, copie des délibérations relatives aux conditions de recrutement et de promotion, aux échelles de traitements, au statut pécuniaire et aux allocations et indemnités du personnel communal statutaire, est également adressée pour information [au Gouvernement].]

abrogé sauf pour ce qui concerne la tutelle des régies communales par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 20° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

Art. 30. [§ 1. Le gouverneur de province suspend par arrêté motivé et dans les délais fixés aux articles 31 à 33, l'exécution de la délibération par laquelle les autorités communales [...] violent la loi ou portent préjudice à l'intérêt général. Une copie de l'arrêté de suspension est adressée sans délai [au Gouvernement].

ainsi modifié par Décr. du 17 mars 1998, art. 6 (vig. 20 avril 1998) (M.B. 10.04.1998)

ainsi modifié par Décr. du 15 juillet 2002, art. 17, 1° (M.B. 15.10.2002)

§ 2. Les autorités communales peuvent rapporter une délibération suspendue et en informent le gouverneur de province.

Elles peuvent motiver une délibération suspendue dans un délai de cent jours de l'expédition de l'arrêté suspensif du gouverneur de province à la commune et adressent cet arrêté justificatif [au Gouvernement] au plus tard le dernier jour dudit délai, sous peine de nullité de la délibération suspendue.

§ 3. En cas de justification, [le Gouvernement] peut annuler par arrêté motivé la délibération suspendue par laquelle les autorités communales violent la loi ou portent préjudice à l'intérêt général, dans un délai de cinquante jours de la réception de l'arrêté justificatif.

L'arrêté d'annulation est adressé aux autorités communales au plus tard le dernier jour dudit délai de cinquante jours. Copie est adressée au gouverneur de province. Si [le Gouvernement] laisse expirer le délai d'annulation, la suspension est supprimée d'office.

§ 4. Sans préjudice de la compétence suspensive du gouverneur de province, [le Gouvernement] peut annuler par arrêté motivé et dans les délais fixés aux articles 31 à 33 la délibération par laquelle les autorités communales violent la loi ou portent préjudice ou à l'intérêt général. Une copie de cet arrêté d'annulation est transmise au gouverneur de province.

§ 5. Sont considérées comme contraires à l'intérêt général pour l'application du présent article les délibérations violant les principes d'une bonne administration ou qui sont contraires à la politique générale ou aux intérêts de l'autorité supérieure.

[§ 5bis. *Décr. du 15 juillet 2002, art. 17, 2° (M.B. 15.10.2002)* - Pour l'application du présent article aux délibérations visées à l'article 29, premier alinéa, 3., n'est pas considérée comme une violation de la loi, le non-respect des dispositions contenues dans et prises en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.]

[§ 6. *Décr. du 13 avril 1999, art. 9 (vig. 1^{er} septembre 1999) (M.B. 30.06.1999)* - L'approbation du compte implique en tout cas que les délibérations de l'autorité communale prises au cours de

l'exercice auquel le compte se rapporte et qui n'ont pas été communiquées, suspendues ou annulées, ne sont plus sujettes à suspension ou annulation.]]

abrogé sauf pour ce qui concerne la tutelle des organes territoriaux communaux et des régions communales par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 21° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

Art. 31. [Les délibérations du conseil communal, dont aucune copie ne doit être adressée à l'administration provinciale en application de l'article 29, ne sont plus susceptibles de suspension ou d'annulation par les autorités visées à l'article 30 lorsque ces autorités n'ont pas pris et adressé leur décision aux autorités communales dans un délai de trente jours de l'expédition de la liste visée à l'article 28 sur laquelle elles figurent.

[Décr. du 15 juillet 2002, art. 18 (M.B. 15.10.2002) - Ce délai est interrompu par l'expédition d'une lettre recommandée à la poste par laquelle l'autorité de tutelle réclame le dossier relatif à une délibération déterminée de la part de l'autorité communale ou recueil des informations complémentaires. La réception du dossier ou des informations complémentaires ou l'envoi d'une plainte adressée à l'autorité de tutelle par lettre recommandée à la poste entraîne l'interruption.]]

abrogé sauf pour ce qui concerne la tutelle des organes territoriaux communaux par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 22° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

Art. 32. Une délibération des autorités communales réclamée par l'autorité de tutelle n'est plus susceptible de suspension ou d'annulation par les autorités visées à l'article 30 après l'expiration d'un délai de trente jours dans lequel l'autorité de tutelle doit adresser son arrêté aux autorités communales prenant cours le jour suivant la réception, soit du dossier transmis par lettre recommandée ou remis contre récépissé, soit des informations supplémentaires visées à l'article 31.

abrogé sauf pour ce qui concerne la tutelle des organes territoriaux communaux par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 23° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

Art. 33. [Les délibérations des autorités communales dont conformément aux dispositions de l'article 29 une copie doit être adressée au gouverneur de province sans demande préalable de l'autorité de tutelle, ne sont plus susceptibles de suspension ou d'annulation par les autorités visées à l'article 30 après l'expiration d'un délai de cinquante jours dans lequel l'autorité de tutelle doit adresser son arrêté aux autorités communales prenant cours le jour suivant la réception de la délibération des autorités communales [au gouverneur].

ainsi modifié par Décr. du 15 juillet 2002, art. 19 (M.B. 15.10.2002)]

abrogé sauf pour ce qui concerne la tutelle des régions communales par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 24° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

[Décr. du 17 mars 1998, art. 7 (vig. 20 avril 1998) (M.B. 10.04.1998) – [...] intitulé supprimé par Décr. du 15 juillet 2002, art. 15 (M.B. 15.10.2002)]

Art. 33bis.

abrogé par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 25° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

Art. 33ter. à 33quinquies.

abrogés par Décr. du 15 juillet 2002, art. 21 (M.B. 15.10.2002)]

[Décr. du 17 juillet 2000, art. 2 (M.B. 11.08.2000) (err. M.B. 27.09.2000) –
CHAPITRE V bis. - TUTELLE SUR LA PUBLICITE PASSIVE

Art. 33sexies.

abrogé par Décr. du 26 mars 2004, art. 38 (M.B. 01.07.2004)

Art. 33septies.

abrogé par Décr. du 26 mars 2004, art. 38 (M.B. 01.07.2004)

CHAPITRE VI. - TUTELLE COERCITIVE

Art. 34.

abrogé par A. Gouv. fl du 2 juin 2006, art. 1, 26° (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 16.06.2006)

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Art. 35. Sont abrogés:

- 1° le décret du 7 juin 1989 fixant, pour la Région flamande, des règles relatives à l'organisation et à l'exercice de la tutelle administrative des communes, modifié par le décret du 24 juillet 1991;
- 2° les articles 6 et 7 du décret du 20 décembre 1989 portant création d'un Fonds flamand de financement visant le redressement financier des communes.
- 3° les articles 5, deuxième alinéa à partir des mots "et dans un délai de trente jours...", 13, 32, 33, 38 et 39 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales.

Art. 36. Les délibérations des autorités communales prises avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent à être régies par les règles qui étaient en vigueur à ce moment.

Art. 37. Le présent décret entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

ORDONNANCE DU 14 MAI 1998 ORGANISANT LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SUR LES COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. (M.B. 17.07.1998)

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. La présente ordonnance organise la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. [O. du 18 avril 2002, art. 2 (M.B. 08.05.2002) - Pour l'application de la présente ordonnance, la transmission des actes des autorités communales et des arrêtés du gouvernement se fait soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par porteur moyennant la remise d'un récépissé.]

Le gouvernement peut autoriser ces envois par courrier électronique, authentifié par une signature électronique.]

Art. 4. En ce qui concerne les délais qui lui sont impartis, le Gouvernement est tenu par les règles suivantes :

1° le point de départ du délai est le lendemain du jour de la réception de l'acte de l'autorité communale ;

2° le jour de l'échéance est compté dans le délai ;

3° tout arrêté du Gouvernement doit être notifié par écrit à l'autorité communale et à peine de nullité de cet arrêté, son envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. On entend par jours fériés, les jours suivants : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre, ainsi que les jours déterminés par ordonnance ou par arrêté du Gouvernement.

Art. 5. [O. du 18 avril 2002, art. 3 (M.B. 08.05.2002) - Tout arrêté qui porte annulation, suspension, improbation, qui comporte une mesure de substitution d'action ou qui proroge un délai doit faire l'objet d'une motivation formelle.]

CHAPITRE II. - DE L'INFORMATION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE

Art. 6. § 1. [O. du 18 avril 2002, art. 4 (M.B. 08.05.2002) - Les communes transmettent au gouvernement les actes mentionnés à l'article 13 dans les vingt jours de la date où ils ont été pris.]

§ 2. Le Gouvernement détermine les actes des autorités communales autres que les actes visés à l'article 13, qui doivent lui être transmis, ainsi que les modalités relatives à cette transmission.

Art. 7. Les communes transmettent au Gouvernement la liste de tous les actes du conseil communal autres que ceux visés par ou en vertu de l'article 6, dans les vingt jours où ils ont été pris. La liste comprend un bref exposé de ces actes.

Art. 8. Le Gouvernement peut recueillir, même sur les lieux, tous renseignements et éléments utiles.

CHAPITRE III. - TUTELLE GÉNÉRALE

Art. 9. Le Gouvernement peut suspendre par arrêté l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai de suspension est de [quarante] jours à partir de la réception de l'acte.

[O. du 17 février 2005, art. 2 (vig. 19 mars 2005) (M.B. 09.03.2005) - En ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions et l'attribution des marchés publics de travaux, de fourniture et de services subsidiés dans le cadre de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers, ce délai est ramené à trente jours.]

L'autorité communale peut retirer l'acte suspendu ou le justifier.

Sous peine de nullité de l'acte suspendu, elle transmet au Gouvernement l'acte par lequel elle justifie l'acte suspendu, dans un délai de [quarante] jours à dater de la réception de l'arrêté de suspension.

La suspension est levée après l'expiration d'un délai de [quarante] jours à partir de la réception de l'acte par lequel l'autorité communale justifie l'acte suspendu.

ainsi modifié par O. du 18 avril 2002, art. 5, 1°, 2° et 3° (M.B. 08.05.2002)

Art. 10. Le Gouvernement peut annuler par arrêté l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai d'annulation est de [quarante] jours à partir de la réception de l'acte ou, le cas échéant, de la réception de l'acte par lequel l'autorité communale justifie un acte suspendu.

ainsi modifié par O. du 18 avril 2002, art. 6 (M.B. 08.05.2002)

[O. du 17 février .2005, art. 3 (vig. 19 mars 2005) (M.B. 09.03.2005 + err. 12.05.2005) - En ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions et l'attribution des marchés publics de travaux, de fourniture et de services subsidiés dans le cadre de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers, ce délai est ramené à trente jours.

Art. 11. Les actes du conseil communal repris sur la liste visée a l'article 7 ne sont plus susceptibles d'être suspendus ou annulés si le Gouvernement n'a pas réclamé ces actes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt jours de la réception de la liste.

Le délai de suspension ou d'annulation de l'acte réclamé par le Gouvernement dans le délai prescrit au premier alinéa est de [vingt] jours à partir de la réception de l'acte.

ainsi modifié par O. du 18 avril 2002, art. 7 (M.B. 08.05.2002)

Art. 12. Les actes par lesquels le collège des bourgmestre et échevins attribue les marchés de travaux, de fournitures et de services, ne sont exécutoires qu'à partir du jour où ils ne sont plus susceptibles d'être suspendus ou annulés, ou le cas échéant, à partir du jour où le Gouvernement notifie à la commune que l'acte peut être exécuté immédiatement.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable :

1° aux actes attribuant les marchés visés à l'article 17, § 2, 1°, C, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

2° aux actes attribuant des marchés qui ne doivent pas être transmis au Gouvernement en application de l'article 6.

CHAPITRE IV. - TUTELLE D'APPROBATION

Art. 13. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :

1° le cadre du personnel communal ;

2° les conditions de recrutement et d'avancement du personnel communal ;

3° le statut pécuniaire et les échelles de traitements, les indemnités et les allocations du personnel communal ;

- 4° les règlements des pensions du personnel communal, ainsi que le mode de financement des pensions ;
- 5° les démissions d'office et les révocations du personnel communal : elles sont exécutées provisoirement ;
- 6° le budget communal, le budget des régies communales et leurs modifications ;
- 7° les comptes communaux, les comptes et les états des recettes et des dépenses des régies communales et le compte de fin de gestion du receveur local ou de l'agent spécial visé à l'article 138, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale et du trésorier des régies communales ;
- 8° la décision de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues visée à l'article 249, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;
- 9° la consolidation et le rééchelonnement des charges financières des emprunts souscrits ;
- 10° l'organisation des établissements et services communaux en régie communale et le bilan de départ de ces régies ;
- 11° la création de régies communales autonomes et les apports de la commune dans ces régies ;
- 12° le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services. L'approbation n'est pas requise :
 - a) lorsque la valeur globale du marché est égale ou inférieure à [249.600 euros], la taxe sur la valeur ajoutée non comprise pour les marchés de fournitures et de services et à 20 millions de francs, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise; pour les marchés de travaux.
Le Gouvernement peut modifier le montant pour les marchés de fournitures et de services pour l'adapter à la suite des révisions biennales prévues respectivement par l'article 7 de la directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et l'article 5 de la directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures. Le montant pour les marchés de fournitures et de services ne peut être supérieur à 16 400 000 francs ou inférieur à 4 100 000 francs la taxe sur la valeur ajoutée non comprise ;
 - b) pour les marchés visés à l'article 17, § 2, 1°, C, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

ainsi modifié par A. du Gouv. de la Rég. de Bxl. du 27 avril 2000, art. 1 (vig. 9 juin 2000) (M.B. 09.06.2000) et par L'A. du Gouv. de la Rég. De Bxl. du 31 janvier 2002, art. 1^{er} (vig. 6 mars 2002) (M.B. 06.03.2002)

Art. 14. [O. du 18 avril 2002, art. 8, 1° (M.B. 08.05.2002) - Les communes transmettent au gouvernement les actes mentionnés à l'article 13 dans les vingt jours de la date où ils ont été pris.

[O. du 18 avril 2002, art. 8, 2° (M.B. 08.05.2002) - Les arrêtés pris en exécution de l'article 13, 7°, doivent être notifiés dans un délais de quatre-vingt jours. Ce délai peut être prorogé une fois par le gouvernement pour un délai ne pouvant pas dépasser le délai initial. La décision de proroger le délai doit également être notifié à la commune avant l'expiration du délai initial.]

[O. du 17 février 2005, art. 4 (vig. 19 mars 2005) (M.B. 09.03.2005 + err. 12.05.2005) - En ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions et l'attribution des marchés publics de travaux, de fourniture et de services subsidiés dans le cadre de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers, les arrêtés doivent être notifiés dans un délai de trente jours. Ce délai ne peut être prorogé.]

[...]

[...]

abrogés par O. du 18 avril 2002, art. 8, 3° (M.B. 08.05.2002)

Si ces délais ne sont pas respectés, l'acte est réputé approuvé.

CHAPITRE V. - RÉFORMATION ET MESURES D'OFFICE

Art. 15. § 1. Le Gouvernement arrête définitivement les budgets et les modifications budgétaires des communes et des régies communales.

Dans tous les cas où le conseil communal refuse de porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune, le Gouvernement peut inscrire d'office le montant nécessaire dans le budget.

Dans tous les cas où le conseil communal est en défaut de satisfaire à l'article 259 de la nouvelle loi communale, le Gouvernement peut inscrire d'office dans le budget, en la spécifiant, une recette visée par cette disposition.

Si le conseil communal est en défaut de présenter un budget en équilibre comme prévu à l'article 252 de la nouvelle loi communale, le Gouvernement peut, après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins, prendre toute mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre budgétaire. Le conseil communal peut soit adopter le budget ainsi arrêté par le Gouvernement, soit adopter un nouveau budget modifié dans un délai de [soixante] jours à dater de la réception du budget arrêté par le Gouvernement.

ainsi modifié par O. du 18 avril 2002, art. 9 (M.B. 08.05.2002)

A défaut, le budget arrêté par le Gouvernement devient définitif.

§ 2. Le Gouvernement arrête définitivement les comptes budgétaires des communes et les états des recettes et des dépenses des régies communales après avoir, s'il échet, rejeté les dépenses engagées contrairement à l'article 247, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale ou acquittées sur mandats irréguliers, ainsi que les recettes perçues indûment.

§ 3. Le Gouvernement arrête définitivement les comptes de résultat et les bilans des communes et des régies communales après avoir, s'il échet, rejeté les dépenses mandatées irrégulièrement. Il rectifie les écritures pour les mettre en conformité avec les règles financières et comptables prescrites en application de l'article 239 de la nouvelle loi communale.

§ 4. Le Gouvernement arrête définitivement les comptes de fin de gestion des receveurs locaux, des agents spéciaux visés à l'article 138, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale et des trésoriers des régies et les déclare définitivement quittes ou fixe définitivement le débet.

§ 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 239 de la nouvelle loi communale, le Gouvernement prescrit la forme et requiert les annexes nécessaires à l'arrêt définitif des documents visés au présent article.

Art. 16. Lorsqu'il y a désaccord entre deux ou plusieurs communes sur la répartition entre elles d'une dépense obligatoire qui les intéresse toutes, le Gouvernement statue sur la proportion d'intérêts ont chacune en la cause et répartit suivant la même proportion les charges qui en découlent.

Le Gouvernement entend préalablement les collèges des bourgmestre et échevins concernés.

Art. 17. En cas de refus ou de retard d'ordonner le montant des dépenses que la loi met à charge des communes, le Gouvernement peut en ordonner le paiement immédiat, après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins.

Cette décision tient lieu de mandat régulier que le receveur doit exécuter d'office.

CHAPITRE VI. - COMMISSAIRE SPÉCIAL

Art. 18. Après deux avertissements consécutifs et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis par porteur contre récépissé, le Gouvernement peut charger un ou plusieurs commissaires de se rendre sur place aux fins de recueillir les informations ou les observations demandées ou d'exécuter une obligation qui s'impose à l'autorité communale.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Art. 19. Sont abrogés, en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives à la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale :

- 1° les dispositions de la loi communale du 30 mars 1836 qui organisent une tutelle administrative sur les communes ;
- 2° l'article 7 de la loi du 21 décembre 1927 relative aux commis de carrière, employés techniciens, agents de police et généralement à tous les préposés des communes et des administrations subordonnées ;
- 3° les articles 5, alinéa 2, 13, 32 et 33 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
- 4° l'article 6 de l'arrêté-loi du 23 décembre 1946 portant création d'une place de secrétaire-adjoint dans les communes de plus de 125 000 habitants ;
- 5° l'article 71, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, remplacé par la loi du 27 juillet 1961 ;
- 6° l'article 56 de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations des communes modifié par la loi du 14 juillet 1976 ;
- 7° l'article 3 de l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes ;
- 8° l'arrêté royal du 30 juillet 1985 réglant la tutelle administrative sur l'agglomération bruxelloise et les communes qui composent la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 1989.

Art. 20. La présente ordonnance ne s'applique pas aux actes des autorités communales pris avant son entrée en vigueur. Elle ne s'applique pas non plus au contrôle de tutelle relatif à ces actes.

Art. 21. La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge*.

ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 16 JUILLET 1998 RELATIF A LA TRANSMISSION AU GOUVERNEMENT DES ACTES DES AUTORITES COMMUNALES EN VUE DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE. (M.B. 10.09.1998)
(vig. 1^{er} septembre 1998)

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 6, § 2, 7, 8 et 11;

Vu l'urgence motivée par la circonstance que l'article 11 de l'ordonnance précitée du 14 mai 1998 prévoit un délai raccourci de 30 jours pour exercer la tutelle administrative générale sur les actes du conseil communal qui ne sont pas mentionnés dans le présent arrêté; que si l'ordonnance entrait en vigueur avant le présent arrêté, le délai de tutelle raccourci de 30 jours serait applicable à tous les actes du conseil communal qui sont soumis à la tutelle générale; qu'une telle généralisation du délai de 30 jours serait contraire à la volonté du législateur et porterait atteinte à l'exercice efficace de la tutelle administrative;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 30 juin 1998, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites,

Arrête :

Article 1. Les actes des autorités communales relatifs aux objets mentionnés ci-dessous, sont transmis au Ministre chargé des Pouvoirs locaux, dans les vingt jours de la date où ils ont été pris :

- 1° les actes qui sont soumis à la tutelle d'approbation;
- 2° les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu;
- 3° les règlements communaux, y compris les règlements de police, les règlements-taxes et les règlements-redevances;
- 4° les actes impliquant une dépense non prévue au budget;
- 5° la conclusion d'emprunts de trésoreries ou d'assainissement;
- 6° l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs aux biens immeubles;
- 7° les contrats de location d'une durée supérieure à neuf ans, quand ils concernent des biens immobiliers;
- 8° les conventions concernant l'utilisation de l'infrastructure communale, y compris les concessions, d'une durée supérieure à neuf ans;
- 9° le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à [125.000 EUR], ainsi que l'attribution, y compris la sélection, de ces mêmes marchés;

ainsi modifié par A. Gouv. Bxl. du 20 décembre 2001, art. 5 (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 13.02.2002)

- 10° la création d'une association sans but lucratif ou l'adhésion à une telle association;
- 11° la création d'une intercommunale ou l'adhésion à une intercommunale;
- 12° la fixation du montant des jetons de présence des conseillers communaux;
- 13° les recrutements, les promotions, les mises à la pension et les démissions du personnel statutaire, (à l'exception du personnel d'enseignement subventionné);

ainsi modifié par A. Gouv. Bxl. du 18 novembre 1999, art. 1. (vig. 5 février 2000) (M.B. 05.02.2000) et par A. Gouv. Bxl. du 18 novembre 1999, art. 1. (vig. 30 novembre 2000) (M.B. 30.11.2000)

- 14° les engagements et les licenciements du personnel contractuel;
- 15° les suspensions préventives et les sanctions disciplinaires, à l'exception des avertissements et des réprimandes.

[16° A. Gouv. Rég. Bxl. du 26 octobre 2006, art. 1 (vig. 14 mars 2007) (M.B. 14.03.2007) - les avis, les communications, les informations, ainsi que les formulaires destinés au public.]

Art. 2. La transmission des actes non visés à l'article 1^{er} peut à tout moment être demandée par le Ministre chargé des Pouvoirs locaux ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cette fin.

Art. 3. Les actes sont transmis en deux exemplaires. Ils sont accompagnés de toutes les pièces nécessaires au contrôle de leur conformité à la loi et à l'intérêt général.

Les actes qui, de par la loi doivent être rédigés dans les deux langues, sont transmis dans les deux langues.

Art. 4. Les actes des autorités communales, pris avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont transmis selon les règles qui étaient en vigueur à ce moment.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Art. 6. Le Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[DECRET DU 1^{er} AVRIL 1999 ORGANISANT LA TUTELLE SUR LES COMMUNES, LES PROVINCES, LES INTERCOMMUNALES ET LES ZONES DE POLICE UNICOMMUNALES ET PLURICOMMUNALES DE LA REGION WALLONNE]. – (M.B. 07.05.1999) (errat. M.B. 19.05.1999)¹

(1)

titre ainsi modifié par Décr. rég. wall. du 12 février 2004, art. 1 (vig. 29 mars 2004) (M.B. 29.03.2004)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er} . - Dispositions générales.

CHAPITRE I^{er} . - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1. Le présent décret organise la tutelle administrative ordinaire :

1° sur les communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande et de la ville de Comines-Warneton ;

2° sur les provinces de la Région wallonne ;

3° sur les intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne.

[4° *Décr. rég. wall. du 12 février 2004, art. 2* (vig. 29 mars 2004) (M.B. 29.03.2004) - sur les zones de police unicomunales et pluricomunales en Région wallonne à l'exception de la zone de police constituée de la ville de Comines-Warneton.]

Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par :

1° l'administration : la Direction générale des pouvoirs locaux du Ministère de la Région wallonne ;

2° l'acte : la décision administrative soumise à tutelle et formulée in extenso ;

3° les pièces justificatives : tous les documents et annexes de nature à étayer l'acte administratif ;

4° l'autorité de tutelle : [le Gouvernement, la députation permanente, le gouverneur.]

[5° *Décr. rég. wall. du 12 février 2004, art. 3* (vig. 29 mars 2004) (M.B. 29.03.2004) - l'autorité zonale : le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins pour les zones unicomunales et le conseil de police et le collège de police pour les zones pluricomunales.]

CHAPITRE II. - DE L'INSTRUCTION DE L'ACTE SOUMIS A L'AUTORITE DE TUTELLE

Art. 3. Dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'acte, l'autorité de tutelle le transmet accompagné de ses pièces justificatives à l'administration.

L'administration est chargée de l'instruire pour compte de l'autorité de tutelle. Elle peut, d'initiative ou à la demande de l'autorité de tutelle, faire recueillir, tant sur les lieux que par correspondance, tout renseignement et élément utile à l'instruction de l'acte.

A l'issue de l'instruction, l'administration rédige un rapport de synthèse. Ce rapport comporte les renseignements et éléments recueillis en cours d'instruction et contient l'avis de l'administration.

CHAPITRE III. - DE LA COMPUTATION DES DELAIS

Art. 4. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives.

¹ La version française du décret, publié au Moniteur belge du 7 mai 1999, 2^e édition, p. 15893, est remplacée par le texte suivant.

(1) Session

Documents du Conseil 401 (1997-1998) N^{os} 1 à 16.

Compte rendu intégral. - Séance publique du 23 février 1999.

Discussion. Vote.

Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

Art. 5. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

CHAPITRE IV. - DE LA MOTIVATION

Art. 6. Tout recours est motivé.

Toute décision de l'autorité de tutelle est formellement motivée.

CHAPITRE V. - DE LA NOTIFICATION ET DE LA PUBLICATION DES DECISIONS DE TUTELLE

Art. 7. Toute décision de l'autorité de tutelle est notifiée à l'autorité concernée et, le cas échéant, aux intéressés.

L'envoi de la notification se fait à peine de nullité, au plus tard, le jour de l'échéance du délai.

Dans les cas visés à l'article 21, cet envoi ne peut intervenir à peine de nullité avant l'expiration du délai prévu audit article.

Art. 8. Sauf dans les cas visés à l'article 17, § 4, lorsque l'autorité de tutelle proroge le délai, la décision de l'autorité de tutelle est publiée par extrait, suivant le cas, au *Moniteur belge* ou au Mémorial administratif.

CHAPITRE VI. - DE L'ENVOI D'UN COMMISSAIRE SPECIAL

Art. 9. L'autorité de tutelle peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsque la commune, la province ou l'intercommunale reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée. Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

[*Décr. rég. wall. du 12 février 2004, art. 4* (vig. 29 mars 2004) (M.B. 29.03.2004) - Le Gouvernement peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsque la zone de police uncommunale ou pluricommunale reste en défaut de fournir les renseignements et les éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée.]

Art. 10. Préalablement à l'envoi d'un commissaire spécial, l'autorité de tutelle :

- 1° adresse à l'autorité visée, par pli recommandé, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'elle reste en défaut de prendre;
- 2° donne à cette autorité, dans le même avertissement, un délai déterminé et raisonnable pour répondre à la demande à elle adressée, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre les mesures prescrites.

Art. 11. Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de sa mission sont à charge des personnes défaillantes dans l'exercice de leur fonction ou de leur mandat. La rentrée de ces frais est poursuivie comme en matière d'impôts sur les revenus par le receveur des contributions directes sur l'exécutoire de l'autorité de tutelle.

TITRE II. - Tutelle générale d'annulation.

CHAPITRE I^{er}. - CHAMP D'APPLICATION

Art. 12. Sont soumis à la tutelle générale d'annulation tous les actes autres que ceux visés à l'article 16 [et 22bis].

ainsi modifié par Décr. rég. wall. du 12 février 2004, art. 5 (vig. 29 mars 2004) (M.B. 29.03.2004)

CHAPITRE II. - DE LA PROCEDURE

Art. 13. § 1. Le Gouvernement peut réclamer à la commune, à la province ou à l'intercommunale la transmission des actes dont il détermine la liste, accompagnés de leurs pièces justificatives.

[Décr. rég. wall. du 12 février 2004, art. 6 (vig. 29 mars 2004) (M.B. 29.03.2004) - Le Gouvernement peut réclamer à la zone de police uncommunale ou pluricommunale la transmission des actes dont il détermine la liste, accompagnés de leurs pièces justificatives.]

§ 2. Il peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel une autorité communale, provinciale ou d'une intercommunale viole la loi ou blesse l'intérêt général et régional.

[Décr. rég. wall. du 12 février 2004, art. 6 (vig. 29 mars 2004) (M.B. 29.03.2004) - Il peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel une autorité d'une zone de police uncommunale ou pluricommunale viole la loi ou blesse l'intérêt général et régional.]

Est considéré comme tels l'acte violant les principes d'une bonne administration ou qui est contraire à l'intérêt de toute autorité supérieure.

§ 3. A défaut de décision dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte, celui-ci n'est plus susceptible d'annulation.

CHAPITRE III. - DU RECOURS DU GOUVERNEUR CONCERNANT LES ACTES DES AUTORITES PROVINCIALES

Art. 14. Le gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du Gouvernement contre l'acte par lequel une autorité provinciale, agissant en cette qualité, viole la loi.

Le recours du gouverneur doit être pris et notifié à l'autorité provinciale et aux intéressés dans les dix jours de l'acte.

Art. 15. Le Gouvernement peut, dans les trente jours de la réception du recours du gouverneur, annuler tout ou partie de l'acte provincial dont recours, pour violation de la loi.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté.

TITRE III. - Tutelle spéciale d'approbation.

CHAPITRE I^{er}. - CHAMP D'APPLICATION

Art. 16. § 1. Sont soumis à l'approbation de la députation permanente, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :

- 1° le budget communal, le budget des régies communales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;
- 2° le cadre et les statuts administratif et pécuniaire des agents de la commune, à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et le régime de pension des agents de la commune;
- 3° les règlements relatifs aux impositions communales;
- 4° le rééchelonnement des emprunts souscrits;
- 5° les garanties d'emprunts;
- 6° les comptes annuels de la commune et des régies communales;

- 7° la mise en régie communale, la création de régies communales autonomes et la délégation de gestion à une association ou société de droit public ou de droit privé;
- 8° la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé susceptible d'engager les finances communales.

§ 2. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités provinciales sur les objets suivants :

- 1° le budget provincial, le budget des régies provinciales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;
- 2° le cadre et les statuts administratif et pécuniaire des agents de la province, à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et le régime de pension des agents de la province;
- 3° les règlements relatifs aux impositions provinciales;
- 4° le rééchelonnement des emprunts souscrits;
- 5° les garanties d'emprunts;
- 6° la mise en régie provinciale, la création de régies provinciales autonomes et la délégation de gestion à une association ou société de droit public ou de droit privé;
- 7° la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé susceptible d'engager les finances provinciales.

§ 3. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des organes des intercommunales portant sur les objets suivants :

- 1° les statuts de l'intercommunale et leurs modifications;
- 2° les comptes annuels;
- 3° la composition du conseil d'administration et de ses éventuels organes restreints ainsi que du collège des commissaires;
- 4° les dispositions générales en matière de personnel;
- 5° le rééchelonnement des emprunts souscrits;
- 6° les garanties d'emprunts.

§ 4. Pour les actes visés au § 1^{er}, 1° à 5°, au § 2, 1° à 5° et au § 3, 1°, 4° à 6°, l'approbation peut être refusée pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général et régional.

Sont considérés comme tels, les actes violant les principes d'une bonne administration ou qui sont contraires à l'intérêt de toute autorité supérieure.

Pour les actes visés au § 1^{er}, 6° à 8°, au § 2, 6° et 7°, et au § 3, 2° et 3°, l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi.

CHAPITRE II. - DE LA PROCEDURE

Art. 17. § 1. Les actes visés à l'article 16, § 1^{er}, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis à la députation permanente dans les quinze jours de leur adoption.

Les actes visés à l'article 16, § 1^{er}, 1° à 3°, sont transmis simultanément à la députation permanente et au Gouvernement.

§ 2. Les actes visés à l'article 16, §§ 2 et 3, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption.

§ 3. La députation permanente ou le Gouvernement, selon le cas, peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation.

Pour les actes visés à l'article 16, § 1^{er}, 1° et § 2, 1°, les autorités de tutelle peuvent inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elles peuvent les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 4. La députation permanente ou le Gouvernement, selon le cas, prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Toutefois, le délai d'approbation des comptes des communes et des intercommunales est fixé à cent jours pour ceux relatifs à l'année 1998, septante jours pour ceux de l'année 1999, cinquante jours pour l'année 2000 et trente jours pour l'année 2001.

La députation permanente ou le Gouvernement, selon le cas, peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire, sous réserve de l'application du chapitre III.

CHAPITRE III. - REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES ACTES DES AUTORITES COMMUNALES

SECTION 1^{re}. - Du recours du gouverneur

Art. 18. § 1. Le gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du Gouvernement lorsque :

1° la députation permanente viole la loi en approuvant ou en refusant d'approuver une des décisions visées à l'article 16, § 1^{er}, dans les dix jours de cet arrêté;

2° la députation permanente ne s'est pas prononcée sur une de ces décisions qui viole la loi, à l'échéance du délai fixé à l'article 17, § 4, dans les dix jours de cette échéance.

Ce recours est notifié par le Gouvernement à la députation permanente et à la commune dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le recours du gouverneur est suspensif de la décision soumise à approbation.

§ 3. Le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté.

SECTION 2. - Du recours de l'autorité communale

Art. 19. § 1. Le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins de la commune dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les dix jours de la réception de l'arrêté de la députation permanente. Il notifie son recours à la députation permanente et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans ce délai, la décision de la députation permanente est réputée confirmée.

SECTION 3. - Du recours du personnel communal

Art. 20. Tout membre du personnel ayant fait l'objet d'une décision de révocation ou de démission d'office non annulée par l'autorité de tutelle peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre cette décision. Le membre du personnel faisant l'objet d'une mesure de révocation ou de démission d'office est informé immédiatement de la date à laquelle la décision de révocation ou de démission d'office de l'autorité communale est notifiée à l'autorité de tutelle ainsi que de l'absence d'annulation, par l'autorité de tutelle, de cette mesure de révocation ou de démission d'office. Le recours doit être exercé dans les trente jours du terme du délai d'annulation. Le membre du personnel notifie son recours à l'autorité de tutelle et à l'autorité communale au plus tard le dernier jour du délai de recours.

SECTION 4. - Du droit d'évocation du Gouvernement

Art. 21. Pour les actes visés à l'article 16, § 1^{er}, 1° à 3°, le Gouvernement peut se réserver le droit de statuer définitivement et en informe, dans les vingt jours de la réception des actes précités, la députation permanente et l'autorité communale.

Art. 22. Lorsque le Gouvernement s'est réservé le droit de statuer définitivement conformément à l'article 21, il notifie sa décision dans les vingt jours suivant l'expiration du délai imparti à l'autorité communale pour introduire le recours mentionné à la section première.

[*Décr. rég. wall. du 12 février 2004, art. 7 (vig. 29 mars 2004) (M.B. 29.03.2004) - TITRE IIIbis. - Tutelle spéciale d'approbation sur les zones de police unicomunales et pluricomunales.*

CHAPITRE I^{er}. - CHAMP D'APPLICATION.

Art. 22bis. § 1. Sont soumis à l'approbation du gouverneur les actes des autorités zonales portant sur les objets suivants :

- 1° le budget zonal et les modifications budgétaires;
- 2° le cadre du personnel opérationnel et le cadre du personnel administratif et logistique de la zone de police;
- 3° les comptes annuels zonaux.

§ 2. Pour les actes visés au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°, l'approbation peut être refusée pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général et régional.

Sont considérés comme tels les actes violant les principes d'une bonne administration ou qui sont contraires à l'intérêt de toute autorité supérieure.

Pour les actes visés au paragraphe 1^{er}, 3°, l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi.

CHAPITRE II. - DE LA PROCEDURE.

Art. 22ter. § 1. Les actes visés à l'article 22 bis, § 1^{er}, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au gouverneur dans les quinze jours de leur adoption.

Les actes visés à l'article 22bis, § 1^{er}, 1° et 2°, sont transmis simultanément au gouverneur et au Gouvernement.

§ 2. Le gouverneur, selon le cas, peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation.

§ 3. Pour les actes visés à l'article 22bis, § 1^{er}, 1° et 2°, le gouverneur prend sa décision dans les trente jours suivant la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

§ 4. Pour les actes visés à l'article 22bis, § 1^{er}, 3°, le gouverneur prend sa décision dans les deux cents jours suivant la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

§ 5. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

CHAPITRE III. - REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES ACTES DES AUTORITES ZONALES.

SECTION 1. - Du recours de l'autorité zonale.

Art. 22quater. § 1. Le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins de la zone unicomunale ou le conseil de police ou le collège de police de la zone de police pluricomunale dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de l'arrêté du gouverneur.

§ 2. Le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans ce délai, la décision du gouverneur est réputée confirmée.

SECTION 2. - Du droit d'évocation du Gouvernement.

Art. 22quinquies. Pour les actes visés à l'article 22bis, § 1^{er}, 1° et 2°, le Gouvernement peut se réserver le droit de statuer définitivement et en informe, dans les vingt jours de la réception des actes précités, le gouverneur et l'autorité zonale.

Art. 22sexies. Lorsque le Gouvernement s'est réservé le droit de statuer définitivement conformément à l'article 22quinquies, il notifie sa décision dans les vingt jours suivant l'expiration du délai imparti à l'autorité zonale pour introduire le recours mentionné à la section première.]

TITRE IV. - Du rapport annuel.

Art. 23. Le Gouvernement adresse au Parlement wallon un rapport annuel relatif à l'exercice de la tutelle, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le rapport annuel comprend un aperçu statistique relatif à l'exercice de la tutelle par les différentes autorités ainsi qu'une présentation de la jurisprudence intervenue au cours de l'exercice.

TITRE V. - Dispositions abrogatoires et finales.

Art. 24. Le décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne est abrogé.

Art. 25. Les délibérations, résolutions, décisions et actes pris par les communes, provinces et intercommunales visées à l'article 1^{er} avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions abrogées par l'article 24.

Art. 26. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 27. Le présent décret entre en vigueur un mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 1^{er} AOUT 2001 RELATIVE A LA FONCTION D'ECHEVIN DE LA SECURITE. (M.B. 21.08.2001)

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province;
A Madame la Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Députés permanents;
A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement;
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins;
Madame, Monsieur le Gouverneur,

Depuis les dernières élections, le terme d'échevin de la sécurité est utilisé par un certain nombre de Collèges de Bourgmestre et Echevins.

Je crois qu'il serait utile d'attirer votre attention sur les attributions des administrations communales et sur les dispositions légales existantes en la matière.

Introduction

Ensuite des accords administratifs conclus dans certaines communes après les élections du 8 octobre 2000, il a été prévu de désigner un échevin compétent pour la sécurité.

Par sécurité, il y a lieu d'entendre à chaque fois la sécurité policière et la sécurité non policière, comme prévu par la législation sur la police et dans le domaine de la sécurité civile.

Il s'agit ici d'une matière organisée entièrement sur le plan fédéral, la gestion sur le plan local, de l'arrondissement ou de la province se faisant par une autorité qui n'est pas considérée comme organe communal ou provincial mais comme représentant l'autorité fédérale, en application du dédoublement fonctionnel. Si la création d'une fonction communale d'échevin compétent pour la sécurité n'est pas contra-*legem*, elle ne peut en aucun cas avoir pour conséquence que les instances fédérales ne soient plus en mesure de définir et de développer une politique cohérente et énergique en matière de sécurité.

Durant les premiers mois de la nouvelle législature communale, j'ai déjà pu constater que la manière dont la fonction d'échevin est définie et les tâches entre le bourgmestre et les échevins sont mises en pratique, a déjà donné lieu à confusion, à des dysfonctionnements et à des signaux incorrects envers le citoyen.

Aussi, j'estime que, malgré l'autonomie communale en matière de conclusion d'accords sur la désignation d'un échevin de sécurité, il s'avère nécessaire d'intervenir. En effet, il est totalement inacceptable que la sécurité de la population soit mise en péril d'une façon quelconque par une situation imprécise sur le plan des compétences exercées dans le cadre des tâches de sécurité.

1. Les missions du bourgmestre en matière de police administrative

Le bourgmestre est, comme le Ministre de l'Intérieur, le gouverneur de province et le commissaire d'arrondissement, chargé d'une mission de police administrative. Ces autorités de police administrative sont compétentes pour maintenir l'ordre public au sens le plus large. Sur le plan de la commune, le bourgmestre est cependant le premier responsable de l'exécution correcte des missions en matière de police administrative, à savoir veiller au respect des lois et des règlements de police, assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens ainsi qu'apporter de l'aide à tous ceux et toutes celles qui sont en danger.

Les attributions du bourgmestre en matière de police administrative peuvent être classées en trois catégories : une compétence d'ordonnance (article 134 de la nouvelle loi communale par lequel le bourgmestre se substitue temporairement au Conseil Communal), une compétence d'exécution (article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale) et un droit de réquisition (article 43 et 109 de la loi du 7 décembre 1998)

Il ressort de l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale que la compétence d'exécution du bourgmestre peut, sous sa responsabilité, être entièrement ou en partie déléguée à un des échevins.

Cet article n'a pas été abrogé par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui maintient la possibilité de délégation, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale. La loi précitée du 7 décembre 1998 institue toutefois la limitation suivante : l'appartenance du bourgmestre au collège de police n'est pas susceptible d'être

déléguée ⁽¹⁾. Seul le remplacement conformément aux dispositions de l'article 14 de la nouvelle loi communale est possible.

La délégation de la compétence d'ordonnance du bourgmestre n'est pas expressément prévue par la loi et n'est, par conséquent, pas autorisée. Ces compétences lui sont attribuées *intuitu personae* par la loi, en sa fonction de bourgmestre donc, une fonction pour laquelle il a été désigné par arrêté royal. Ces compétences policières d'ordonnance reviennent donc au bourgmestre en personne (voir point 5 ci-après).

C'est uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre que ces compétences policières pourront être légalement exercées par l'échevin qui est le premier dans l'ordre des scrutins, ou par l'échevin à qui le bourgmestre a délégué ses attributions dans ce cas d'empêchement spécifique (art. 14 de la NLC).

2. Un accord administratif peut-il prévoir une répartition des tâches en ce qui concerne les missions de sécurité du bourgmestre ?

Comme indiqué ci-dessus, le bourgmestre dispose sur la base de la théorie du dédoublement fonctionnel, tant de compétences d'intérêt général que des compétences d'intérêt communal. Bref, il n'est donc pas seulement représentant du pouvoir communal mais aussi du pouvoir fédéral.

Cette dernière compétence trouve surtout son application dans l'article 133 de la NLC.

En tant que représentant du pouvoir fédéral - en faisant abstraction de ses compétences policières - le bourgmestre exécute, en application de l'article 133, alinéa 1^{er} de la NLC, les lois, les décrets, les ordonnances et les décisions administratives générales, communautaires ou régionales.

En particulier, le bourgmestre exécute, dans le cadre de ces tâches administratives policières - en application de l'article 133, alinéa 2 de la NLC, les lois, les décrets, les ordonnances et les arrêtés de police. Dans ce cas, la qualité du bourgmestre est celle de représentant de l'autorité publique ayant décrété le règlement en question.

L'article 133, alinéa 3 précise aussi la qualité du bourgmestre en matière de police administrative sur le territoire de la commune. Cette disposition, insérée par la loi du 3 avril 1997, affirme en effet qu'en règle générale, le bourgmestre est, sur ce plan, l'autorité responsable.

Comme l'indiquent les travaux préparatoires, la disposition a comme objectif que le bourgmestre soit le personnage clé dans la politique de sécurité communale.

Cette disposition vise à souligner que le bourgmestre est le personnage principal en matière de politique communale de sécurité policière communale, sous réserve des compétences de police administrative spéciale attribuées à d'autres autorités.

Contrairement à ce qui est affirmé dans l'avis du Conseil de l'Etat à l'occasion de l'introduction de cet article, cet article ne signifie pas que le bourgmestre est 'le seul chef' de cette politique de sécurité communale. Afin de mettre fin à toute ambiguïté, le texte original a été complété pour rappeler explicitement les responsabilités des institutions communales en la matière. (Chambre, 1996-1997, Doc. 870/1, p. 4)

En effet dans l'art. 133bis NLC un devoir d'information très détaillé est imposé au bourgmestre vis-à-vis du conseil communal. Là où des conseils de police sont installés aujourd'hui, ces conseils reprennent le droit d'information. C'est cet organe par excellence qui joue un rôle central dans la recherche d'une politique de sécurité effectivement tournée vers la communauté. Le bourgmestre en est le premier responsable et le conseil communal/conseil de police est ensuite informé.

En ce qui concerne l'installation d'un échevin chargé de la sécurité, il faut faire - en ce qui concerne le volet police - une distinction entre les zones uni et pluricommunales.

Une telle distinction ne doit pas être faite pour l'organisation d'autres services de sécurité, plus particulièrement les services d'incendie et les services 100 (centre d'appel unifié) où la réglementation, telle qu'elle est décrite dans les zones de police unicomunales, reste valable.

2.1. Les zones de police unicomunales

Dans une zone de police unicomunale (art. 9, 2^e alinéa et art. 11 LPI) la Loi sur le Service de police Intégré, structuré à deux niveaux, ne modifie en rien la répartition politique actuelle des compétences en matière de police.

⁽¹⁾ Voir à cet effet la discussion de l'article 23 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, exposé des motifs de la loi, Moniteur belge du 5 janvier 1999. A contrario, la volonté du législateur de voir maintenue la possibilité de délégation semble également ressortir de l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.

La création par un accord administratif d'un échevin chargé de la sécurité au sein de la commune, signifie toutefois d'une part que le bourgmestre instaure dès la conception de la politique une réflexion avec le collège. Ceci peut valoir tant pour l'ensemble de la politique de sécurité que pour une partie, ou même pour des projets limités dans le temps. L'étendue de cette concertation collégiale est déterminée par la lettre et l'esprit de l'accord administratif qui crée la fonction d'échevin chargé de la sécurité. Il faut toutefois garder à l'esprit le principe que le collège ne dispose normalement pas de compétence de police.

Un accord administratif n'est pas un acte officiel mais une traduction et de la volonté d'un accord entre les personnes, et de listes qui constitueront une majorité au sein d'un organe directement élu (art. 162 Constitution), instance qui, par le caractère direct de son élection, est l'expression du principe que tout pouvoir émane de la nation (art. 33 Constitution). Le bourgmestre, président du conseil communal, est presque toujours présenté par une majorité composée des personnes qui figureraient sur la même liste que le candidat bourgmestre (art. 13 NLC) et cette présentation doit être basée sur des éléments qui laissent croire qu'il existe une majorité au sein du conseil communal soutenant explicitement ou implicitement cette présentation (Circulaire du 26 juillet 2000 (Moniteur belge, 31 août 2000) également sur la base de l'arrêt du Conseil d'Etat, 26 juin 1984, n° 24.496, arrêt Dewalque).

Donc, même la tâche de représentation au profit de l'administration fédérale dans la commune, est légitimée par une application de l'art. 33 de la Constitution.

Il est évident que l'accord administratif relatif à la répartition des tâches est aussi contraignant pour le bourgmestre - même dans l'exercice de ses missions fédérales -, pour autant que cet accord ne viole pas de dispositions légales.

La répartition des tâches n'est autre qu'une mesure administrative d'ordre interne visant à soumettre la mission du bourgmestre en matière de sécurité à une concertation démocratique.

Mais celle-ci ne comprend pas un transfert - et ne peut pas comprendre un transfert - des compétences attribuées par la loi au bourgmestre, et elle n'accorde pas aux échevins concernés un pouvoir personnel sur les affaires qui lui ont été confiées.

Lorsqu'il a donc été décidé de nommer un échevin responsable de la sécurité pour l'ensemble ou une partie des ou pour les projets dans le cadre de cette matière, ceci signifie que l'échevin reçoit la mission ou est impliqué dans la préparation et l'examen des dossiers en question. Il lui est dans ce but permis de faire de sa propre initiative des recherches et de se renseigner, de combler des lacunes dans les dossiers et de donner des conseils au collège sur des affaires qu'il a lui-même examinées. Il lui est permis pour cela d'exercer, en accord avec le bourgmestre qui garde le pouvoir en matière de police, un contrôle effectif sur le fonctionnement des services communaux qui sont de son ressort.

2.2. Des zones de police pluricommunales

La situation est tout à fait différente dans ces zones. Conformément à l'art. 9, al 2, de la loi du 7 décembre 1998, la zone de police pluricommunale dispose d'une personnalité juridique. Dans de telles zones, les organes (à savoir les conseils de police et les collèges de police qui exercent la compétence, respectivement du conseil communal et du collège des bourgmestre et des échevins en matière d'organisation et de gestion du corps de police locale) sont composés de manière entièrement autonome conformément aux règles déterminées par la loi du 7 décembre 1998. Il va de soi qu'un accord administratif au sein d'une commune ne peut en aucun cas y déroger par une répartition des tâches du bourgmestre créant une fonction d'échevin.

Le collège de police exclut la fonction d'échevin de la sécurité. Ceci vaut aussi pour les compétences propres du bourgmestre, pour ce qui est de l'exercice de la police administrative sur le territoire de la commune concernée (art. 42). Un échevin de la sécurité ne peut donc pas être chargé de tâches de sécurité policière.

Un tel échevin ne peut être adjoint au conseil de sécurité zonale que comme expert, bien qu'on pense surtout à des experts techniques (par exemple le directeur-coordonateur judiciaire) et pas à des représentants politiques. Bref, il est fortement déconseillé de désigner un échevin responsable de la sécurité policière dans une zone de police pluricommunale.

2.3. Les services d'incendie et les centres du système d'appel unifié

Indépendamment du fait que la commune organise elle-même le service d'incendie et a adhéré ou pas à une zone de secours, il lui incombe de prévenir les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, les épidémies et les épizooties et de distribuer les secours pour les faire cesser (art. 135, 5° NLC).

Etant donné l'acception large dans laquelle doit être prise la notion de "compétence de police", l'on peut conclure que les missions en matière de prévention et de lutte contre les incendies sont visées par l'art. 138, § 2 de la NLC et, partant, peuvent être déléguées aux échevins par l'application de l'art. 133, alinéa 2, de la NLC, dans les conditions qu'il précise.

Ce qui vaut pour les zones de police monocommunes vaut également pour les groupes régionaux des services d'incendie et pour les zones de secours incendie. Ces derniers n'ont pas de personnalité juridique et les organes de celles-ci, en particulier le "comité de gestion", ne disposent pas d'autres attributions que celles qui lui ont été conférées par l'arrêté royal du 19 avril 1999, à savoir la rédaction d'un accord de coopération de la zone, l'évaluation de son application et la rédaction de son propre règlement interne.

Chaque commune est donc libre de prévoir dans les accords administratifs un volet sécurité civile et d'attribuer certaines compétences à l'échevin de la sécurité, à l'exception de celles mentionnées dans le point 5 (cfr. infra).

Pour les centres d'appel unifié la situation est claire. L'article 3 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente dispose que les communes désignées par le Roi sont tenues d'assurer le fonctionnement régulier de ceux-ci. En vertu de l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 2 avril 1965, les Collèges des Bourgmestre et Echevins de ces communes doivent veiller à l'observation par les préposés des instructions données par le Ministre de la Santé publique. (Arrêté royal déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centre de l'appel unifié).

3. La délégation de certaines attributions à un échevin

3.1. Principe légal

L'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale dispose que le bourgmestre "est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police".

Il dispose ensuite que le bourgmestre "peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins". Il s'agit donc ici de ses attributions en ce qui concerne l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial, de la députation permanente du conseil provincial et des règlements de police communale.

« Par exécution, on entend l'application d'une règle générale à un cas spécifique prévu par ladite règle. » (DEMBOUR J, Les pouvoirs de police administrative générale des autorités locales - Bruxelles, Bruylant & Liège Vaillant - Carmanne, 1956, p. 170 n° 133).

Sont considérés comme des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police, les lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés qui, en vue d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, - en général ou par rapport à une activité bien précise -, peuvent restreindre la liberté du citoyen.

Pour l'exécution des lois et des réglementations de police, le bourgmestre dispose d'une compétence de délégation quasi absolue avec, pour seule restriction, qu'il en demeure toujours responsable.

Cela signifie que le bourgmestre reste toujours responsable des mesures qui sont prises par l'échevin mandaté. Tous les actes qui sont posés par l'échevin mandaté le sont au nom et pour le compte du bourgmestre lui-même.

De plus, le bourgmestre peut se réapproprier l'attribution ainsi déléguée ou, de manière à subsidiaire, prendre une mesure différente de celle prise par l'échevin à qui il a délégué l'attribution. Dans ce cas, le bourgmestre agit de façon à ne pas compromettre sa propre responsabilité.

3.2. La délégation

A titre d'exemple, je cite les cas suivants où le bourgmestre peut déléguer ses attributions d'exécution à un échevin :

a) dans le cadre de la sécurité policière :

- L'exécution des ordonnances provinciales de police en matière de domaines provinciaux ou des ordonnances provinciales de police pour l'échardonnage.

- L'exécution des décrets régionaux qui règlent notamment l'accès aux domaines, bois publics. (Dans ce cas, le bourgmestre possède également une compétence de réglementation claire et importante, une compétence qu'il ne peut toutefois pas déléguer.)
- Les autorités communales sont obligées de garantir la sécurité de tous les usagers de la route sur tous les chemins qui passent par le territoire de leur commune, tant les voies nationales que provinciales ou communales. Cette obligation s'applique également au cas où des travaux seraient effectués sur les routes. L'article 78.1.1., alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière qui dispose que certains signaux ne peuvent être placés que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une voie publique autre qu'une autoroute.
- Toute la matière de la Loi sur le Football (loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football) et ses arrêtés d'exécution. Ainsi, le bourgmestre peut donner des directives relatives à l'installation de caméras et au développement d'un réseau vidéo de sécurité ou déléguer cette attribution à un échevin. Il peut, en concertation avec la police, fixer les priorités ou déléguer cette attribution. Il peut laisser l'organisateur lui montrer comment il compte séparer les supporters dans le stade et les maintenir séparés, ou déléguer cette attribution à un échevin. (L'attribution que le bourgmestre possède en personne pour qualifier une rencontre "de match sous haute surveillance", ne peut pas être déléguée.)
- L'exécution de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés. Au cours de certaines périodes, par exemple lors de la période des fêtes de fin d'année, le bourgmestre peut, faire procéder à des contrôles ciblés par la police communale pour contrôler et imposer le respect de la loi précitée. (L'attribution qui consiste, conformément à l'article 10 de ladite loi, en cas d'émeutes, de grèves ou de toutes menaces graves pour l'ordre public, à ordonner le transfert, en des lieux qu'il désigne, des substances explosibles ou susceptibles de déflager ainsi que des engins qui en sont chargés que posséderaient des particuliers, ne peut en aucun cas être déléguée puisque la loi n'a pas prévu de délégation.)
- L'exécution de divers règlements de police communale, par exemple en ce qui concerne la tenue de manifestations sur la voie publique, la sécurité en matière d'incendie des lieux accessibles au public, la propreté des routes et des lieux publics, la consommation de boissons alcoolisées dans les stades sportifs, les heures de fermeture des débits de boissons, les chiens des particuliers ou la sécurité routière.
- La compétence d'exécution visée à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale comporte également des tâches en appui de la politique qui sont essentielles pour la politique de sécurité en général. A titre d'exemple, pensons :
 - aux analyses de la criminalité et des problèmes;
 - à la coordination des différentes structures de coordination;
 - à la réalisation de la politique de prévention;
 - à la conception des campagnes de prévention;
 - à la conclusion de contrats de prévention;
 - à la prise de contact avec les partenaires de la politique de sécurité...;
 - au contrôle de la gestion budgétaire de la police locale.
- Plus précisément, l'échevin de la sécurité peut jouer un rôle important dans l'élaboration d'une politique de prévention locale, globale et intégrée, en adéquation avec le plan local de sécurité. L'exécution et le contrôle d'une telle politique pourrait également être une compétence de l'échevin et il pourrait, p.ex., assurer la présidence du conseil de la prévention.

b) dans le cadre de la sécurité non policière, l'on peut notamment songer à :

- L'autorisation du bourgmestre pour l'exercice d'activités de contrôle du personnel par ce qu'on appelle des volontaires au sens de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 6 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage;
- L'autorisation du bourgmestre pour l'exécution, dans le cadre d'activités de contrôle du personnel, d'un contrôle superficiel des vêtements et des bagages à main, en application de l'article 8, § 6 de la même loi;
- Le pouvoir d'ordonner la fermeture d'un établissement en application de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;

- Pouvoir de, sous réserve des devoirs imposés aux officiers de la police judiciaire, de relever les infractions à la loi susmentionnée et de les constater à l'aide d'un procès-verbal qui est a force probante sauf preuve contraire.
- Le pouvoir de donner des instructions au chef de corps du service d'incendie quant à l'organisation et au fonctionnement du service ou le pouvoir de demander au service d'incendie d'assurer le contrôle de l'application des mesures prescrites par la réglementation en matière de prévention des incendies (respectivement l'article 2 des annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie et l'article 22 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie);
- La représentation du bourgmestre dans le comité de gestion des zones de secours (art. 12 et 13 de l'arrêté royal du 11 novembre 1999 fixant les modalités de la création et du fonctionnement des zones de secours).

Lors de l'introduction des sanctions communales administratives, une collaboration efficace et coordonnée de toutes les parties sera nécessaire, et cette compétence pourrait être confiée à l'échevin de la sécurité.

Il est également important que l'échevin délégué puisse participer à tous les préparatifs de manière à lui permettre d'exercer la compétence d'exécution.

Il ne faut jamais perdre de vue que ces compétences sont uniquement exécutées au nom du bourgmestre, et sous la responsabilité finale de celui-ci.

4. Forme juridique et conséquences juridiques de la délégation ⁽²⁾

L'échevin désigné, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, peut évidemment refuser la délégation qui lui est faite par le bourgmestre. En cas de refus de la part des échevins, le bourgmestre est tenu de veiller lui-même à l'exécution des lois et règlements de police.

L'échevin délégué peut, après avoir accepté la délégation, y renoncer. En effet, la délégation est un mandat et il peut y être mis fin par la renonciation du mandataire.

En déléguant à l'un des échevins le pouvoir d'exécution qu'il détient en matière de police administrative, le bourgmestre ne se dépouille pas de son droit d'intervention. Il lui est loisible d'exercer ses pouvoirs chaque fois qu'il le juge convenable.

La nouvelle loi communale ne dit pas dans quelle condition de forme la délégation doit être faite. On doit conclure de là qu'une délégation verbale est, à la rigueur, suffisante. Il est néanmoins souhaitable que la délégation fasse l'objet d'un protocole écrit où seront décrites de manière aussi satisfaisante que possible les modalités pratiques de la délégation.

5. Responsabilité du bourgmestre - Compétences du bourgmestre qui ne peuvent pas être déléguées

Comme il a déjà été expliqué précédemment, le bourgmestre peut uniquement déléguer les compétences expressément prévues par la loi, en l'occurrence la compétence d'exécution. Il ne peut donc pas déléguer ses compétences d'ordonnance ou les compétences qui lui ont été spécifiquement attribuées en matière de police administrative que la loi lui confère *intuitu personae* (voir supra, point 1).

Il s'agit notamment des compétences suivantes :

- La compétence d'ordonnance dans le cadre de l'article 134, § 1^{er}, NLC qui dispose que : "qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil (...)";
- Son autorité sur le chef de corps de la police communale en ce qui concerne la direction, l'organisation et la répartition des tâches du corps de police (art. 171bis, alinéa 1^{er} NLC et art. 42 LPI);

⁽²⁾ J. Dembour, Les pouvoirs de police administrative générale des autorités locales, op. cit, p. 185; J.M. Leboutte, La délégation, par le bourgmestre, des compétences qui lui sont attribuées par la loi, Le Mouvement communal, 1996, p. 150; K. Muylle et A. Serlippens, L'ordre public, Politeia, Bruxelles, 1996, p. 73; H. Stryckers en C. Maurissen, De nieuwe gemeentewet in de praktijk, Vanden Broele, Brugge, 1990, p. 188/38 e.v.

- Sa compétence de surveillance des membres du corps de police communale (art. 171bis, alinéa 3 NLC);
- La compétence qui consiste à désigner le chef de corps remplaçant (art. 172bis NLC et art. 46 LPI);
- Sa compétence qui consiste à donner des avis pour des candidats à une nomination au grade de commissaire de police (en chef) et de commissaire de police adjoint, ou pour présenter un troisième candidat (art. 191, 192, 193 NLC) ou donner des avis pour ou la présentation d'autres candidats que ceux proposés par la commission de sélection pour les nominations à la police locale (art. 48, 49, 53 NLC);
- Sa compétence de réquisition de la police fédérale (art. 43 LPI).
- Sa compétence d'autorité en tant que telle sur la police locale (art. 42 LPI) et par voie de conséquence sa compétence de donner des directives générales au chef de corps (p.ex. en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement, le personnel, ...);
- Sa compétence de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de certains membres de la police locale dans une zone de police unicommunale (loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police);
- Sa qualité de membre du conseil consultatif des bourgmestres (art. 8 LPI) ou du conseil fédéral de police (art. 6 LPI);
- La délivrance d'un avis de proposition de division des provinces en zones de police (art. 9 LPI);
- Sa qualité de membre du collège de police (art. 23 LPI);
- La prise de décisions dans le cadre de la concertation pentagonale locale ou au sein du futur conseil de sécurité locale (art. 35 LPI), ce qui n'enlève rien au fait que l'échevin délégué puisse aider à la préparation du plan zonal de sécurité ou qu'il puisse accompagner le bourgmestre aux réunions du conseil de sécurité;
- Approbation du plan zonal de sécurité (art. 37 LPI);
- Réception de la prestation de serment des fonctionnaires de police (art. 59 LPI);
- Octroi de dérogations individuelles aux interdictions en matière d'incompatibilités professionnelles (art. 135 LPI);
- Le droit de réquisition des personnes et des biens dans le cadre de la protection civile (art 5 loi 31/12/63 PC);
- Sa compétence de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de certains membres des services publics d'incendie, notamment l'avertissement et la réprimande en ce qui concerne les officiers-volontaires, proposition au conseil communal de suspension et de licenciement des agents volontaires (art. 37 et 38 de l'arrêté royal du 6 mai 1971).

L'article 133, alinéa 3, de la nouvelle loi communale, dispose, à cet égard, que "le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune".

Il ne peut donc être question d'une compétence autonome pour l'échevin qui est chargé des aspects de sécurité.

6. Responsabilité du bourgmestre

Si la majorité administrative décide de faire application de la délégation en matière de sécurité, dans le sens prévu à l'article 133, alinéa 2, NLC, le bourgmestre demeure responsable des décisions prises par l'échevin qu'il a désigné. Le bourgmestre, comme l'échevin dans ce cas, agissent comme organe de la commune et engagent dès lors la responsabilité de celle-ci.

Je voudrais donc attirer l'attention sur le fait qu'il est extrêmement important que le bourgmestre, qui délègue ses compétences d'exécution à l'un des échevins conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, conclue au préalable des accords clairs avec l'échevin mandaté pour qu'il soit à tout moment tenu informé de la politique de sécurité dans la commune.

La délégation s'effectue en effet sous sa responsabilité et toutes les mesures d'exécution édictées par le mandataire seront par conséquent considérées comme ayant été prises par le bourgmestre lui-même.

Bref, il est possible de prévoir un échevin responsable de la sécurité dans un cadre bien déterminé. Lorsque cette décision est prise par une majorité administrative, le bourgmestre est également lié par cet accord et il faut pouvoir compter sur une coopération loyale et constructive de celui-ci.

Je vous saurais gré, Madame, Monsieur le Gouverneur, d'informer les bourgmestres de votre ressort de ce qui précède et de bien vouloir mentionner au mémorial administratif la date de publication de la présente circulaire au *Moniteur belge*.

CIRCULAIRE DU 24 MAI 2002 - ORDONNANCE DU 18 AVRIL 2002 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 14 MAI 1998 ORGANISANT LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SUR LES COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. (M.B. 26.06.2002)

Aux bourgmestres et aux échevins des communes de la Région de Bruxelles-Capitale

Mesdames,
Messieurs,

Le Moniteur belge du 8 mai 2002 a publié l'ordonnance du 18 avril 2002 portant modification de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale. En annexe, vous trouverez une copie de cette ordonnance, ainsi que le texte coordonné de l'ordonnance du 14 mai 1998.

L'ordonnance du 18 avril 2002 marque un nouveau pas vers une tutelle administrative plus simple et plus diligente.

Les modifications concernent principalement un nouveau raccourcissement des délais. La nouvelle ordonnance porte le délai de base pour l'exercice de la tutelle administrative à 40 jours, à la seule exception de l'approbation des comptes, pour laquelle un délai plus long de 80 jours est stipulé.

La prorogation des délais d'approbation est limitée uniformément à 40 jours (80 jours pour les comptes).

Le délai de tutelle sur les décisions du conseil communal réclamées sur la base des listes contenant les sommaires des décisions a également été raccourci de manière substantielle. Si l'autorité de tutelle réclame une décision de la liste, le délai de tutelle n'est que de 20 jours à compter de la réception de la décision in extenso.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 14 mai 1998, tous les arrêtés de tutelle doivent être envoyés aux communes dans le délai de tutelle. Malgré le raccourcissement des délais, cette obligation reste d'application.

Une autre modification importante, qui concerne en premier lieu les communes, porte sur le quatrième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 14 mai 1998. En vertu de l'ancien article 9, 4e alinéa, chaque acte suspendu, dont la justification n'est pas transmise au Gouvernement dans les 150 jours à dater de la réception de l'arrêté de suspension, est annulé d'office. Afin de limiter l'incertitude juridique, ce délai a été réduit à 40 jours.

Ce raccourcissement du délai à 40 jours n'exempte pas les autorités communales de leur obligation de prendre connaissance de chaque arrêté de suspension. L'attente passive de l'expiration du délai de 40 jours - ayant pour conséquence la nullité de l'acte suspendu - est contraire à la bonne administration de la commune et porterait atteinte à la sécurité juridique. Lors du contrôle des comptes, l'autorité de tutelle fera particulièrement attention aux conséquences financières de ces actes. Les communes sont donc priées avec insistance de transmettre dans les 40 jours à l'autorité de tutelle l'acte par lequel elles justifient ou retirent la décision suspendue.

Dans ce contexte, je tiens à rappeler aux communes les prescriptions légales existantes. Comme il a déjà été expliqué dans la circulaire du 24 août 1998 (voir copie en annexe), l'ordonnance du 14 mai 1998 ne prévoit pas la possibilité de modifier une décision suspendue, par exemple pour répondre aux objections énoncées dans l'arrêté de suspension. La commune doit se limiter soit à retirer l'acte suspendu, soit à le justifier. Si la commune désire adapter sa décision en fonction de l'arrêté de suspension, elle doit d'abord retirer la décision suspendue pour ensuite prendre un nouvel acte.

Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les actes des autorités communales pris à partir du 18 mai 2002.

CIRCULAIRE DU 20 DECEMBRE 2002 RELATIVE AUX TACHES EXERCEES PAR LES AUTORITES PROVINCIALES POUR LE SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR. (M.B. 23.05.2003)

Extraits

A Madame le Gouverneur de province,
A Madame le Gouverneur et à Monsieur le Vice-Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale,
A Messieurs les Gouverneurs de province,
A Monsieur le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand,
Aux membres des députations permanentes
Aux Présidents des Conseils provinciaux
A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement et Commissaires d'arrondissement adjoints
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,
Madame, Monsieur le Gouverneur, Vice-Gouverneur et Gouverneur adjoint,
Madame, Monsieur le Président du Conseil provincial,
Madame, Monsieur le Député permanent,
Madame, Monsieur le Commissaire d'arrondissement et Commissaire d'arrondissement adjoint,
Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur l'Echevin,

L'article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993, a été remplacé par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés (Moniteur belge du 3 août 2001), en ce sens que - à partir du 1^{er} janvier 2002 - les régions sont compétentes pour "la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales" ainsi que pour un certain nombre de législations connexes.

En outre, cette disposition prévoit notamment que les gouverneurs des provinces, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand, les commissaires d'arrondissement et les commissaires d'arrondissement adjoints sont nommés et révoqués par le gouvernement de région concerné, sur l'avis conforme du Conseil fédéral des Ministres.

Le statut des susdites personnes, tant sur le plan administratif que pécuniaire, relève de la compétence de l'autorité régionale.

En tant que commissaire du gouvernement fédéral et en vertu de la loi, elles continuent évidemment à exercer toute une série de missions fédérales, notamment pour le Service public fédéral Intérieur.

Il paraît indiqué de dresser à l'intention des communes un inventaire descriptif de ces tâches ainsi que des tâches exercées par le conseil provincial, la députation permanente et le commissaire d'arrondissement pour le Service public fédéral Intérieur.

Enfin, les tâches du collège des gouverneurs de province doivent être précisées.

Ci-après figure une énumération de ces missions et de ces tâches.

1. le gouverneur de province :

1.1. en tant que commissaire du gouvernement.

Aux termes des articles 4 et 124, alinéa 2, de la loi provinciale, le gouverneur est le commissaire du gouvernement et le représentant de l'Etat dans la province. En application de l'article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé en dernier lieu par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001, les régions sont désormais (à partir du 1^{er} janvier 2002) compétentes pour l'organisation de la loi provinciale. Les articles 4 et 124, alinéa 2, de la loi provinciale ont de ce fait été régionalisés.

La susdite loi spéciale ne prévoit pas explicitement une disposition qui ferait apparaître sans ambiguïté que le gouverneur de province n'est pas seulement le commissaire des gouvernements des entités fédérées mais aussi celui du gouvernement fédéral.

Toutefois l'article 4, dernier alinéa, de la même loi spéciale dispose notamment que les actes, règlements et ordonnances des autorités des provinces ne peuvent être contraires aux lois et aux

arrêtés de l'autorité fédérale, qui peut, en tout cas, charger les autorités provinciales de leur exécution, et d'autres missions, en ce compris donner un avis, ainsi que d'inscrire au budget toutes les dépenses qu'elle impose à ces autorités. C'est dans cette qualité de commissaire du gouvernement fédéral que les gouverneurs de province conservent le pouvoir hiérarchique sur les agents fédéraux mis à leur disposition par l'autorité fédérale.

C'est également dans cette qualité de commissaire du gouvernement fédéral que les gouverneurs de province interviennent pour le moment encore dans les dossiers de plainte introduits contre les bourgmestres; conformément à l'article 40 de la loi spéciale susmentionnée du 13 juillet 2001, le Roi reste compétent, jusque fin 2006, pour prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des bourgmestres; par conséquent les gouverneurs seront chargés, jusqu'au 31 décembre 2006, des enquêtes administratives concernant les plaintes déposées à l'encontre des bourgmestres.

La sécurité et la police ainsi que la protection civile et les services d'incendie constituent une matière fédérale en application respectivement de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1^o, quatrième tiret, et § 4, 3^o, et 7^o, et de l'article 6, § 4, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tels que modifiés par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 13 juillet 2001. Dès lors, il y a lieu de considérer que l'article 128 de la loi provinciale, tel que remplacé par la loi du 7 décembre 1998, ainsi que l'article 129 de la loi provinciale, n'ont pas été régionalisés, contrairement aux susdits articles 4 et 124, alinéa 2, de la loi provinciale. Dans ces matières, à savoir le maintien de l'ordre public (articles 128 et 129 de la loi provinciale), la planification d'urgence et les secours d'urgence (loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile), la responsabilité du gouverneur de province à l'égard du Ministre de l'Intérieur a notamment été maintenue.

1.2. la tutelle administrative sur les communes de Fourons et de Comines-Warneton.

La tutelle administrative sur les communes de Fourons et de Comines-Warneton est exercée par les gouverneurs respectivement des provinces de Limbourg et de Hainaut sur l'avis du collège des gouverneurs de province (article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et remplacé par la loi du 13 juillet 2001 et article 131bis de la loi provinciale, inséré par la loi du 9 août 1988 et modifié par la loi du 16 juillet 1993). Les modalités de cette tutelle administrative sont réglées par l'arrêté royal du 6 septembre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du collège des gouverneurs de province institué par l'article 131bis de la loi provinciale, modifié par les arrêtés royaux des 28 juin 1994 et 9 et 25 janvier 1995.

...

1.5. les tâches en matière de lutte contre l'incendie et de prévention de l'incendie, qui constituent une matière fédérale (point 1.1.), comprennent :

- la répartition géographique et l'organisation des services d'incendie en groupes régionaux (art. 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile);
- la fixation des contributions financières des centres de groupes et des communes protégées (art. 10 de la même loi) et décision après avis défavorable de la commune;
- la création de zones de secours (art. 10bis de la même loi);
- la possibilité pour le gouverneur de charger un commissaire spécial de se rendre sur les lieux lorsqu'une commune reste en défaut de satisfaire aux obligations imposées par la loi du 31 décembre 1963;
- l'intervention du gouverneur en tant qu'instance de recours en ce qui concerne le règlement d'intervention d'un service d'incendie dans une autre commune (art. 11 de la même loi);
- l'approbation de règlements relatifs à l'organisation des services d'incendie (art. 13, § 2, de la loi du 31 décembre 1963);
- l'approbation des actes portant nomination ou promotion des officiers des services d'incendie ainsi que des mesures disciplinaires qui les concernent (art. 13, § 4);
- l'approbation de l'organisation, par une commune centre de groupe, d'un poste avancé sur le territoire d'une autre commune (art. 6 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie);
- la proposition de ranger une commune dans la classe Y (art. 12 du même arrêté);
- la mission du gouverneur de province en tant que membre du Comité de gestion qui est chargé d'établir un projet de convention de secours et des propositions de politique générale de secours

(article 12 de l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours);

- la mission du gouverneur de province en tant que membre du Comité provincial de coordination chargé notamment de coordonner les activités des zones de secours de la province (article 18 de l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours);
- la mission du gouverneur de province de proposer à la Direction générale de la Protection civile la répartition de l'aide financière de l'Etat pour le matériel d'incendie entre les services d'incendie de la province (article 18, § 3, de l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours);
- la mission du gouverneur de province d'approuver les conventions entre communes visées à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie;
- la mission du gouverneur de province dans l'assistance internationale (cfr. les nombreuses conventions bilatérales relatives à l'assistance mutuelle, par province);
- le gouverneur de province donne son avis au Ministre de l'Intérieur concernant l'agrément d'un centre provincial de formation pour les services d'incendie et concernant le retrait de l'agrément (arrêté royal du 4 octobre 1985 relatif aux centres provinciaux de formation pour les services d'incendie).

1.6. pouvoir de réquisition - base juridique :

- article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
- arrêté ministériel du 2 septembre 1996 portant délégation du pouvoir de procéder, en temps de paix, à la réquisition dans le cadre de la protection civile;
- circulaire du 2 septembre 1996 relative à l'exercice du droit de réquisition en application de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile. Le pouvoir de réquisition qui découle de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 précitée, est actuellement délégué, en ce qui concerne le territoire de leur province respective, aux gouverneurs de province;

1.7. en ce qui concerne la reconnaissance comme calamité publique - base juridique :

- loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles;
- lettre-circulaire aux gouverneurs de province du 30 septembre 1997. - Application de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles. - Nouvelle procédure;
- circulaire ministérielle du 30 novembre 2001 relative à l'application de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.- Nouveaux critères de reconnaissance comme calamités publiques.

Lorsque l'avis émis par l'Institut royal météorologique ou l'Observatoire royal de Belgique sur un événement calamiteux considère, sur la base de la circulaire ministérielle du 30 novembre 2001 précitée, que celui-ci présente un caractère exceptionnel ou une intensité imprévisible, la Direction générale de la Protection civile communique cet avis aux gouverneurs des provinces touchées par l'événement. Ceux-ci sont alors invités à constituer, après enquête auprès des bourgmestres, un dossier comprenant la liste des communes de leur province touchées par l'événement, ainsi qu'une estimation du montant global des dégâts causés aux biens privés pour leur province et du nombre total de demandes d'indemnisation.

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au gouverneur de province qui en assure également l'instruction.

Dans le cadre de cette instruction :

- la constatation des dommages se fait contradictoirement entre l'expert, désigné par le gouverneur et le sinistré;
- le gouverneur prend une décision attribuant une indemnité de réparation au requérant;
- le gouverneur la notifie simultanément à l'intéressé et au Service public fédéral Intérieur.

Le SPF Intérieur donne à la Caisse nationale des Calamités l'ordre de payer l'indemnité de réparation au sinistré (en vertu de l'arrêté royal du 14 janvier 2002 portant création du Service public

fédéral Intérieur, le Service public fédéral Intérieur est compétent tant pour la reconnaissance des calamités publiques que pour l'indemnisation des victimes).

1.8. la planification d'urgence.- Coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres.- Base juridique.

- loi du 31 décembre 1963 (point 1.1);
- articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la protection civile et la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres;
- circulaire du 11 juillet 1990 relative aux plans d'urgence et d'intervention.- Exécution de la loi du 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. Les plans d'urgence doivent être préalablement soumis au Ministre de l'Intérieur pour accord. En fonction de l'ampleur de l'événement, de la délimitation géographique des effets constatés ou attendus du danger et des moyens de secours nécessaires, la planification d'urgence peut être conçue en quatre phases :
- phase 1 : action limitée et coordination au niveau communal;
- phase 2 : phase de renfort et coordination au niveau communal;
- phase 3 : coordination par le gouverneur de province;
- phase 4 : coordination par le Ministre de l'Intérieur;
- Le Gouverneur dirige le centre provincial de crise;
- La possibilité de conclure des arrangements particuliers avec les autorités du niveau comparable des pays limitrophes dans le cadre des conventions internationales sur l'assistance mutuelle en cas d'accidents et de catastrophes (convention franco-belge du 21/04/1981 et belgo-néerlandaise du 14/11/1984).

1.8.1. « Seveso » - Base juridique.

- article 7, § 2, 1° et 2°, de la loi du 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. La loi du 21 janvier 1987 a été modifiée, par la loi du 26 mai 2002; cette norme législative n'attribue aucune mission au gouverneur de province.
- article 2 de l'arrêté royal du 19 juin 1990 fixant le mode d'établissement de plans d'urgence et d'intervention;
- circulaire du 11 juillet 1990 (voir point 1.8). Les modalités relatives à la planification d'urgence générale restent d'application pour les accidents majeurs dans des entreprises dites Seveso. La circulaire précitée ne se borne pas à décrire les plans généraux d'urgence et d'intervention provinciaux, elle précise aussi la manière d'établir les plans d'urgence et d'intervention dits Seveso.
- loi du 22 mai 2001 portant assentiment à l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif à la maîtrise de dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (article 25, § 1^{er}, 2°, de l'accord - Moniteur belge du 16.6.2001, Ed. 3);

1.8.2. dangers nucléaires. - Base juridique.

- Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (entrée en vigueur par l'arrêté royal du 20 juillet 2001 - Moniteur belge du 30.08.2001);
- Article 72 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants;
- Arrêté royal du 27 septembre 1991 portant fixation du plan d'urgence pour des risques nucléaires pour le territoire belge. Les attributions des gouverneurs de province en matière de planification d'urgence nucléaire sont détaillées dans le "Plan d'urgence pour des risques nucléaires pour le territoire belge" annexé à l'arrêté royal du 27 septembre 1991 précité.

...

1.10. Le gouverneur de province émet un avis sur l'octroi des distinctions honorifiques dans les ordres nationaux et sur l'octroi des décorations civiques pour ancienneté de service au personnel de la police locale et des services d'incendie; le gouverneur de province donne également un avis sur les propositions formulées par les communes d'octroyer une décoration civique pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité.

1.11. En règle générale, le gouverneur dispose d'une compétence implicite d'avis et de médiation en cas de conflits.

2. En exécution de l'article 92bis, § 4quater de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 49, § 2, de l'accord de coopération du 30 mai 1994, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est responsable des archives communes de l'ancienne province de Brabant.
3. En vertu des dispositions des articles 20, § 2, et 35, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, le gouverneur de province transmet gratuitement aux citoyens qui le demandent, une traduction certifiée exacte des actes qui concernent les particuliers.
4. le commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur.

Veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966);

5. le commissaire du gouvernement, gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand.

Veiller à l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative dans les six communes périphériques (article 65bis des susdites lois coordonnées);

6. Le commissaire d'arrondissement.

Aux termes de l'article 132 de la loi provinciale, à l'exception de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, il y a, pour un ou plusieurs arrondissements, un commissaire du gouvernement fédéral, qui porte le titre de commissaire d'arrondissement. Ce qui est toutefois mentionné à ce sujet au point 1.1. en ce qui concerne le gouverneur de province vaut également pour le commissaire d'arrondissement. C'est pourquoi il y a lieu de considérer que les articles 135, 139 et 139bis n'ont pas été régionalisés. En ce qui concerne leurs missions fédérales, il convient de faire la distinction suivante :

- a) les compétences exercées en tant que commissaire du gouvernement et sur la base de lois et de règlements

- * veiller, sous la direction du gouverneur, au maintien des lois et des règlements d'administration générale (article 133 de la loi provinciale).
- * prendre inspection dans les communes des registres de l'état civil et de la population (article 135 de la loi provinciale).
- * veiller au maintien et au rétablissement de l'ordre public; ils peuvent à cet effet faire appel à la police fédérale. Les dispositions de l'article 128 concernant le gouverneur sont communes aux commissaires d'arrondissement (article 139 de la loi provinciale).
- * avoir la possibilité de requérir la force armée en cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances. L'application de l'article 129 de la loi provinciale vaut tant pour le gouverneur que pour les commissaires d'arrondissement (article 139 de la loi provinciale).
- * prendre des arrêtés de police administrative en vue de maintenir l'ordre public et en exécution de l'article 139 de la loi provinciale et de la loi du 5 janvier 1934.
- * en leur qualité d'officier de police administrative, exercer les compétences y afférentes (article 4 de la loi du 8 août 1992 sur la fonction de police).
- * remplir les missions de coordination en matière de maintien de l'ordre public (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 décembre 1987).
- * être informé des réquisitions de la police fédérale par le bourgmestre (article 43 de la loi du 7 décembre 1998).
- * entretenir régulièrement des rapports de service avec le directeur coordonnateur de la police fédérale (article 103 de la loi du 7 décembre 1998).

- * avoir la qualité de membre de la commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles (arrêté royal du 28 novembre 1997).
- * exercer des missions spécifiques en matière d'application de la législation linguistique (les commissaires d'arrondissement ou commissaires d'arrondissement adjoints pour Comines-Mouscron, Fourons, Eupen-Malmedy-Saint-Vith).
- * établir la traduction officielle en langue allemande des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements (commissaire d'arrondissement adjoint de Eupen-Malmedy-Saint-Vith, art. 76 et 77 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone).

b) les missions déléguées par le gouverneur

En vertu de l'article 139bis de la loi provinciale, le gouverneur peut confier au commissaire d'arrondissement, pour tout ou partie du territoire de la province, l'exercice de certaines compétences ou missions qui lui sont attribuées par la loi ou les règlements d'administration générale. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'ordre public, la sécurité civile (planification d'urgence, organisation de zones de secours et de groupes régionaux d'incendie, gestion de crise,...) la prévention de la criminalité, la sécurité routière, l'organisation d'élections,....

...

La présente circulaire se limite à énumérer les tâches exercées par les autorités provinciales pour le SPF Intérieur. Prochainement je vous enverrai une seconde circulaire qui aura pour objet de détailler les missions que remplissent les autorités provinciales pour les autres Services publics fédéraux.

LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE CIVILE.⁽ⁱ⁾
(M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01.10.2007)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - Disposition générale

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution

TITRE II. - De la sécurité civile
CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions générales

Art. 2. § 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par

- 1° « services opérationnels de la sécurité civile » : les postes d'incendie et de secours des zones de secours et les unités opérationnelles de la Protection civile;
- 2° « ministre » : le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, et, en ce qui concerne les missions des secours médicaux, sanitaires et psychosociaux, le ministre ayant la santé publique dans ses attributions;
- 3° « gouverneur » : les gouverneurs de Province à l'exception du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 4° « moyens adéquats » : l'engagement minimum en personnel et en matériel nécessaire pour assurer une mission opérationnelle de qualité tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant du personnel intervenant;
- 5° « aide adéquate la plus rapide » : les services opérationnels qui peuvent, avec les moyens adéquats, être sur les lieux d'une intervention dans le délai le plus court;
- 6° « analyse des risques » : l'inventaire et l'analyse des risques présents sur le territoire de la zone, qui indiquent les besoins en matériel et en personnel pour couvrir ces risques;
- 7° « mesures civiles » : les mesures de nature non policière et non militaire.
- 8° « poste d'incendie et de secours, ci-après dénommé poste » : une structure opérationnelle pourvue du personnel et du matériel nécessaires à partir de laquelle les moyens adéquats peuvent être envoyés pour assurer les missions opérationnelles.

§ 2. Sans préjudice des compétences du ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé publique est compétent en ce qui concerne les missions des secours médicaux, sanitaires et psychosociaux dans l'exécution des articles :

- 1° article 8;
- 2° article 9;
- 3° article 11, § 1^{er}, 2°;
- 4° article 21;
- 5° article 69;
- 6° article 102;
- 7° article 106;
- 8° article 119, § 1^{er};
- 9° article 178;
- 10° article 206.

Art. 3. La sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils nécessaires pour accomplir les missions visées par la présente loi afin de secourir et de protéger en tous temps les personnes, leurs biens et leur espace de vie.

Les services de la sécurité civile, à l'exception de ce qui concerne les missions des secours médicaux, sanitaires et psychosociaux, sont organisés et structurés conformément aux articles 4 à 6.

Art. 4. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, l'autorité fédérale dispose notamment d'unités opérationnelles de la Protection Civile, du Centre fédéral de formation pour les services de secours, du Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile et d'une inspection générale des services.

Art. 5. La zone de secours assure la création et l'organisation des postes sur son territoire et remplit les missions qui lui sont confiées par la présente loi de manière autonome.

La zone de secours est composée d'un réseau de postes dont le nombre et l'implantation sont déterminés en fonction de l'analyse des risques.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le contenu et les conditions minimales de l'analyse des risques.

Art. 6. Les postes exécutent, séparément ou en commun, les missions qui leur sont confiées par la loi en tenant compte du principe de l'aide adéquate la plus rapide.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et des moyens adéquats.

Art. 7. Les frontières des provinces, des zones de secours et des communes ne forment pas obstacle à l'intervention des postes telle que prévue à l'article 6, alinéa 1^{er}.

Art. 8. Le Roi arrête les mesures à prendre en matière de sécurité civile. Il peut notamment :

- 1° établir un programme de mesures de [sécurité civile] à appliquer par chaque habitant, par les services publics qu'il désigne et par tout organisme privé, public ou d'utilité publique;
- 2° arrêter les mesures relatives à l'identification des risques, à savoir l'inventaire des risques présents sur le territoire national et susceptibles d'être pris en compte par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la planification d'urgence;
- 3° arrêter les mesures relatives à la gestion, la coordination ou l'appui interdépartemental ou multidisciplinaire d'événements et de situations d'urgence;
- 4° arrêter les mesures relatives à la préparation de la gestion, de la coordination ou de l'appui interdépartemental ou multidisciplinaire, en ce compris la planification d'urgence et la formation;
- 5° arrêter les normes en matière de ressources en eau d'extinction dont les communes sont tenues de disposer.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 9. § 1^{er}. Le Roi peut déterminer le contenu des différents plans d'urgence et d'intervention, leurs modalités d'établissement ainsi que leur structure organisationnelle et fonctionnelle.

§ 2. Le Roi établit des plans d'urgence qui organisent une structure de réponse aux événements et situations d'urgence nécessitant une gestion, une coordination ou un appui à l'échelon national.

§ 3. Dans chaque province et dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le gouverneur ou le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de la situation d'urgence, en ce compris les mesures à prendre et l'organisation des secours.

Les plans d'urgence et d'intervention visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis à l'approbation du ministre.

§ 4. Dans chaque commune, le bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de la situation d'urgence, en ce compris les mesures à prendre et l'organisation des secours.

Après avoir reçu l'agrément du conseil communal, les plans d'urgence et d'intervention visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis à l'approbation du gouverneur ou du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

§ 5. Les plans généraux d'urgence et d'intervention des communes, des provinces et de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale peuvent être complétés par des dispositions additionnelles spécifiques à des risques particuliers. Ces dispositions sont consignées dans des plans particuliers d'urgence et d'intervention.

Le Roi peut déterminer les risques qui doivent faire l'objet d'un plan particulier d'urgence et d'intervention dans les communes, les provinces et l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 10. Les provinces, les communes et les zones peuvent être tenues de mettre à la disposition des services de la sécurité civile, les terrains, les locaux, le mobilier et les fournitures nécessaires, soit à l'instruction du personnel desdits services, soit à l'exécution des mesures de sécurité civile sur leur territoire.

Le Roi détermine dans quels cas et sous quelles conditions une indemnisation peut être octroyée.

CHAPITRE II. - Des missions générales des services opérationnels de la sécurité civile

Art. 11. § 1^{er}. Les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile sont :

- 1° le sauvetage de personnes et l'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et la protection de leurs biens;
- 2° l'aide médicale urgente telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente;
- 3° la lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences;
- 4° la lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses en ce compris les substances radioactives et les rayons ionisants;
- 5° l'appui logistique.

§ 2. Font intégralement partie des missions énumérées au § 1^{er}, 1°, 3°, 5° : la prévision, la prévention, la préparation, l'exécution et l'évaluation.

Au sens du présent paragraphe, on entend par :

- 1° prévision : toutes les mesures pour inventorier et analyser les risques;
- 2° prévention : toutes les mesures visant à limiter l'apparition d'un risque ou à minimiser les conséquences de la concrétisation de celui-ci;
- 3° préparation : toutes les mesures pour assurer que le service est prêt à faire face à un incident réel;
- 4° exécution : toutes les mesures qui sont prises quand l'incident se produit réellement;
- 5° évaluation : toutes les mesures pour améliorer la prévision, la prévention, la préparation et l'exécution en tirant des conclusions de l'incident.

§ 3. Sans préjudice des compétences des autres services publics, les zones de secours veillent à l'application des réglementations concernant la prévention de l'incendie et de l'explosion.

Art. 12. Le Roi détermine, après avis des gouverneurs et du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les tâches effectuées par les postes et celles effectuées par les unités opérationnelles de la protection civile dans le cadre des missions visées à l'article 11.

Le Roi peut déterminer, après avis des gouverneurs et du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour quelles tâches ou dans quelles circonstances les unités opérationnelles de la protection civile sont appelées ou interviennent d'office.

Art. 13. Le Roi détermine, après avis des gouverneurs et du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de coordination des opérations dans lesquelles les unités opérationnelles de la protection civile interviennent conjointement avec les postes visés à l'article 2, § 1^{er}, 8^o.

TITRE III. - De la zone de secours

CHAPITRE 1^{er}. - De l'organisation générale de la zone de secours

Section 1^{re}. - Des dispositions générales

Art. 14. Le territoire du Royaume est divisé en zones de secours, ci-après dénommées zones.

Chaque province comprend au moins une zone.

Chaque commune appartient à une seule zone.

Le Roi détermine, [sur la proposition] du comité consultatif national des zones visé à l'article 15, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la délimitation territoriale des zones.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 15. § 1^{er}. Un comité consultatif provincial des zones, ci-après dénommé comité consultatif provincial, est constitué dans chaque province. Le comité consultatif provincial est mis en place pour la durée de sa mission.

Le comité consultatif provincial est composé des bourgmestres de toutes les communes de la province et présidé par le gouverneur.

Le comité consultatif provincial recueille l'avis des autorités des différentes communes de la province et formule, sur cette base, un avis uniforme au comité consultatif national visé au § 2.

§ 2. Un comité consultatif national des zones, ci-après dénommé comité consultatif national, est constitué.

Le comité consultatif national est mis en place pour la durée de sa mission.

Le comité consultatif national est composé des gouverneurs de province, d'un représentant désigné par l'« Union des Villes et Communes de Wallonie » et un représentant désigné par la « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten » et d'une délégation du parlement fédéral. Il est présidé par le gouverneur de province disposant de la plus grande ancienneté en tant que gouverneur.

Le comité consultatif national recueille les avis des différents comités consultatifs provinciaux pour la répartition territoriale des zones et formule une proposition au Roi.

§ 3. Le Roi peut arrêter des dispositions complémentaires visant la composition et le fonctionnement du comité consultatif national et des comités consultatifs provinciaux.

Art. 16. § 1^{er}. Il est institué auprès du Service public fédéral Intérieur, une commission d'accompagnement de la Réforme de la Sécurité civile.

§ 2. La commission donne un avis sur les éléments suivants :

- 1° le calcul des coûts supplémentaires pour les zones résultant de l'exécution de la réforme;
- 2° les [...] missions qui sont confiées aux zones et leur impact financier sur la zone;

sic errat. M.B. 01.10.2007

3° l'évaluation globale de tous les aspects de la réforme de la sécurité civile au niveau local. Cette évaluation contient entre autres un monitoring de tous les problèmes liés à la réforme.

§ 3. Le Roi détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission.

Art. 17. § 1^{er}. Les dispositions suivantes sont d'application à l'organe mis en place par la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 5 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises :

- 1° articles 1 à 13;
- 2° article 17;
- 3° article 70;
- 4° articles 100 et 101;
- 5° article 102, alinéa 1^{er}, seulement en ce qui concerne le personnel opérationnel;
- 6° article 103;
- 7° article 106 en ce qui concerne les principes généraux du statut administratif et pécuniaire applicable au personnel opérationnel visé à cet article;
- 8° articles 107 et 108;
- 9° article 119;
- 10° articles 153 à 163;
- 11° articles 175 à 201;
- 12° article 224.

§ 2. Les termes « zone » ou « zone de secours » doivent être entendus comme visant le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale dans les articles suivants :

1. article 5, alinéa 1^{er}
2. article 11, § 3;
3. article 101;
4. article 106, alinéa 1^{er};
5. articles 107 et 108;
6. article 119;
7. article 159;
8. article 176;
9. article 178;
10. article 181;
11. article 185;
12. article 187;
13. articles 189 et 190;
14. article 192.

§ 3. Les termes « zone » ou « zone de secours » doivent être entendus comme visant le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au sens des articles suivants :

1. article 5, alinéa 1^{er}, quant à la création de postes;
2. article 100.

§ 4. Les termes « zone » ou « zone de secours » doivent être entendus comme visant la Région de Bruxelles-Capitale dans les articles suivants :

1. article 5, alinéa 2;
2. article 7;
3. article 177;
4. article 188.

Art. 18. La zone est dotée de la personnalité juridique.

Art. 19. Chaque zone est administrée par un conseil de zone et par un collège de zone, ci-après dénommés conseil et collège.

Art. 20. Le conseil détermine la localisation du siège social de la zone. Cette décision est communiquée dans les trente jours au ministre qui arrête le siège de chaque zone.

Art. 21. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les structures administratives et opérationnelles minimales que la zone met en place, notamment pour pouvoir donner la suite appropriée aux réquisitions de l'agence visée à l'article 197 de la loi-programme du 9 juillet 2004.

Art. 22. La zone peut, en vue d'assurer plus efficacement la gestion de ses missions en matière de sécurité civile, conclure des accords transfrontaliers de coopération avec toute autorité publique d'un pays limitrophe.

Art. 23. § 1^{er}. Chaque zone établit un programme pluriannuel de politique générale basé notamment sur une analyse des risques. Ce programme est établi pour une durée de six ans et est susceptible d'adaptations.

Le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile ainsi que des moyens [humains], matériels et financiers à mettre en oeuvre pour les atteindre. Il est approuvé par le conseil.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale.

§ 2. Les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone.

A défaut d'approbation dans les quarante jours de leur adoption par le conseil, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord.

En cas de désaccord du conseil communal sur tout ou partie du volet communal du programme pluriannuel de politique générale, une conciliation est organisée par le gouverneur entre les autorités zonales et communales concernées.

Si, à l'issue de la conciliation, le désaccord demeure, le gouverneur statue et en informe simultanément les autorités zonales et communales ainsi que le ministre.

Dans les vingt jours de la notification de la décision du gouverneur, le conseil ou le conseil communal peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les quarante jours. A défaut de décision dans les quarante jours, la décision du gouverneur est définitive.

§ 3. Le programme pluriannuel de politique générale est mis en oeuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone visé à l'article 109 et approuvés par le conseil.

Les plans d'action annuels sont soumis pour avis aux conseils communaux de la zone.

Section II. - Du conseil de la zone

Sous-section 1^{re}. - Dispositions générales

Art. 24. La zone est gérée par un conseil. Le conseil est composé d'un représentant par commune. Le bourgmestre représente de plein droit la commune. S'il est empêché, il désigne un échevin de sa commune pour le remplacer.

Dans le cas où la province contribuerait au financement de la zone tel que visé à l'article 67, 3^o, le conseil zonal peut conférer la qualité de membre du conseil à un membre du conseil provincial. Le conseil provincial désigne l'un de ses membres.

Art. 25. Le commandant de zone [visé l'article 109] prend part aux réunions du conseil avec voix consultative.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 26. Le conseil est compétent pour toute question qui ne relève pas expressément de la compétence du collège.

Le conseil est notamment investi du droit d'exproprier pour cause d'utilité publique tel que visé à l'article 61, § 1^{er}, de la loi-programme du 6 juillet 1989.

Sous-section II. - Des conseillers zonaux

Art. 27. Les membres du personnel de la zone ne peuvent être membres du conseil ou du collège.

Art. 28. A moins qu'ils n'aient été convoqués valablement antérieurement, le mandat des conseillers zonaux prend cours le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date d'entrée en fonction des conseils communaux élus après un renouvellement complet, ou au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le résultat de leur élection est devenu définitif.

Les conseillers zonaux poursuivent leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

Le conseiller zonal démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le conseil communal choisit un remplaçant, qui achève le mandat du conseiller zonal auquel il succède.

Art. 29. A l'exception de la circonstance visée à l'article 28, la perte de la qualité de membre du conseil provincial ou du collège des bourgmestre et échevins met fin de plein droit au mandat de conseiller zonal.

Art. 30. Sans préjudice de l'article 28, la démission présentée par un conseiller zonal est introduite par écrit auprès du président du collège. Elle ne devient définitive qu'une fois portée à la connaissance du conseil.

Art. 31. Le conseiller zonal qui veut prendre un congé parental à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, est remplacé à sa demande, adressée par écrit au président du collège, pour une durée maximale de quinze semaines prenant cours au plus tôt la septième semaine qui précède la date présumée de la naissance ou de l'adoption.

Le conseiller zonal empêché pour cause de congé parental, qui demande son remplacement, est remplacé conformément aux dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38.

Les alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent toutefois qu'à partir de la première séance du conseil suivant celle au cours de laquelle le conseiller empêché a été installé.

Art. 32. Le conseiller zonal qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs de la zone qui satisfont aux conditions d'éligibilité pour le mandat de conseiller communal, et qui n'est ni membre du personnel de la zone ni membre du personnel communal.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères permettant de bénéficier de l'application du présent article.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller zonal. [...]

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 33. Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets et les comptes de la zone et visiter les bâtiments et services de la zone.

Sous-section III. - Des réunions, des délibérations et des décisions du conseil

Art. 34. Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires qui ressortent de sa compétence l'exigent et au moins, une fois par trimestre.

Art. 35. Le conseil est convoqué par le collège. A la demande d'un tiers des membres du conseil, le collège est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. 36. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins dix jours calendrier avant celui de la réunion; la convocation contient l'ordre du jour.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec clarté.

Les pièces liées aux points figurant à l'ordre du jour sont mises à la disposition sans déplacement des conseillers zonaux dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. 37. Le président du collège, visé à l'article 57, ou celui qui le remplace en application du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38, préside le conseil. Il ouvre et clôt la séance.

Art. 38. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

Art. 39. Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des séances du conseil sont portés à la connaissance du public au moins par voie d'affichage au siège social de la zone visé à l'article 20 ainsi que dans les maisons communales des communes de la zone.

La presse et les habitants intéressés sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient.

Le règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil peut prévoir d'autres modes de publication.

Art. 40. Aucun acte ni aucune pièce concernant l'administration de la zone ne peut être soustrait à l'examen des conseillers zonaux.

Les conseillers zonaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la zone dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur.

Les conseillers ont le droit de poser au collège des questions écrites et orales. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions d'exercice de ce droit.

Art. 41. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué dans les vingt jours. Le conseil pourra cependant délibérer valablement quelle que soit sa composition sur les objets portés une deuxième fois à l'ordre du jour.

Art. 42. Il est interdit à tout conseiller zonal :

- 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
- 2° de prendre part, directement ou indirectement, à un marché public de travaux, de services ou de fournitures;
- 3° d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la zone de secours. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la zone de secours, si ce n'est gratuitement;
- 4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel zonal en matière disciplinaire ou dans le cadre d'un recours contre une évaluation;

5° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la zone.

Art. 43. Les séances du conseil sont publiques.

Toutefois, à l'exception du cas visé à l'article 44, le conseil, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider du huis clos.

Dès qu'une question de personne est soulevée, le président prononce le huis clos.

Sauf en matière disciplinaire ou dans les circonstances spéciales arrêtées par le règlement d'ordre intérieur, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

Art. 44. Au plus tard dix jours calendrier avant la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à délibérer à propos du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Art. 45. Le rapport relatif au projet de budget, visé à l'article 44, définit la politique générale et financière de la zone et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la zone ainsi que tous les éléments utiles d'information.

Le rapport relatif aux comptes synthétise la gestion des finances de la zone durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil ne délibère, les membres du collège commentent le contenu du rapport.

Art. 46. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion à moins que l'urgence ne le justifie. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des conseillers zonaux présents; leurs noms seront mentionnés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour est remise au président au moins cinq jours calendrier avant l'assemblée; elle est accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège de faire usage de cette faculté. Le président transmet simultanément les points complémentaires de l'ordre du jour aux conseillers zonaux.

Art. 47. Le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours calendrier au moins avant le jour de la séance et au plus tard, en même temps que l'ordre du jour. Le procès-verbal de la précédente séance est soumis pour approbation au conseil.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, [le secrétaire visé à l'article 48], est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la séance se déroule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le président du collège et [le secrétaire].

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 48. Le secrétaire du conseil et du collège est désigné par le conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le président désigne un secrétaire ad hoc.

Art. 49. Le secrétaire est chargé de :

- 1° préparer les réunions du conseil et du collège;
- 2° garantir la publicité de l'administration;
- 3° tenir à jour l'agenda des réunions du conseil et du collège;
- 4° transmettre à l'autorité de tutelle compétente les décisions, les délibérations zonales ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice de la tutelle;

5° rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et du collège;

Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et le président.

Les procès-verbaux mentionnent l'ensemble des objets discutés ainsi que les suites données aux points à propos desquels aucune décision n'est intervenue.

Art. 50. Le président exerce la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser de la salle tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou incitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Art. 51. Chaque conseiller zonal, en ce compris les membres du collège, dispose d'une voix.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, chaque conseiller zonal dispose, lors des votes relatifs à l'établissement du budget, aux modifications budgétaires et aux comptes annuels, d'un nombre de voix proportionnel à la dotation de sa commune à la zone.

Les modalités de calcul de la clef de répartition des votes sont déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 52. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 53. Le conseil vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chaque conseiller zonal peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote sur l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés.

Art. 54. Sauf lorsque la loi prévoit le recours à un scrutin secret, les membres du conseil votent à haute voix. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Seules les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Section III. - Du collège de la zone de secours

Art. 55. Les membres du collège sont désignés par le conseil en son sein, à la proportionnelle.

Art. 56. Le commandant de zone prend part aux réunions du collège avec voix consultative.

Art. 57. L'élection a lieu par vote secret à la majorité absolue des voix lors de la première séance du conseil.

Sont élus en tant que membres du collège, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Le collège désigne son président.

En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans l'ordre indiqué ci-après :

- 1° au candidat qui, au jour de l'élection, est membre du collège. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a été membre du collège sans interruption le plus longtemps;
- 2° au candidat qui, antérieurement, était membre du collège. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption le plus longtemps, et en cas d'égalité de durée, à celui qui est sorti de charge le plus récemment;
- 3° au candidat qui, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, est le plus âgé;
- 4° au moins âgé des candidats qui ont atteint l'âge de soixante ans.

Le mandat de membre du collège prend cours au lendemain de l'élection visée à l'alinéa 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement, le membre du collège est remplacé en application des dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur du collège visé à l'article 59.

Art. 58. Au sein du collège, chaque membre dispose d'une voix.

Art. 59. Le collège arrête son règlement d'ordre intérieur.

Art. 60. Le collège se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.

Les réunions du collège ne sont pas publiques. Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations; elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

La convocation aux réunions extraordinaires se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins deux jours calendrier avant celui de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, le président du collège reste juge du jour et de l'heure de la réunion.

Art. 61. Le collège ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité de voix, le collège reporte l'affaire à une prochaine réunion. Si la majorité des voix du collège a déclaré au préalable urgent le traitement de l'affaire, ou si l'affaire avait été reportée lors d'une réunion précédente après parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 62. Les règles visées à l'article 42 sont applicables aux membres du collège

Art. 63. Outre les missions qui lui sont confiées par le conseil, le collège est chargé :

- 1° de la publication et de l'exécution des décisions du conseil zonal;
- 2° de l'administration des bâtiments et propriétés de la zone;
- 3° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la zone;
- 4° de la surveillance de la comptabilité;
- 5° de la direction des travaux menés au sein de la zone;
- 6° de la surveillance du personnel administratif et opérationnel de la zone;
- 7° de la représentation de la zone lors de la conclusion de conventions auxquelles celle-ci est partie;
- 8° de l'exécution des obligations découlant du statut d'employeur de la zone;
- 9° de la représentation de la zone en justice.

Les attributions visées à l'alinéa 1^{er}, 7° et 9°, ne peuvent être exercées qu'après autorisation par le conseil.

Section IV. - De la commission technique

Art. 64. Il est créé au sein de chaque zone une commission technique.

Art. 65. La commission technique est notamment composée des officiers responsables des postes de la zone ainsi que du commandant de zone lequel en assure la présidence.

Le conseil arrête, en outre, la composition et l'organisation pratique de la commission technique sur proposition du commandant de zone.

Art. 66. La commission technique assiste le commandant de zone lors de la rédaction du programme de politique générale visé à l'article 23, en ce compris l'établissement du programme d'acquisition de matériel visé à l'article 118.

Elle a en outre une compétence d'avis à la demande des organes de la zone en matière d'organisation opérationnelle de la zone.

CHAPITRE II. - Du financement de la zone de secours

Art. 67. Les zones de secours sont financées par :

- 1° les dotations des communes de la zone;
- 2° les dotations fédérales;
- 3° les éventuelles dotations provinciales;
- 4° les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération;
- 5° des sources diverses.

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérale prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer davantage en termes réels que leur apport actuel. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avoir entendu les représentants des villes et communes, ce ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio.

La dotation communale visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être diminuée en proportion de la dotation provinciale visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

Art. 68. § 1^{er}. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés.

A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le conseil conformément aux modalités de calcul et de paiement des dotations communales déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les modalités de calcul des dotations sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population résidentielle et active;
- la superficie;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune.

Art. 69. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités pour la fixation et le versement de la dotation fédérale, qui est payée au moins par douzième.

Les modalités de calcul des dotations fédérales sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque zone :

- la population résidentielle et active;
- la superficie;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la zone.

Art. 70. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans les limites des lois budgétaires et aux conditions qu'il détermine, intervenir dans le financement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale par l'octroi de subsides ou une dotation spécifique.

Art. 71. Les arrêtés royaux visés aux articles 67 à 70 sont confirmés par une loi au plus tard dans les six mois de leur entrée en vigueur.

A défaut de confirmation dans ce délai, ils cessent de produire leurs effets.

Art. 72. Si, après le tarissement des moyens visés à l'article 67, la zone ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour couvrir les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, la différence est supportée par les communes de la zone selon la clef de répartition visée à l'article 68.

CHAPITRE III. - De la gestion budgétaire, financière et comptable

Section 1^{re}. - Du comptable spécial

Art. 73. Les recettes et les dépenses de la zone sont effectuées par un comptable spécial.

Le Roi détermine les conditions d'accès à la fonction de comptable spécial.

La même personne peut être le comptable spécial de plusieurs zones.

Art. 74. Le Roi fixe les règles pour l'exercice de la fonction de comptable spécial.

Art. 75. § 1^{er}. Le comptable spécial est désigné par le collège.

Le comptable spécial prête le serment suivant entre les mains du président du collège : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il en est dressé procès-verbal.

Le comptable spécial qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus proche réunion du collège par une lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

§ 2. Le comptable spécial est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes de la zone et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence soit du montant spécial de chaque article du budget, du crédit spécial ou du crédit provisoire, soit du montant des allocations transférées conformément à l'article 95.

§ 3. Dans les cas où il y aurait de la part du comptable spécial refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat sur l'exécutoire du gouverneur, qui convoque le comptable spécial et l'entend préalablement.

Art. 76. Sans préjudice des articles 73 et 75, § 2, peuvent être versés directement au compte ouvert au nom de la zone bénéficiaire auprès d'institutions financières qui satisfont, selon le cas, aux articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit :

- 1° les dotations, les subsides, les subventions et les interventions dans les dépenses des zones;
- 2° le montant de leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret ou l'ordonnance, au profit des zones, et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux zones par l'Etat, les communautés, les régions, les provinces et les communes.

Les institutions financières visées à l'alinéa 1^{er} sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la zone, le montant des dettes exigibles que cette zone a contractées envers elles.

Art. 77. § 1^{er}. Le comptable spécial est tenu de fournir, pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire, en titres ou sous la forme d'une ou plusieurs hypothèques à moins qu'il n'ait constitué un cautionnement similaire au titre de receveur d'une commune ou d'un centre public d'action sociale, receveur régional ou comptable spécial d'une zone de police ou d'une autre zone de secours.

Le Roi fixe le montant minimum et maximum de ce cautionnement.

Lors de la première réunion faisant suite à la désignation du comptable spécial, le conseil fixe le montant du cautionnement qu'il doit constituer, ainsi que le délai qui lui est imparti pour ce faire.

Le cautionnement est placé à la caisse des dépôts et consignations; l'intérêt qu'il porte appartient au comptable spécial.

Les actes de cautionnement sont passés, sans frais pour la zone, par acte authentique en présence du collègue.

S'il y a lieu de payer des droits d'enregistrement, ceux-ci sont réduits au droit fixe général et sont à charge du comptable spécial.

§ 2. Le comptable spécial peut remplacer le cautionnement, soit par une garantie bancaire ou une assurance qui répond aux modalités fixées par le Roi, soit par la caution solidaire d'une association agréée par le Roi.

Cette association agréée revêt la forme d'une société coopérative.

L'arrêté d'agrément de l'association ainsi que les statuts approuvés sont publiés au Moniteur belge.

L'association peut contrôler la caisse et la comptabilité du comptable spécial dont elle s'est portée garante, moyennant l'accord du collègue sur les dispositions contractuelles établissant ce droit et les modalités d'exercice de celui-ci.

§ 3. Le collègue veille à ce que le cautionnement du comptable spécial soit réellement fourni et renouvelé en temps requis.

§ 4. Le comptable spécial qui n'aura pas fourni son cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

§ 5. Tous les frais relatifs à la constitution du cautionnement sont à la charge du comptable spécial.

§ 6. En cas de déficit dans la caisse de la zone, celle-ci dispose d'un privilège sur le cautionnement du comptable spécial.

Art. 78. Le comptable spécial exerce ses fonctions de façon indépendante sous l'autorité du collègue.

Art. 79. L'indemnité du comptable spécial est fixée par le conseil dans les limites et conditions arrêtées par le Roi.

Art. 80. § 1^{er}. En cas d'absence du comptable spécial, sa fonction est assurée par un remplaçant désigné par le collègue, sur proposition du comptable spécial, sous sa responsabilité, pour une période de maximum trente jours.

Ce remplacement peut, pour une même absence, être prolongé deux fois pour un même délai maximum.

§ 2. Dans tous les autres cas, le conseil désigne un comptable spécial faisant fonction qui satisfait aux conditions pour être désigné comptable spécial.

Le comptable spécial faisant fonction exerce toutes les compétences du comptable spécial.

§ 3. En cas de remplacement du comptable spécial, son indemnité est octroyée à son remplaçant.

Art. 81. Le comptable spécial peut être entendu par le collègue et le conseil sur toutes les questions qui ont une incidence financière ou budgétaire.

Art. 82. § 1^{er}. Un compte de fin de gestion est établi lorsque le comptable spécial cesse définitivement d'exercer ses fonctions, lors de l'installation et de la cessation des fonctions du comptable spécial faisant fonction ainsi que dans le cas visé à l'article 80 § 2, alinéa 2.

§ 2. Le compte de fin de gestion du comptable spécial, accompagné, s'il y a lieu, de ses observations ou, en cas de décès, de celles de ses ayants-cause, est soumis par le collège au conseil qui l'arrête et déclare le comptable spécial quitte ou fixe un débet.

La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée, sous pli recommandé à la poste, au comptable spécial ou, en cas de décès, à ses ayants droit, par les soins du collège, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet.

§ 3. La décision qui arrête définitivement le compte de fin de gestion et déclare le comptable spécial définitivement quitte emporte de plein droit la restitution du cautionnement.

§ 4. La décision visée au § 3 est soumise aux modalités de tutelle visées aux articles 145 à 147.

Section II. - De la gestion budgétaire et financière

Sous-section I^{re}. - Des biens et revenus de la zone

Art. 83. Les libéralités faites par actes entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes morales du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs.

Art. 84. § 1^{er}. Le conseil arrête les conditions de location et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la zone.

§ 2. Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux locataires de la zone les remises qu'ils demandent, soit qu'ils aient le droit de les réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat, soit qu'ils les sollicitent pour motif d'équité.

Art. 85. Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la zone, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

Sous-section II. - Du budget de la zone

Art. 86. Le budget de la zone est élaboré par le collège et approuvé par le conseil, conformément aux normes budgétaires minimales arrêtées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 87. L'exercice financier des zones correspond à l'année civile.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les droits acquis à la zone et les engagements pris à l'égard de ses créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés.

Art. 88. Chaque année, au cours du premier trimestre, le conseil se réunit pour procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice précédent.

Ces comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan.

Le rapport visé à l'article 44, alinéa 2, est joint aux comptes.

Art. 89. Le conseil se réunit chaque année dans le courant du mois d'octobre pour délibérer au sujet du budget des dépenses et des recettes de la zone pour l'exercice suivant.

Art. 90. Les budgets et les comptes sont déposés au siège de la zone visé à l'article 20, et à la maison communale de chaque commune qui fait partie de la zone, où quiconque peut toujours en prendre connaissance [sur place].

sic errat. M.B. 01.10.2007

Cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du collège dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le conseil. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours.

Art. 91. Toute allocation pour dépense facultative qui aura été réduite par l'autorité de tutelle ne pourra être dépensée par le collège sans une nouvelle délibération du conseil qui l'y autorise.

Art. 92. Aucun paiement sur la caisse de la zone ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les membres du collège sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement à l'alinéa 1^{er}.

Art. 93. § 1^{er}. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

§ 2. Néanmoins, lorsqu'à la clôture d'un exercice, certaines allocations sont grevées d'engagements régulièrement et effectivement contractés en faveur des créanciers de la commune, la partie d'allocation nécessaire pour solder la dépense est transférée à l'exercice suivant par décision du collège qui sera annexée au compte de l'exercice clos.

Il peut être disposé des allocations ainsi transférées sans nouvelle décision du conseil.

Art. 94. Le conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse de la zone.

Art. 95. Les mandats sur la caisse de la zone, ordonnancés par le collège, sont signés par le président du collège; ils sont contresignés par le commandant de la zone.

Art. 96. En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des zones ne peut présenter, au plus tard à compter de l'exercice budgétaire qui suit la mise en place de la zone de secours, un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif.

Art. 97. Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la zone et spécialement les suivantes :

- 1° les contributions assises sur les biens de la zone;
- 2° les dettes de la zone, liquides et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge;
- 3° les traitements du commandant de zone et du personnel administratif et opérationnel de la zone;
- 4° les frais de bureau du siège social de la zone;
- 5° l'entretien des bâtiments de la zone ou le loyer des bâtiments qui en tiennent lieu;
- 6° les frais d'impression nécessaires pour la comptabilité zonale;

7° les pensions à charge de la zone.

Art. 98. Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette de la zone qui est reconnue et exigible, ou qui résulte d'une décision en dernier ressort d'une juridiction administrative ou judiciaire, le conseil propose les moyens d'y suppléer.

Art. 99. Le conseil est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la zone, ainsi que celles que la loi lui attribue et les excédents des exercices antérieurs.

CHAPITRE IV. - Du personnel

Art. 100. La zone gère le recrutement, la nomination et la carrière de son personnel.

Art. 101. Le personnel de la zone est composé de deux cadres : un cadre administratif et un cadre opérationnel.

Art. 102. Le Roi fixe, après délimitation des zones, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le cadre minimal du personnel administratif et opérationnel des zones.

La zone procède, dans les limites fixées par le Roi, à l'adaptation du cadre en fonction des résultats de l'analyse des risques et des priorités établies par le programme de politique générale visé à l'article 23.

Art. 103. Le cadre opérationnel de la zone est composé de pompiers volontaires et/ou de pompiers professionnels.

Les pompiers volontaires sont ceux pour lesquels la fonction de pompier ne constitue pas leur activité à titre principal.

Les pompiers professionnels sont les pompiers qui sont employés à titre principal par la zone.

Art. 104. La zone propose à l'employeur privé ou public d'un membre volontaire de son personnel opérationnel la conclusion d'une convention précisant les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation du membre volontaire.

Les modalités de conclusion et le contenu d'une telle convention sont fixés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 105. Le cadre administratif de la zone est composé d'agents statutaires ou contractuels.

Art. 106. Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des zones, en ce compris la formation.

Ce statut tient compte des risques spécifiques inhérents aux missions principales du personnel opérationnel des zones de secours.

CHAPITRE V. - De l'autorité et de la direction

Section I^{re}. - Des compétences générales des communes et des provinces

Art. 107. Pour l'exécution de ses missions en matière de sécurité sur le territoire de sa commune, le bourgmestre peut faire appel aux moyens des postes des zones.

A cette fin, il adresse une demande au commandant de zone afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires.

Les postes de la zone ou des zones sont placés [dans ce cas] sous l'autorité du bourgmestre.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 108. Pour l'exécution de ses missions en matière de sécurité sur le territoire de sa province, le gouverneur ainsi que le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, peut faire appel aux zones. A cette fin, il adresse une demande au commandant de zone afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires. Les postes de la zone ou des zones sont placés dans ce cadre sous l'autorité du gouverneur ou du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Section II. - De la gestion de la zone

Art. 109. Chaque zone est dirigée par le commandant de zone.

Il est responsable de la direction, de l'organisation et de la gestion ainsi que de la répartition des tâches au sein de la zone.

Art. 110. Le commandant de zone exerce les compétences visées à l'article 109 sous l'autorité du collège.

En vue d'une bonne gestion de la zone, le commandant de zone informe le plus rapidement possible le collège de tout ce qui concerne la zone et l'exécution de ses missions.

Il fait rapport tous les trois mois au collège sur le fonctionnement de la zone et informe cette autorité des plaintes extérieures relatives au fonctionnement ou à l'intervention du personnel de la zone.

Art. 111. Le commandant de zone est chargé de la préparation quant au fond des dossiers soumis au conseil ou au collège de la zone.

Les dispositions de l'article 42 sont applicables au commandant de zone.

Art. 112. L'ensemble du courrier de la zone est signé par le président du collège et contresigné par le commandant de zone.

Art. 113. Le Roi fixe le contenu du profil de fonction auquel le commandant doit satisfaire et détermine les modalités de sélection du commandant de zone.

Art. 114. Le candidat le mieux classé au terme de la procédure de sélection est désigné dans ses fonctions par le conseil pour une période renouvelable de six ans.

Art. 115. Tous les deux ans, le commandant de zone est évalué par le collège. Le conseil peut, par décision motivée, mettre fin prématurément au mandat du commandant de zone si celui-ci a fait l'objet de deux évaluations négatives successives.

Au terme de chaque période de six ans, le conseil prolonge la désignation du commandant après avis motivé, non contraignant, du collège et sur la base d'une évaluation globale réalisée par une commission d'évaluation.

Art. 116. § 1^{er}. Une commission d'évaluation est instaurée dans chaque zone. Cette commission est composée comme suit :

- 1° le président du collège;
- 2° le gouverneur ou son représentant;
- 3° un membre de l'inspection générale désigné par le ministre.

Le président du collège préside la commission d'évaluation.

§ 2. La commission d'évaluation est réunie à l'initiative du président du collège.

La commission entend le commandant de zone ainsi que toute autre personne pouvant éclairer les débats.

§ 3. Les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation sont fixées par le Roi.

CHAPITRE VI. - De l'équipement et du matériel

Art. 117. La zone acquiert le matériel et l'équipement nécessaires à l'exercice de ses missions. Elle en assure la gestion et l'entretien.

Art. 118. Le conseil, sur la proposition du commandant de zone, après avis de la commission technique, arrête un programme d'acquisition du matériel et de l'équipement, tenant compte des moyens financiers disponibles. Le programme d'acquisition du matériel et de l'équipement fait partie du programme pluriannuel de politique générale visé à l'article 23.

Art. 119. § 1^{er}. Les normes minimales d'équipement et de matériel sont fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. La zone applique ces normes en fonction de l'analyse des risques visée à l'article 5 de façon à réaliser l'aide adéquate la plus rapide.

§ 2. Le Roi arrête les normes en matière d'équipement individuel, l'uniforme, les insignes et autres moyens d'identification du personnel opérationnel de la zone.

CHAPITRE VII. - De la tutelle spécifique

Section I^{re}. - Des dispositions générales

Art. 120. L'autorité de tutelle peut, tant par correspondance que sur place, recueillir tous les renseignements et données utiles à l'examen des dossiers qui sont soumis à sa tutelle.

Art. 121. Sous réserve de dispositions contraires, la computation des délais se fait en jours calendrier.

Art. 122. Sous réserve des circonstances visées à l'article 123, le délai d'examen d'une délibération prend cours le jour suivant la réception de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Art. 123. Le délai d'examen d'une délibération de l'autorité zonale par l'autorité de tutelle est interrompu par l'expédition d'une lettre recommandée à la poste par laquelle l'autorité de tutelle réclame le dossier relatif à la délibération en question ou demande des informations complémentaires auprès de l'autorité zonale. Dans les cas visés par le présent article, le délai d'examen prend cours le jour suivant la réception, soit du dossier, soit des informations complémentaires demandées, transmis par lettre recommandée ou remis contre récépissé.

Section II. - De la tutelle spécifique générale

Art. 124. Après chaque réunion du conseil et du collège, une liste contenant un bref exposé des délibérations du conseil et du collège est envoyée endéans les vingt jours au gouverneur ainsi qu'au ministre. Le collège certifie à cette occasion que les dispositions en matière de publicité, visées à l'alinéa 2, ont été respectées.

Concurremment à son envoi au gouverneur, la liste des délibérations est publiée par voie d'affichage au siège social de la zone ainsi que dans chacune des maisons communales des communes de la zone.

Art. 125. Sans préjudice des dispositions de l'article 124, une copie certifiée conforme des délibérations reprises ci-après, est envoyée endéans les vingt jours à compter de leur adoption au gouverneur et au ministre :

- 1° les délibérations de l'autorité zonale fixant le mode d'attribution et les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les délibérations de passation du collège prises en exécution des délibérations précitées;
- 2° les délibérations de l'autorité zonale concernant les dépenses rendues nécessaires par des circonstances impérieuses et imprévues;
- 3° les délibérations de l'autorité zonale relatives au recrutement, à la désignation, à la nomination et à la promotion des membres du personnel de la zone;
- 4° les délibérations de l'autorité zonale portant la désignation du commandant de zone, de son évaluation ou du renouvellement de son mandat.

Art. 126. § 1^{er}. Sous réserve de l'application de l'article 123, le gouverneur peut suspendre, par arrêté et dans un délai de vingt-cinq jours prenant cours le lendemain de la réception de la liste visée à l'article 124 ou de la délibération visée à l'article 125, l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité zonale viole les dispositions de la présente loi ou prises en vertu de la présente loi. Une copie de l'arrêté de suspension est transmise simultanément au ministre.

§ 2. L'autorité zonale peut, dans les quarante jours à compter du lendemain de l'envoi de l'arrêté suspensif du gouverneur, justifier la délibération suspendue. En ce cas, elle adresse sa délibération justificative au ministre au plus tard le dernier jour du délai susmentionné. Une copie de la délibération justificative est transmise au gouverneur.

L'autorité zonale peut, dans le même délai, retirer la décision suspendue. Elle en informe le gouverneur et le ministre.

§ 3. En cas d'envoi d'une délibération justificative ou d'initiative à l'expiration du délai mentionné au § 2, le ministre peut, par arrêté motivé et dans les quarante jours à compter du lendemain de la réception de la délibération justificative ou de l'expiration du délai visé au § 2, soit annuler la décision suspendue, soit lever la suspension de la dite décision.

L'arrêté est adressé, au plus tard le dernier jour du délai de quarante jours, à l'autorité zonale. Une copie est envoyée au gouverneur.

A défaut d'arrêté dans le délai de quarante jours, la suspension est levée.

§ 4. Le ministre peut, en outre, statuer définitivement sur l'annulation de toute décision soumise à la tutelle spécifique générale dans les vingt-cinq jours de la réception de celle-ci. Il en informe au préalable le gouverneur et les autorités zonales.

L'arrêté est adressé, au plus tard le dernier jour du délai visé à l'alinéa 1^{er}, à l'autorité zonale. Une copie est envoyée au gouverneur.

Section III. - De la tutelle spécifique spéciale

Art. 127. L'approbation par l'autorité de tutelle des décisions relatives au cadre du personnel, au budget et aux modifications qui y sont apportées, à la contribution d'une commune au financement de la zone et à ses modifications ainsi qu'aux comptes, ne peut être refusée que pour violation des dispositions de la présente loi ou prises en vertu de la présente loi.

Art. 128. Le ministre dispose d'un pouvoir général d'évocation des décisions soumises à la tutelle spécifique spéciale ainsi que des arrêtés pris par le gouverneur en application des articles 131, 136 à 139, 142, 145, 148 et 150.

Lorsque le ministre décide de faire usage de ce pouvoir d'évocation, il en informe le gouverneur ainsi que l'autorité zonale dans les vingt jours qui suivent la réception de la décision concernée ou de l'arrêté du gouverneur.

Lorsqu'il fait usage de son pouvoir d'évocation, le ministre bénéficie des mêmes prérogatives que celles visées aux articles 141, 142, 146 et 148.

Le ministre statue définitivement dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la réception de la décision ou de l'arrêté du gouverneur.

Il transmet sa décision, au plus tard le dernier jour de ce délai, au gouverneur et à l'autorité zonale.

Sous-section I^{re}. - *Du personnel de la zone*

Art. 129. Les décisions de l'autorité zonale relatives au cadre organique du personnel opérationnel et à celui du personnel administratif de la zone, sont transmises pour approbation au gouverneur. Une copie est envoyée au ministre.

Art. 130. Par cadre organique, on entend l'énumération des grades et la fixation du nombre d'emplois statutaires par grade.

Art. 131. Sous réserve de l'application de l'article 123, le gouverneur statue sur l'approbation de la décision visée à l'article 129 dans les vingt-cinq jours à compter du lendemain du jour où il l'a reçue. Cette décision est transmise à l'autorité zonale ainsi qu'au ministre au plus tard le dernier jour du délai précité.

A l'expiration de ce délai, la décision est réputée approuvée.

Art. 132. L'autorité zonale peut exercer un recours auprès du ministre contre l'arrêté portant non approbation par le gouverneur des décisions du conseil portant sur le cadre organique, dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la transmission de l'arrêté à l'autorité zonale.

Art. 133. Le ministre statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception. Il transmet sa décision, au plus tard le dernier jour de ce délai, au gouverneur et à l'autorité zonale.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le recours formé contre la décision du gouverneur est réputé accueilli et la délibération en cause est réputée approuvée.

Sous-section II. - *Du budget et des modifications budgétaires*

Art. 134. Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et [les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications] ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au gouverneur. Copie en est adressée au ministre.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Toutes les annexes requises pour l'établissement définitif du budget sont jointes au budget.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les données nécessaires à l'établissement du budget de la zone qui devront être notifiées par l'autorité zonale à l'autorité de tutelle. Il décide également de la nature du support d'information ainsi que de la forme selon laquelle ces données sont présentées.

Art. 135. Sous réserve de l'article 123, le gouverneur se prononce sur l'approbation des décisions visées à l'article 134 dans un délai de quarante jours prenant cours le lendemain de la réception de la décision.

Art. 136. Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité zonale ou à l'autorité communale au plus tard le dernier jour du délai visé à l'article 135. Une copie est envoyée simultanément au ministre.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai, le budget est réputé approuvé par le gouverneur.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance de l'autorité zonale ou du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Art. 137. Si l'autorité zonale refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la zone pour l'exercice auquel se rapporte le budget, le gouverneur y inscrit d'office les montants requis.

Le gouverneur modifie, simultanément à l'inscription d'office, le montant de la contribution au financement de la zone de chaque commune de la zone concernée.

Une copie de l'arrêté du gouverneur est envoyée simultanément au ministre.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance de l'autorité zonale ou du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Art. 138. Si l'autorité zonale porte au budget de la zone des recettes qui, aux termes de la loi, ne lui reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, le gouverneur procède à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.

Le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au financement de la zone de chacune des communes de la zone concernée.

Une copie de l'arrêté du gouverneur est envoyée simultanément au ministre.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance de l'autorité zonale et du conseil communal, lors de sa prochaine séance.

Art. 139. Si le conseil communal d'une des communes de la zone refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune pour l'exercice auquel se rapporte le budget, le gouverneur y inscrit d'office les montants requis.

Une copie de l'arrêté du gouverneur est envoyée simultanément au ministre.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance de l'autorité zonale ou du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Art. 140. L'autorité zonale ou le conseil communal peut exercer un recours auprès du ministre contre l'arrêté du gouverneur pris en exécution des articles 134 à 139, dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté à l'autorité zonale ou à l'autorité communale.

Art. 141. Le ministre statue sur ce recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception.

Le ministre peut annuler ou modifier l'arrêté pris par le gouverneur en application des articles 134 à 139.

Il procède aux modifications, inscriptions et radiations qui s'imposent conformément aux articles 137 à 139.

Il transmet sa décision, au plus tard le dernier jour de ce délai, au gouverneur et à l'autorité zonale ou au conseil communal.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai, le recours formé contre la décision du gouverneur est réputé accueilli et la décision du gouverneur annulée.

L'arrêté du ministre est porté à la connaissance du gouverneur et de l'autorité zonale ou du conseil communal, lors de sa prochaine séance.

Art. 142. Les articles 137 à 141 sont également applicables aux modifications apportées au budget par l'autorité zonale ainsi qu'aux modifications apportées par le conseil communal à la contribution de la commune au financement de la zone.

Sous-section III. - Des comptes

Art. 143. Les décisions de l'autorité zonale relatives aux comptes de la zone sont envoyées, dans les vingt jours de leur adoption, au gouverneur et au ministre.

Art. 144. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les données qui, [permettant d'établir] ces comptes, sont transmises à l'autorité de tutelle par les autorités compétentes.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Il fixe également la nature du support d'information et la forme selon laquelle ces données sont présentées.

Art. 145. Les délibérations visées à l'article 143 sont soumises à l'approbation du gouverneur, qui en arrête les montants dans les cent jours à compter du lendemain de la réception des comptes, sous réserve de l'application de l'article 123. Le gouverneur adresse son arrêté, au plus tard le dernier jour de ce délai, à l'autorité zonale, au comptable spécial et au ministre.

L'arrêté du gouverneur est communiqué à l'autorité zonale lors de sa prochaine séance.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai, les comptes sont réputés approuvés par le gouverneur.

Art. 146. L'autorité zonale et le comptable spécial peuvent exercer auprès du ministre un recours contre l'arrêté du gouverneur relatif aux comptes de la zone, dans les quarante jours à compter du lendemain de l'envoi de l'arrêté à l'autorité zonale.

En cas de recours émanant à la fois de l'autorité zonale et du comptable spécial, les recours sont joints.

Une copie du ou des recours est adressée le même jour au gouverneur, au comptable spécial et à l'autorité zonale.

Art. 147. En cas de recours, les comptes sont établis par le ministre dans un délai de cent jours à compter du lendemain de sa réception.

Le ministre transmet sa décision sur le recours introduit, au plus tard le dernier jour du délai visé à l'alinéa précédent, au gouverneur, à l'autorité zonale, ainsi qu'au comptable spécial.

A défaut de décision à l'expiration [du délai mentionné] à l'alinéa 1^{er}, le recours est réputé accueilli; toutefois, lorsque le recours n'émane que du comptable spécial de la zone, à défaut de décision à l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa 1^{er}, le recours est réputé rejeté.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Sous-section IV. – [De la comptabilité et de la caisse]

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 148. § 1^{er}. En cas de refus ou de retard dans l'ordonnancement des dépenses que la loi impose aux zones, le gouverneur entend l'autorité zonale et ordonne, s'il y a lieu, le règlement immédiat des dépenses en cause. Le gouverneur transmet simultanément une copie de son arrêté au ministre.

§ 2. L'autorité zonale peut exercer, dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de l'arrêté, un recours auprès du ministre.

Le ministre statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception et transmet son arrêté au plus tard le dernier jour de ce délai au gouverneur et à l'autorité zonale.

A défaut de décision à l'expiration [du délai mentionné à l'alinéa 2], le recours de l'autorité zonale est réputé accueilli.

sic errat. M.B. 01.10.2007

§ 3. Dans les cas où le comptable spécial refuse l'ordonnancement, ce dernier peut, dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la réception de l'arrêté du gouverneur, exercer auprès du ministre un recours contre cet arrêté déclarant exécutoire un mandat régulier.

Le ministre statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la réception du recours et notifie son arrêté au plus tard le dernier jour de ce délai au gouverneur, au comptable spécial et à l'autorité zonale.

A défaut de décision à l'expiration [du délai mentionné] à l'alinéa 2, l'arrêté du gouverneur devient exécutoire.

sic errat. M.B. 01.10.2007

La décision définitive d'ordonnement tient lieu de mandat régulier que le comptable spécial exécute d'office.

Art. 149. Le ministre ou le gouverneur contrôle la comptabilité et la caisse de la zone, chaque fois qu'ils le jugent utile. Tout contrôle fait l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'autorité zonale.

Sous-section V. - Du rééchelonnement des dettes

Art. 150. Les délibérations de l'autorité zonale portant sur le rééchelonnement des charges financières des emprunts souscrits pour le financement de la zone sont transmises endéans les vingt jours pour approbation au gouverneur. Copie en est adressée au ministre.

Sous réserve de l'application de l'article 123, le gouverneur statue sur l'approbation de la décision de l'autorité zonale dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception et transmet son arrêté au plus tard le dernier jour de ce délai à l'autorité zonale ainsi qu'au ministre.

A l'expiration de ce délai, le rééchelonnement est réputé approuvé.

Le gouverneur transmet simultanément une copie de son arrêté au ministre.

Art. 151. L'autorité zonale peut exercer, dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de l'arrêté, un recours auprès du ministre.

Le ministre statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception et transmet son arrêté au plus tard le dernier jour de ce délai au gouverneur et à l'autorité zonale.

A défaut de décision à l'expiration du délai, le recours est réputé accueilli.

Section IV. - De la tutelle spécifique coercitive

Art. 152. Le ministre ou le gouverneur peut, après l'expiration du délai fixé dans un avertissement établi par lettre, charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur place, aux frais personnels des personnes publiques, respectivement de la commune ou de la zone qui a négligé d'obtempérer à l'avertissement, aux fins de recueillir les informations ou observations demandées ou d'exécuter les mesures qui découlent des obligations liées à l'application des dispositions de la présente loi ou prises en vertu de la présente loi.

Le comptable spécial est chargé du recouvrement des frais visés à l'alinéa 1er, sur la base d'un arrêté pris à cet effet par l'autorité ayant engagé la procédure de contrainte, qui tient lieu de mandat à exécuter d'office par le comptable spécial.

TITRE IV. - De la Protection Civile

Art. 153. L'Etat fédéral dispose, pour l'exercice des missions de sécurité civile visées à l'article 11, d'un corps fédéral de la Protection Civile, organisé en unités opérationnelles, compétent sur l'ensemble du territoire du Royaume.

Pour l'exécution de leurs missions en matière de sécurité, le bourgmestre et le gouverneur ou le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale peuvent faire appel à la Protection Civile.

Art. 154. La Protection Civile est placée sous l'autorité du ministre.

Art. 155. La Protection Civile comprend des membres professionnels et des membres volontaires.

Les membres professionnels sont ceux qui exercent cette fonction à titre principal.

Les membres volontaires de la Protection Civile sont ceux pour lesquels l'exercice de cette fonction ne constitue pas leur activité à titre principal.

Art. 156. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le statut administratif et pécuniaire des membres professionnels et volontaires de la Protection Civile.

Art. 157. Le Roi détermine, sur proposition du ministre, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'implantation des unités de la Protection Civile sur le territoire du Royaume sans qu'il puisse y en avoir plus d'une par province. Le Roi peut modifier par la même procédure l'implantation de ces unités.

Art. 158. Le Roi détermine, après avis du gouverneur, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le matériel et l'équipement dont dispose chaque unité de la Protection Civile.

TITRE V. - De la responsabilité des membres du personnel des zones de secours et des membres des services de la Protection Civile

Art. 159. Le présent titre est applicable aux membres du personnel des zones de secours et aux membres du personnel des services de la Protection Civile, tant volontaires que professionnels. Pour l'application du présent titre, ils sont ci-après dénommés « membre du personnel ».

Art. 160. En cas de dommage causé par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions à des tiers ou à la personne morale publique de l'autorité de laquelle il relève, l'auteur du dommage répond :

1° [de la faute intentionnelle] et de la faute lourde;

sic errat. M.B. 01.10.2007

2° de la faute légère si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel.

Art. 161. La personne morale publique est responsable du dommage causé à des tiers par les membres de son personnel, conformément à l'article 1384 du Code civil.

Art. 162. L'auteur d'un dommage causé à des tiers qui fait l'objet d'une action en dommages et intérêts devant une juridiction civile ou pénale peut appeler en intervention forcée la personne morale publique de l'autorité de laquelle il relève.

Art. 163. L'action en dommages et intérêts ainsi que l'action récursoire exercée par une personne morale publique contre un membre de son personnel n'est recevable que si elle est précédée d'une offre de règlement amiable faite au défendeur.

La personne publique peut décider que le dommage ne doit être réparé qu'en partie.

Art. 164. L'Etat ou la zone, selon qu'il s'agit du personnel de l'Etat ou de la zone, prend en charge les frais de justice auxquels le membre du personnel est condamné en justice pour des faits commis dans ses fonctions, sauf s'il a commis une faute intentionnelle, une faute lourde, ou une faute légère qui présente dans son chef un caractère habituel.

Lorsqu'une de ces fautes est établie, l'Etat ou la zone décide, après avoir entendu le membre du personnel, si celui-ci doit supporter la totalité ou une partie des frais de justice.

Art. 165. § 1^{er}. Le membre du personnel qui est cité en justice ou contre lequel l'action publique est intentée pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, bénéficie de l'assistance en justice d'un avocat à charge de la zone ou de l'Etat.

En cas de décès du membre du personnel, le droit à l'assistance en justice revient à ses ayants droit.

§ 2. Aucune assistance en justice n'est fournie au membre du personnel contre lequel l'Etat ou la zone exerce l'action civile visée à l'article 163.

§ 3. L'assistance en justice peut être refusée selon le cas par la zone ou par l'Etat, lorsque les faits ne présentent manifestement aucun lien avec l'exercice des fonctions.

L'assistance en justice peut également être refusée lorsqu'il est manifeste que le membre du personnel concerné a commis une faute intentionnelle ou une faute lourde.

§ 4. Lorsque l'assistance en justice n'a pas été accordée conformément au § 3 et qu'il ressort de la décision de justice que ce refus n'était pas fondé, le membre du personnel a droit au remboursement des frais qu'il a exposés pour assurer sa défense.

Lorsque l'assistance en justice a été accordée mais qu'il ressort de la décision de justice qu'elle n'aurait pas dû l'être, les frais exposés afin d'assurer sa défense peuvent être récupérés auprès du membre du personnel, de la manière prévue à l'article 163.

§ 5. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles les honoraires de l'avocat choisi pour prêter l'assistance en justice sont pris en charge par l'Etat ou par la zone

L'assistance en justice des membres du personnel de la Protection Civile est à charge du Service Public Fédéral Intérieur.

L'assistance en justice des membres de la zone de secours est à charge de la zone.

§ 6. L'assistance en justice prévue n'entraîne de la part de l'Etat ou de la zone aucune reconnaissance de sa responsabilité.

Art. 166. § 1^{er}. Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles le membre du personnel est indemnisé du dommage aux biens subi dans ses fonctions.

On entend par dommage aux biens, le dommage occasionné aux biens dont le membre du personnel est propriétaire ou détenteur et qui sont indispensables pour l'exercice de ses fonctions.

§ 2. L'indemnisation est à charge de l'Etat pour les fonctionnaires de la Protection Civile et à charge de la zone, pour les fonctionnaires de la zone de secours.

§ 3. L'indemnisation est exclue, lorsque le dommage aux biens est dû à une faute intentionnelle ou à une faute lourde imputable au membre du personnel concerné.

Il en va de même, à concurrence du montant accordé ou à accorder, lorsque le dommage aux biens a été ou est susceptible d'être indemnisé :

- 1° en vertu d'une assurance contractée par le membre du personnel intéressé ou à son profit, sous réserve du défaut de paiement par l'organisme assureur dans le délai d'un an à dater de la réalisation du dommage;
- 2° à titre de frais de justice en matière répressive.

§ 4. L'Etat ou la zone est subrogé dans les droits et actions du membre du personnel concerné à concurrence de la somme payée.

§ 5. L'indemnisation par l'Etat ou la zone exclut tout recours pour le même fait dommageable, à concurrence du montant octroyé, contre l'Etat, la zone, ses organes ou préposés.

§ 6. L'indemnisation est à charge du Service Public Fédéral Intérieur en ce qui concerne le personnel de la Protection Civile.

TITRE VI. - De la coordination

Art. 167. Sans préjudice des compétences du ministre compétent, la coordination de la sécurité civile dans la province est assurée par le gouverneur et ses services.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, organiser les modalités de la coordination.

TITRE VII. - De l'inspection générale des services de la sécurité civile

Art. 168. Il est créé au sein du Service Public Fédéral Intérieur une inspection générale des services opérationnels de la sécurité civile placée sous l'autorité directe du ministre. Elle bénéficie de l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission.

Art. 169. L'inspection générale porte sur le fonctionnement des services de la sécurité civile. Sans préjudice des compétences des inspecteurs de la Santé publique, elle comporte le contrôle, sur pièces et sur place, de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux missions visées à l'article 11.

Art. 170. L'inspection générale agit, soit d'initiative, soit sur ordre du ministre, soit à la demande du bourgmestre, [de l'autorité zonale ou du commandant de zone], chacun dans le cadre de ses compétences.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 171. L'inspection générale donne aux autorités responsables ses avis et suggestions sur toute mesure susceptible d'apporter des améliorations en matière d'organisation et de fonctionnement des zones et unités opérationnelles de la Protection Civile ainsi qu'en matière de prévention des incendies.

Elle soulève tout manquement à la réglementation qu'elle constate.

Si l'inspection constate des faits de nature à entraîner une procédure disciplinaire, elle en donne connaissance à l'autorité disciplinaire compétente.

Art. 172. Chaque inspection fait l'objet d'un rapport communiqué à l'autorité demanderesse ainsi qu'à l'ensemble des autorités visées à l'article 170.

Dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, le rapport mentionne le délai dans lequel la zone est invitée à remédier aux manquements constatés.

Lorsqu'à l'échéance du délai indiqué, la zone reste en défaut de remédier aux manquements constatés, procès-verbal est dressé par l'inspection générale.

Le procès-verbal est publié par voie d'affichage pendant au moins dix jours ouvrables au siège de la zone de secours concernée ainsi que dans chacune des maisons communales de la zone.

Nonobstant l'application de l'alinéa 1^{er}, le procès-verbal est communiqué par l'inspection générale aux autorités de tutelle visées aux articles 120 et suivants.

Le gouverneur ou le ministre peut, conformément aux articles 137 à 141, procéder à l'inscription d'office des dépenses nécessaires au budget pour remédier aux manquements constatés.

Art. 173. Pour l'accomplissement de leurs missions, les membres de l'inspection générale ont en tout temps libre accès aux installations dont disposent les services de la sécurité civile; ceux-ci sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents, pièces et éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 174. Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de fonctionnement de l'inspection générale; Il détermine le cadre, les conditions de désignation des membres de l'inspection générale, les règles particulières applicables à leur statut.

TITRE VIII. - Du centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile

Art. 175. Le Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile, créé au sein du Service public fédéral Intérieur, constitue un service de l'Etat à gestion séparée, tel que défini à l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Les modalités d'exécution sont déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

TITRE IX. - De la mission de prévention de l'incendie et l'explosion

Art. 176. La zone est tenue de procéder, à la demande du bourgmestre, sur le territoire dont elle assure la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et les règlements relatifs à la prévention des incendies et explosions.

Art. 177. Le Roi arrête les modalités d'organisation de la prévention des incendies sur le territoire des zones.

TITRE X. - De la récupération des frais afférents aux missions

Art. 178. § 1^{er}. Parmi les interventions suivantes, sont récupérées par l'Etat pour ce qui concerne la Protection Civile et par la zone pour ce qui concerne les postes :

- 1° à charge du bénéficiaire, les frais occasionnés à ces services lors des interventions effectuées en dehors des missions visées à l'article 11;
- 2° à charge du bénéficiaire, un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais occasionnés par le transport en ambulance dans le cadre de l'aide médicale urgente.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, parmi les tâches effectuées dans le cadre des missions visées à l'article 11, celles dont les coûts peuvent être récupérés à charge de leurs bénéficiaires et les tâches qui sont effectuées à titre gratuit.

Le Roi règle le mode de fixation et de récupération de ces frais.

§ 3. Le montant des frais récupérés par l'Etat en application des §§ 1^{er} et 2 et de l'article 179, § 2, est imputé sur le Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion visé par la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

§ 4. Conformément aux règles du droit commun, un recours reste ouvert contre les tiers responsables, aux personnes redevables des frais visés aux § 1^{er} et 2.

Art. 179. § 1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° « activité professionnelle » : toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
- 2° « exploitant » : toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique de pareille activité, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
- 3° « coûts » : les coûts justifiés par l'intervention des services de la protection civile et des services publics d'incendie, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

§ 2. En cas de pollution visée à l'article 11, § 1^{er}, 4°, l'Etat et la zone sont tenus de récupérer les coûts occasionnés de ce chef à leurs services auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage ou auprès du propriétaire des produits incriminés.

L'Etat et la zone peuvent décider de renoncer à la récupération, lorsque les coûts de celle-ci dépassent le montant à récupérer ou lorsque l'exploitant ou le propriétaire ne peut être déterminé.

L'exploitant ou le propriétaire n'est pas tenu de supporter les coûts, lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage ou la menace imminente de sa survenance :

- a) soit est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées;
- b) soit résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique, autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

Lorsqu'un seul dommage ou une seule menace imminente est provoquée par plusieurs exploitants ou propriétaires, ceux-ci supportent les coûts solidairement.

Lorsque la contamination ou la pollution survient en mer ou provient d'un navire de mer, les coûts sont à charge de l'auteur de la contamination ou de la pollution, conformément au droit international. Les propriétaires des navires impliqués sont civilement et solidairement responsables.

§ 3. L'Etat et la zone peuvent en tout temps contraindre l'exploitant ou le propriétaire à fournir des informations sur un dommage environnemental qui s'est produit, sur une menace imminente de dommage environnemental ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée.

Art. 180. § 1^{er}. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter une ou plusieurs régions ou d'autres Etats membres de l'Union européenne, l'Etat, les zones ou les communes collaborent, notamment par un échange adéquat d'informations, afin de veiller à ce que les mesures appropriées concernant le dommage environnemental ou la menace imminente de dommage environnemental soient prises.

§ 2. Lorsqu'un dommage environnemental ou une menace imminente au sens du § 1^{er} se produit, l'Etat, les zones ou les communes fournissent des informations suffisantes aux instances compétentes des régions ou des autres Etats membres de l'Union européenne potentiellement affectés.

§ 3. Lorsque l'Etat, les zones ou les communes identifient, à l'intérieur de leurs frontières, un dommage environnemental, dont la cause est extérieure à leurs frontières, elles peuvent en informer les instances compétentes des régions concernées ou des Etats membres de l'Union européenne concernés et la Commission européenne.

Elles peuvent formuler des recommandations quant aux mesures à prendre et demander le remboursement des coûts des mesures qu'elles auraient prises.

§ 4. Cette collaboration ne porte pas atteinte aux formes de collaboration existantes.

TITRE XI. - De la réquisition et de l'évacuation

Art. 181. § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut, lors des interventions effectuées dans le cadre de la sécurité civile et pour les besoins de celle-ci, procéder à la réquisition des personnes et des choses qu'il jugerait nécessaire.

Le même pouvoir est reconnu au bourgmestre et, par délégation de celui-ci, au commandant de zone ou aux officiers des postes lors d'interventions de ces services dans le cadre de leurs missions.

§ 2. L'Etat, dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et la zone sur le territoire de laquelle l'intervention a eu lieu, dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 2, supportent les frais liés à la réquisition des personnes et des choses et remboursent ces frais aux ayants droit, selon les modalités fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 3. Pendant la durée des prestations d'intervention des services opérationnels de la sécurité civile, le contrat de travail et le contrat d'apprentissage sont suspendus au profit des travailleurs qui font l'objet d'une réquisition en cette circonstance.

Art. 182. Le ministre ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

TITRE XII. - Des mesures particulières en temps de guerre

Art. 183. En cas de guerre, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils destinés à assurer la protection et la survie de la population ainsi que la sauvegarde du patrimoine national.

Art. 184. Le Roi peut, en vue de la protection contre les faits de guerre, prescrire l'aménagement d'emplacements spéciaux dans les immeubles.

Art. 185. En temps de guerre ou aux époques y assimilées par l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires, le Roi peut ordonner l'incorporation d'office d'habitants dans les services de la Protection Civile.

Le bourgmestre peut également, dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} et dans les limites fixées par le Roi, ordonner l'incorporation d'office des habitants de la commune dans la zone de secours qui dessert la commune.

Art. 186. En temps de guerre, les mesures imposées aux provinces et aux communes sont ordonnées par le gouverneur, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou par le bourgmestre en lieu et place des organes provinciaux ou communaux normalement compétents; les règlements et ordonnances deviennent, en ce cas, obligatoires dès leur publication.

TITRE XIII. - Des dispositions pénales

Art. 187. Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 181, § 1^{er} et 182 sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

En temps de guerre ou aux époques y assimilées, le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 185 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de cinq cents à mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le ministre ou, le cas échéant, le bourgmestre ou le commandant de zone pourra, en outre, faire procéder d'office à l'exécution desdites mesures, aux frais des réfractaires ou des défaillants.

TITRE XIV. - DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

CHAPITRE I^{er}. - Modification du Code Pénal

Art. 188. Dans l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, modifié par la loi du 26 avril 2002, les mots « , les zones de secours, » sont insérés entre les mots « les provinces » et les mots « l'Agglomération bruxelloise ».

CHAPITRE II. - Modifications de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances

Art. 189. A l'article 5, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « du service d'incendie territorialement compétent » sont remplacés par les mots « de la zone de secours à laquelle appartient sa commune »;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « Le service d'incendie » sont remplacés par les mots « La zone » et les mots « conformément à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile » sont remplacés par les mots « conformément aux articles 168 à 174 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile »;
- 3° dans l'alinéa 3, les mots « du service d'incendie » sont remplacés par les mots « de la zone de secours ».

Art. 190. A l'article 6, § 2, alinéa 2, de la même loi, tel que modifié par les lois des 30 décembre 2001 et 22 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le point 1°, les mots « des services d'incendie » sont remplacés par les mots « des zones de secours »;
- 2° dans le point 3°, les mots « l'application des articles 10bis et 12 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile » sont remplacés par les mots « l'application de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile »

Art. 191. L'article 13 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 2001, est abrogé.

CHAPITRE III. - Modification de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Art. 192. Dans l'article 42, § 3, 5° de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, modifié par la loi du 27 décembre 2004, les mots « aux membres des services publics d'incendie » sont remplacés par les mots « aux membres opérationnels des zones de secours ».

CHAPITRE IV. - Modifications de la Nouvelle Loi communale

Art. 193. Dans l'article 133bis de la Nouvelle Loi communale, inséré par la loi du 15 juillet 1992 et modifié par les lois des 3 avril 1997 et 7 décembre 1998, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Sans pouvoir, d'une façon quelconque, porter atteinte aux attributions du bourgmestre, le conseil communal a le droit d'être informé par le bourgmestre au sujet de la manière dont celui-ci exerce les compétences qui lui ont été conférées conformément aux articles 107, 153 et 181 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

Art. 194. L'article 143, alinéa 2, de la même loi, modifié par les lois des 21 mars 1991, 16 juillet 1993 et 7 décembre 1998, est abrogé.

Art. 195. Dans l'article 144 de la même loi, modifié par les lois des 16 juillet 1993 et 7 décembre 1998, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par la disposition suivante :

« Les décisions à prendre par le Roi en vertu de l'article 29, sont fixées après consultation des représentants des organisations les plus représentatives du personnel communal. ».

Art. 196. Dans l'article 153, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 3, de la même loi, remplacé par l'arrêté royal du 30 juillet 1989 et modifié par la loi du 24 juin 1991, les mots « et pompiers permanents » sont chaque fois supprimés.

Art. 197. Dans l'article 156, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 3 février 2003, les mots « 2° comme membre du corps opérationnel d'un service d'incendie qui participe directement à la lutte contre le feu. » sont supprimés.

Art. 198. L'article 255 de la même loi, modifié par la loi du 1^{er} janvier 2001, est complété comme suit :
« 19. les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. ».

CHAPITRE V. - Modification de la loi-programme du 8 avril 2003

Art. 199. Dans les articles 126 et 129 de la loi-programme du 8 avril 2003, les mots « loi du 31 décembre 1963 » sont chaque fois remplacés par les mots « loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

CHAPITRE VI. - Modification de la loi-programme du 9 juillet 2004

Art. 200. Dans l'article 209 de la loi - programme du 9 juillet 2004, les mots « loi du 31 décembre 1963 » sont remplacés par les mots « loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

CHAPITRE VII. - Abrogation de la loi du 31 décembre 1963 concernant la protection civile

Art. 201. (ancien art. 193) La loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile est abrogée dix jours après la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal par lequel le Roi constate que les conditions visées à l'article 220 sont remplies.

TITRE XV. - Dispositions transitoires

Art. 202. Pour l'application du présent titre, on entend également par le terme « commune », une « intercommunale des services d'incendie ».

Art. 203. Les sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune sont transférés au cadre opérationnel de la zone de secours dont fait partie cette commune. Sous réserve de l'application de l'article 207, ils sont soumis au statut applicable aux membres du personnel opérationnel de la zone.

Art. 204. Les membres des services d'incendie qui, sur la base d'un contrat d'engagement, sont en service auprès d'une commune en tant que sapeurs-pompiers volontaires sont transférés au cadre opérationnel de la zone dont fait partie cette commune.

Sous réserve de l'application de l'article 207, ils sont soumis au statut applicable aux membres du personnel opérationnel de la zone.

Art. 205. Le personnel administratif et technique des corps communaux d'incendie est transféré au cadre administratif de la zone à laquelle la commune appartient, avec maintien de leur qualité de personnel statutaire ou contractuel.

Sans préjudice de l'application de l'article 207, le personnel statutaire est soumis au statut d'application aux membres du personnel du cadre administratif de la zone.

Art. 206. A la date d'entrée en service des zones, telle que fixée à l'article 220, le personnel communal en service dans les centres du système d'appel unifié devient du personnel fédéral au sein de l'administration compétente et est soumis, sans préjudice de l'article 207, au statut, arrêté par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 207. Le personnel communal visé aux articles 203 à 206, peut décider de rester soumis aux lois et règlements qui sont d'application au personnel communal.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} est prise dans les trois mois de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal visé à l'article 106 et est communiquée par écrit à l'autorité compétente par le membre du personnel concerné. A partir du moment où les services d'incendie ont été répartis en zones, ledit membre du personnel peut demander à n'importe quel moment à être soumis aux dispositions visées à l'article 106.

Art. 208. Les membres opérationnels des services d'incendie conservent leur grade ou se voient octroyer un grade équivalent lors du transfert dans le cadre opérationnel de la zone.

Art. 209. En ce qui concerne la revendication immédiate de droits pécuniaires, le transfert du personnel, visé aux articles 203 à 206, n'est pas considéré comme un changement d'employeur.

Art. 210. § 1^{er}. Les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé, qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie, sont transférés à la zone.

§ 2. Les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé, qui sont utilisés pour l'équipement des centres du système d'appel unifié, sont transférés à l'Etat fédéral.

§ 3. Les transferts visés aux § 1^{er} et 2 sont exécutés de plein droit. Ils sont de plein droit opposables à des tiers, à la date d'entrée en vigueur des zones, fixée conformément à l'article 220.

Art. 211. Les biens qui font partie de l'équipement individuel non spécialisé du membre des services d'incendie sont transférés de plein droit à la zone de secours à laquelle le membre des services d'incendie est transféré.

Art. 212. Les biens visés à l'article 210, §§ 1^{er} et 2, sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations inhérentes à ces biens.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles d'inventaire et d'estimation de ces biens.

A l'occasion de cette estimation, il sera notamment tenu compte de l'âge et de l'état de ces biens ainsi que du pourcentage de subsides publics qui ont été alloués pour l'achat de ces biens.

Art. 213. § 1^{er}. Le transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 1^{er}, se fait après approbation du receveur de la commune et de l'officier - chef de service du service d'incendie communal et comprend l'inventaire intégral de ces biens à une date fixée par le Roi.

A l'occasion du transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 1^{er}, le comptable spécial et le commandant de zone contrôlent si les biens ont été transférés en totalité.

§ 2. Le transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 2, se fait après approbation du receveur de la commune et de l'officier - chef de service du service d'incendie communal et comprend l'inventaire intégral de ces biens à une date fixée par le Roi.

A l'occasion du transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 2, le ministre compétent contrôle si les biens ont été transférés en totalité.

Art. 214. La zone ou l'Etat fédéral reprend les droits et les obligations de la commune en ce qui concerne les biens transférés conformément à l'article 210, en ce compris les droits et les obligations liés aux procédures judiciaires en cours et futures.

La commune est cependant tenue aux obligations dont le paiement ou l'exécution était exigible avant le transfert de propriété des biens visés à l'article 210.

En cas de litige au sujet d'un bien transféré, la zone ou l'Etat fédéral peut impliquer la commune. La commune peut intervenir volontairement.

Art. 215. § 1^{er}. Les casernes ainsi que les autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, [...] et opérationnel des services d'incendie [...] sont transférés à la zone ou mis à sa disposition dans les conditions déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

sic errat. M.B. 01.10.2007

§ 2. Les biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété des communes et qui sont nécessaires pour l'accueil du personnel des centres du système d'appel unifié sont transférés à l'Etat fédéral.

§ 3. Le transfert des biens immeubles visés aux §§ 1^{er} et 2 se fait par acte authentique.

Art. 216. Les biens visés à l'article 215 sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations inhérentes à ces biens.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles d'inventaire et d'estimation de ces biens.

Lors de cette estimation, il sera notamment tenu compte de la superficie, de l'emplacement, de l'âge et de l'état de chaque bien immeuble. Il sera également tenu compte lors de l'estimation des subsides et des contributions faites par les diverses autorités dans la valeur de chaque bien immeuble.

Art. 217. Pour l'apport des biens meubles et immeubles visés aux articles 210, § 1^{er}, et 215, § 1^{er}, les communes perçoivent une compensation sous la forme d'une réduction de la dotation communale dans le budget de la zone.

En fonction des besoins de la zone, le conseil fixe la réduction effective des dotations communales respectives.

En fonction de la valeur de l'apport de la commune, la réduction de la contribution de la commune est étalée sur plusieurs années. Afin de garantir le bon fonctionnement de la zone, la réduction annuelle par commune peut être équivalente à 20 % maximum de la dotation communale annuelle.

Art. 218. Pour l'apport des biens meubles et immeubles visés aux articles 210, § 2, et 215, § 2, les communes perçoivent une indemnité qui est calculée sur la base des règles d'estimation visées aux articles 212 et 216.

Art. 219. Toute procédure relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services au bénéfice des services communaux d'incendie auprès des communes ou de l'Etat fédéral est poursuivie par la zone à la date d'entrée en vigueur du présent article.

L'alinéa 1^{er} s'applique à l'exécution des marchés publics attribués avant la même date.

TITRE XVI. - Dispositions finales

CHAPITRE I^{er}. - Création des zones

Art. 220. Les services d'incendie sont intégrés au sein des postes d'incendie et de secours, lorsque le Roi constate qu'il a été satisfait aux conditions suivantes :

- 1° la circonscription territoriale de la zone a été fixée, conformément à l'article 14;
- 2° l'effectif et le matériel minimum de la zone ont été déterminés, conformément aux articles 102 et 119, § 1^{er};
- 3° la dotation fédérale a été fixée, conformément à l'article 69;
- 4° les dotations des diverses communes de la zone ont été inscrites dans les budgets communaux, conformément à l'article 68. Ces dotations sont déterminées sur la base de l'accord intervenu entre les conseils communaux des communes de la zone. A défaut d'accord entre les conseils communaux dans les six mois qui suivent la détermination du ressort territorial de la zone, les dotations des communes sont fixées par le Roi.

Art. 221. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la zone telle que visée à l'article 220, les services d'incendie sont organisés sur la base des groupes régionaux et sur la base des zones de secours, tels que visés par les articles 10 et 10bis de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

En l'attente de l'entrée en vigueur des zones, les groupes régionaux et les zones de secours font usage des possibilités prévues par et prises en vertu de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile pour organiser les secours sur la base du principe de l'aide adéquate la plus rapide.

Art. 222. Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la zone, telle que visée à l'article 220, le conseil doit être composé conformément aux dispositions reprises à la section II du titre III.

Le mandat des conseillers est valable jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil ou, en cas de cessation prématurée de leur mandat, jusqu'à la prestation de serment de leur suppléant.

Art. 223. Au plus tard avant la fin du sixième mois suivant l'installation du conseil, la zone approuve les effectifs et l'équipement en matériel de la zone, conformément aux articles 102, alinéa 2 et 119, § 1^{er}.

En exécution de l'article 129, la décision de la zone en ce qui concerne l'effectif du personnel est transmise au gouverneur et au ministre.

Au cas où la zone ne satisfait pas à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, le ministre peut procéder, aux frais de la zone, à la fixation de l'effectif et de l'équipement en matériel visés à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE II. - Entrée en vigueur

Art. 224. Les articles suivants entrent en vigueur dix jours après la publication de la loi au Moniteur belge :

- 1° article 1^{er};
- 2° article 2;
- 3° articles 14 et 15;
- 4° articles 68 et 69;
- 5° article 102, alinéa 1^{er};
- 6° article 119, § 1^{er};
- 7° articles 220 et 221;
- 8° article 224;

Les autres articles entrent en vigueur dix jours après la publication de l'arrêté par lequel le Roi constate que les conditions visées à l'article 220 sont remplies.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 2007.

(i)

Session ordinaire 2006-2007.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 51-2928/1. - Amendements, n° 51-2928/2 à 4. - Rapport fait au nom de la Commission, n° 51-2928/5. - Texte adopté par la Commission, n° 51-2928/6. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n° 51-2928/7.

Compte rendu intégral : 12 avril 2007.

Sénat.

Documents parlementaires. - Projet évoqué par le Sénat, n° 3-2403/1. - Amendements, n° 3-2403/2. - Rapport fait au nom de la Commission, n° 3-2403/3. - Décision de ne pas amender, n° 3-2403/4.

Annales du Sénat : 26 avril 2007.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 FEVRIER 2008 INSTITUANT UN COMITÉ DE PILOTAGE EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE À LA SÉCURITÉ CIVILE ET FIXANT SA COMPOSITION ET SES MISSIONS (M.B. 29.02.2008)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 4;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Arrête :

Article 1er. Il est institué auprès du SPF Intérieur un comité de pilotage chargé d'assister le Ministre dans la coordination des travaux en vue de la mise en oeuvre de la réforme de la sécurité civile.

En outre, il est institué des groupes de travail ayant pour tâche la concrétisation de la réforme de la sécurité civile.

Art. 2. Le comité de pilotage est présidé par la Présidente du comité de direction du SPF Intérieur et est composé comme suit :

- le Directeur général de la Sécurité civile du SPF Intérieur;
- le Directeur général du Centre de crise du SPF Intérieur;
- le Directeur général de la Politique de sécurité et de prévention du SPF Intérieur;
- le Directeur général du Centre de connaissances pour la sécurité civile;
- un représentant du Cabinet du Ministre de l'Intérieur;
- un gouverneur de province francophone;
- un gouverneur de province néerlandophone;
- le Président de la Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers- aile francophone et germanophone « F.R.C.S.P.B. »;

- le Président de la Brandweer vereniging Vlaanderen « B.V.V. »;
- le Président de l'association des officiers sapeurs-pompiers professionnels « B.E.P.R.O.B.E.L. »;
- le Directeur de Personnel et organisation du SPF Intérieur;
- le Directeur de la Cellule centrale d'information et de communication du SPF Intérieur;
- le chef de projet de la cellule de réforme de la sécurité civile du SPF Intérieur.
- un Inspecteur général des Finances;
- un représentant de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.
- un représentant de Vereniging voor Vlaamse Steden en Gemeenten.

Art. 3. Le comité de pilotage et les groupes de travail peuvent s'adjoindre des experts à l'occasion de certains travaux.

Art. 4. Les missions du comité de pilotage sont les suivantes :

- 1° formuler des propositions stratégiques et techniques à l'attention du Ministre de l'Intérieur et traduire de manière concrète les décisions politiques et stratégiques du Ministre;
- 2° diriger les groupes de travail via le chef de projet et suivre leurs activités en vue de leur amélioration et assurer la conformité avec les stratégies;
- 3° veiller à la cohérence globale des mesures d'exécution;
- 4° impliquer, à un stade précoce, toutes les instances concernées;
- 5° constituer un appui significatif pour le Ministre en proposant des experts pour soutenir le Ministre et les groupes de travail;
- 6° coordonner la communication en collaboration étroite avec le Ministre;

Art. 5. Les membres du comité de pilotage et les experts peuvent obtenir le remboursement de leur frais de parcours conformément à la réglementation en vigueur pour les agents de l'Etat fédéral. Ils sont assimilés pour l'application de cette réglementation aux agents de l'Etat fédéral.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.